

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

—
1915-1918.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉES 1913-1918.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1921.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉES 1915 A 1918.

Année 1915.

RETRAITS DE FONDS SUR LES DÉPÔTS EN BANQUE. — PROTÈTS ET AUTRES
ACTES CONSERVATOIRES. — DÉLAIS. — PROROGATION (1).

Quartier général, le 21 janvier 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessaires en temps de guerre;

Revu Notre arrêté du 26 décembre 1914;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, les demandes de retrait de fonds sur les dépôts en banque opérés avant le 4 août 1914 ne devront être accueillies qu'à concurrence, par quinzaine, de 10 % du solde créditeur, sans pouvoir dépasser 1,000 francs.

Pourront toutefois être effectués sans limite du montant :

1^o Les retraits de fonds destinés au paiement des appointements et salaires des employés et des ouvriers de toute entreprise industrielle ou commerciale.

Le retrait pourra atteindre, à chaque échéance de paie, le montant des appointements et salaires dont il sera justifié par les états de paiement du personnel.

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 21-28.

Sont assimilés aux salaires, pour l'application de la présente disposition, les allocations temporaires ou rentes viagères allouées aux victimes d'accidents du travail et dont il sera justifié, à la satisfaction du dépositaire, soit par les contrats ou jugements, soit par les écritures du débiteur.

2^o Les retraits de fonds demandés par les entrepreneurs de travaux et fournitures pour la défense nationale en vue du paiement des frais et dépenses, autres que ceux prévus au 1^o ci-dessus, nécessaires à l'exécution de ces travaux ou fournitures.

3^o Les retraits de fonds destinés au paiement total ou partiel de tous impôts, contributions, taxes, redevances et fermages, même non échus, dus à l'Etat, aux provinces ou aux communes.

Le retrait sera effectué au moyen d'un chèque délivré par le dépositaire au nom du Ministre des finances.

Les chèques ainsi délivrés seront acceptés par les receveurs ou comptables publics comme valant numéraire.

ART. 2. Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant le 1^{er} février 1915, sont prorogés pendant toute la durée du temps de guerre.

Le paiement ne pourra être exigé pendant ce temps.

Le porteur est tenu de donner avis que l'effet peut être payé à son domicile.

Les intérêts, calculés au taux de 5 1/2 %, seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} février 1915.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,
A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JUSTICE DE PAIX. — SIÈGE. — TRANSFERT (1).

Quartier général, le 1^{er} février 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les circonstances créées par l'état de guerre;

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 38-44.

1^{er}-8-23 février 1915.

3

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le siège des justices de paix du 1^{er} et du 2^e canton d'Ypres est provisoirement établi à Poperinghe.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CONSEIL DE GUERRE. — INSTITUTION (1).

Quartier général, le 8 février 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Un conseil de guerre en campagne est institué près de l'armée française opérant en Belgique.

Nos Ministres de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

VENTE DE NAVIRES DE COMMERCE A DES ÉTRANGERS (2).

Quartier général, le 23 février 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la nécessité d'empêcher que la vente des navires de commerce à des étrangers puisse favoriser, soit directement, soit indirectement, le commerce de l'ennemi ;

(1) *Moniteur*, 1915, nos 38-44.

(2) *Moniteur*, 1915, nos 57 à 64.

23 février-4 mars 1915.

Vu la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre, de la justice, des affaires étrangères, des chemins de fer, marine, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Pendant toute la durée du temps de guerre, la vente, à des étrangers ou à des sociétés étrangères, de tout navire belge à voiles, à vapeur ou à moteur par explosion ou par combustion interne, est soumise à l'approbation du gouvernement.

Toute vente faite sans cette approbation est nulle.

Notre Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,

J. DAVIGNON.

Le Ministre des chemins de fer,
marine, postes et télégraphes,

PAUL SEGERS.

CONSEIL DE GUERRE EN CAMPAGNE. — MODIFICATIONS (1).

Quartier général, le 4 mars 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification de Notre arrêté du 8 février 1915, un conseil de guerre en campagne est institué près des armées anglaise et française opérant en Belgique.

(1) *Moniteur*, 1915, nos 65-70 et 71-75.

15 mars 1915.

5

Nos Ministres de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CIRCULATION DANS LA ZONE DES ARMÉES. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 15 mars 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le commandant en chef de l'armée est autorisé à faire des règlements ayant pour objet la circulation des personnes étrangères à l'armée, dans la zone des armées et à délimiter celle-ci.

ART. 2. Les infractions aux règlements pris en exécution du présent arrêté sont punies des peines prévues par ces règlements et dont le maximum ne dépassera pas un emprisonnement de trois mois et une amende de trois cents francs.

L'article 85 du Code pénal est applicable à ces infractions.

ART. 3. Les infractions aux dits règlements sont jugées par la juridiction militaire.

ART. 4. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ART. 5. Notre Ministre de la guerre et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1915, n° 76-82.

SÛRETÉ MILITAIRE. — CRÉATION (1).

Quartier général, le 1^{er} avril 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé un service de la sûreté de l'armée pour la durée de la guerre.

ART. 2. Le service de la sûreté de l'armée est composé de commissaires et d'inspecteurs.

ART. 3. Les commissaires et les inspecteurs de la sûreté de l'armée sont nommés et révoqués par le Roi. Ils prêtent entre les mains du président de la Cour militaire le serment prévu aux articles 130 et 131 de la loi du 15 juin 1899.

ART. 4. Ils exercent, dans la zone des armées, les attributions des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi. Ils renvoient les dénonciations et procès-verbaux relatifs à des crimes ou des délits au procureur du Roi ou à l'auditeur militaire compétent.

Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 136-142.

12 avril 1915.

7

NAVIGATION MARITIME. — DÉLIVRANCE DE LETTRES DE MER. —
IMMATRICULATION DES NAVIRES. — HYPOTHÈQUE MARITIME. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 12 avril 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'état de guerre ;

Vu l'article 26 de la Constitution, aux termes duquel le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Considérant que les formalités prescrites par la loi du 20 septembre 1903 sur les lettres de mer, que l'immatriculation des navires et les formalités hypothécaires visées par la loi du 10 février 1908 ne peuvent être accomplies pendant la durée de l'occupation ennemie du siège de la conservation des hypothèques maritimes, à Anvers ;

Sur la proposition de Nos Ministres des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, de la justice, des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant toute la durée du temps de guerre, les lettres de mer seront délivrées par le directeur général de l'administration de la marine ou par le fonctionnaire désigné par lui.

Les formalités qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1903, doivent être accomplies par les juges de paix, seront remplies préalablement à la délivrance des lettres de mer par le consul général de Belgique à Londres ou par le fonctionnaire désigné par lui.

ART. 2. Pendant toute la durée du temps de guerre, il sera établi à Londres un bureau de la conservation des hypothèques chargé de toutes les attributions confiées, en matière d'hypothèques maritimes, au bureau de la conservation des hypothèques d'Anvers, par le livre II du Code de commerce.

Les formalités qui, en vertu de l'article 43 du livre II, titre I, du Code de commerce, doivent être accomplies par l'un des juges du tribunal de commerce, seront remplies par le consul général de Belgique à Londres.

ART. 3. Pendant toute la durée du temps de guerre, les certificats de jaugeage émanant des fonctionnaires anglais et français compétents pour dresser ces actes suivant la législation de ces pays, pourront servir de base à la délivrance des lettres de mer et à l'immatriculation de navires.

(1) *Moniteur*, 1915, n^{os} 98-103 et 121-127.

ART. 4. Les droits fiscaux auxquels donneront lieu la délivrance des lettres de mer, l'immatriculation des navires et l'accomplissement des formalités hypothécaires seront perçus par le conservateur des hypothèques maritimes.

ART. 5. Notre Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, Notre Ministre de la justice, Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des chemins de fer,
marine, postes et télégraphes,
PAUL SEGERS.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

Le Ministre des finances,
A. VAN DE VYVERE.

PRESTATIONS MILITAIRES. — MODIFICATION (1).

Quartier général, le 30 avril 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1887 et le règlement sur les prestations militaires qui en règle l'application;

Considérant que la présence sur le territoire belge de troupes alliées et l'urgence de tenir compte, avant tout, des nécessités d'ordre militaire, imposent des modifications à certaines prescriptions dudit règlement;

Vu Notre arrêté-loi du 24 avril 1915, n° 2636;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. En ce qui concerne les troupes britanniques opérant en Belgique, les prestations de diverses natures seront réglées comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — ACHATS ET RÉQUISITIONS.

ART. 2. Les troupes ne peuvent se procurer les objets de toute nature qui leur sont nécessaires que de deux façons :

A. Par achat, lorsqu'il y a accord avec le prestataire : dans ce cas, le

(1) *Moniteur*, 1915, n° 121-127.

paiement sera effectué immédiatement par l'autorité militaire qui achète et il ne sera délivré par celle-ci aucune reconnaissance écrite de la transaction effectuée.

B. Par-réquisition, lorsqu'un accord au sujet du prix n'a pu s'établir entre l'autorité militaire et le prestataire : dans ce cas, aucun paiement immédiat ne sera effectué par l'autorité requérante. Celle-ci délivrera un « reçu de fournitures requises » (modèle A. B. 395) à la personne qui aura fourni la prestation. Un double de ce document sera adressé par l'autorité requérante au « Bureau central de réquisition à Rouen » ; cet organisme prendra les mesures voulues pour procéder à la liquidation de la réquisition. En conséquence, le prestataire ne pourra se démunir du reçu modèle A. B. 395, qui lui aura été remis, que lors de la liquidation par le bureau central de réquisition cité ci-dessus.

ART. 3. En règle générale, les achats et réquisitions sont effectués par les officiers des services administratifs conformément aux ordres des commandants de division. Toutefois, en cas de nécessité, le droit de réquisition appartient à tout officier commandant de troupe. Dans tous les cas, l'autorité militaire fournira aux prestataires tous les renseignements relatifs aux fournitures et à leur mode de liquidation.

ART. 4. Les besoins des habitants seront pris en considération par l'autorité requérante, conformément aux prescriptions de la loi du 14 août 1887 relatives à cet objet.

On ne pourra, en aucun cas, réquisitionner pour l'abatage, des vaches ou des bœufs de trait.

CHAPITRE II. — LOGEMENT.

ART. 5. Les autorités civiles locales devront toujours être consultées pour l'organisation des logements.

ART. 6 Il ne sera pas remis à l'autorité communale d'ordre de réquisition. L'officier qui requiert le logement tiendra compte :

1° Du nombre d'officiers logés au prix respectif de :

Lieutenant général	5	francs	par	nuits ;
Général-major	3	id.	id.	;
Officiers supérieurs	2	id.	id.	;
Officiers subalternes	1	id.	id.	;

2° Du nombre total de militaires de rang inférieur (gradés et soldats) à 0 fr. 21 c. par nuit (0 fr. 05 c. lorsque la paille de couchage est fournie par les services de l'armée). A l'aide de ces données, il se fera délivrer par l'autorité communale les billets de logement nécessaires. Ceux-ci, ayant été présentés aux habitants, seront repris par l'autorité militaire.

L'autorité communale sera consultée pour tous les cas imprévus qui pourront se présenter.

ART. 7. L'autorité militaire, ayant établi, à l'aide des données énumérées à l'article 6 et d'accord avec l'autorité communale, la somme totale due à la commune, établira et signera une attestation établissant que ladite somme est bien due à la commune. Cette attestation sera remise aux autorités civiles locales pour être conservée par elles et l'officier commandant enverra au bureau central de réquisition, à Rouen, un duplicata signé par lesdites autorités communales. La liquidation se fera comme il est dit à l'article 2.

ART. 8. Tous les documents relatifs au logement, autres que les attestations spécifiées à l'article 7, seront détruits immédiatement par les soins de l'autorité militaire.

ART. 9. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICE DE PAIX. — MODIFICATION (1).

Quartier général, le 9 mai 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 18 juin 1869;

Vu l'interruption des communications entre la commune de Caeskerke et la ville de Dixmude, siège de la justice de paix;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Caeskerke est rattachée temporairement au ressort de la justice de paix de Furnes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1915, n° 128-135.

ORDRE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF. — MANDATS. — PROROGATION. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 12 juillet 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'état de guerre;

Vu l'article 26 de la Constitution, aux termes duquel le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Considérant que de nombreux mandats d'ordre judiciaire et administratif dépendant du Ministère de la justice arrivent à leur terme;

Vu l'impossibilité, dans les circonstances actuelles, de renouveler ces mandats par des arrêtés individuels de nomination;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogés pour la durée du temps de guerre les mandats des magistrats consulaires, des juges d'instruction, des juges des enfants et généralement tous les mandats d'ordre judiciaire ou administratif dépendant du Ministère de la justice, dont le renouvellement exigerait un arrêté royal ou ministériel et qui viendraient à expiration pendant la durée du temps de guerre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

DESTRUCTION ET DÉGRADATION DES DISPOSITIFS DE DÉFENSE
ÉTABLIS PAR L'ARMÉE. — RÉPRESSION. — ARRÊTÉ-LOI (2).

Quartier général, le 20 août 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

(1) *Moniteur*, 1915, n° 192-198.

(2) *Moniteur*, 1915, n° 227-233.

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application de dispositions pénales plus sévères, quiconque aura détruit ou endommagé des travaux de défense établis par l'armée, des passerelles, murs, barrières ou clôtures quelconques créées ou aménagées dans un but militaire; des lignes télégraphiques ou téléphoniques, des installations de télégraphie sans fil ou de signalisation servant à l'armée.

ART. 2. Seront punis des mêmes peines les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques qui, par négligence ou défaut de précaution, auront laissé leurs bêtes occasionner des dégâts aux dispositifs de défense et installations visés à l'article précédent.

ART. 3. L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par les articles précédents.

ART. 4. Les infractions au présent arrêté seront jugées par la juridiction militaire.

ART. 5. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur*.

ART. 6. Notre Ministre de la guerre et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ORDRE JUDICIAIRE. — RÉCEPTION ET PRESTATION DE SERMENT. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 31 août 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Lorsque, par suite des événements de guerre, la réception des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance et de commerce, des procureurs du Roi et de leurs substitués, des greffiers près de ces tribunaux, des juges de paix, de leurs suppléants et greffiers, ne peut être faite conformément à l'article 186 de la loi du 18 juin 1869, ils prêteront le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851, en personne ou par écrit, entre les mains du Ministre de la justice.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICE DE PAIX. — MODIFICATION (2).

Quartier général, le 6 septembre 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la nécessité d'assurer dans le canton de Nieupoort le fonctionnement de la justice de paix arrêté par les circonstances;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1869;

(1) *Moniteur*, 1915, nos 240-246.

(2) *Moniteur*, 1913, no 247-253.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. M. le juge de paix du canton de Furnes est chargé temporairement de desservir le canton de la justice de paix de Nieuport.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — REPRÉSENTATION A L'ÉTRANGER
PAR DES SUJETS ENNEMIS (1).

Quartier général, le 1^{er} novembre 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1914 qui permet au Roi de suspendre pendant toute la durée du temps de guerre l'exécution des obligations civiles et commerciales;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des affaires étrangères *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les nationaux d'un des pays avec lesquels la Belgique est en guerre ne peuvent, pendant toute la durée de celle-ci, représenter valablement en dehors du territoire occupé par l'ennemi les sociétés belges investies de la personnalité juridique, ni réclamer en leur nom l'exécution des droits que leur confèreraient des dispositions légales, statutaires ou contractuelles.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères *ad interim*,
B^{on} BEYENS.

(1) *Moniteur*, 1915, n^o 316-322.

13 novembre 1915.

15

CODE PÉNAL MILITAIRE. — MUTILATIONS VOLONTAIRES
ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 13 novembre 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Tout militaire qui, en temps de guerre, se sera volontairement mutilé, laissé mutiler ou mis par un moyen quelconque dans un état d'invalidité, pour se soustraire même temporairement au service, sera puni de la destitution, s'il est officier; d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

ART. 2. Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, l'officier sera puni de la détention de dix ans à quinze ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de la réclusion.

Le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

ART. 3. L'article 59 du Code pénal militaire est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté-loi.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1915, n° 516-522.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — POURVOI EN CASSATION. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Le Havre, le 12 décembre 1915.

Sire,

La Cour de cassation, ayant son siège dans la partie de la Belgique occupée par l'ennemi, se trouve actuellement, en fait, empêchée de connaître des recours exercés contre les arrêts et jugements de la juridiction militaire.

Dans ces circonstances, les recours en cassation exercés contre ces décisions auraient pour effet légal d'en suspendre indéfiniment l'exécution; ils interrompraient ainsi, au péril de la discipline essentielle dans l'armée, le cours de la justice.

C'est pourquoi, soucieux des nécessités de la défense nationale, nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un arrêté-loi qui soustrait à tout recours en cassation, pendant la durée du temps de guerre, les arrêts et jugements rendus par la juridiction militaire.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et très fidèles serviteurs,

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 18 décembre 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

(1) *Moniteur*, 1915, nos 352-358.

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les arrêts et jugements rendus par la juridiction militaire ne sont pas susceptibles, pendant la durée du temps de guerre, de recours en cassation.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promu'guons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — APPEL. — ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Le Havre, le 24 décembre 1915.

Sire,

La Cour militaire a décidé à plusieurs reprises que, dans l'état présent de la législation, les jugements rendus par les conseils de guerre sont susceptibles d'appel en temps de guerre comme en temps de paix.

Les impérieuses nécessités, unanimement reconnues, de l'état de guerre, ne permettent pas le maintien de ce régime légal. Il importe, si l'on veut éviter que la discipline soit mise en péril, de permettre la suspension temporaire de cette faculté, lorsque les circonstances l'imposent.

Tel est l'objet de l'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Il permet au Roi de suspendre temporairement la faculté d'appeler, par un arrêté délibéré en conseil des ministres, dans tous les cas où la situation militaire nécessiterait cette mesure. Il donne le même pouvoir au

(1) *Moniteur*, 1915, n° 339-363.

28 décembre 1915.

commandant d'une place investie ou d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et très fidèles serviteurs,

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 28 décembre 1915.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La faculté d'appeler des jugements rendus par les conseils de guerre en campagne ou par certains d'entre eux peut être temporairement suspendue en tout ou en partie, en raison de nécessités militaires, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Le commandant d'une place investie ou d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues par l'ennemi ou par force majeure a toujours le droit d'ordonner cette suspension.

ART. 2. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Année 1916.

MILICE NATIONALE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DANS LE BUT DE SE SOUSTRAIRE AUX OPÉRATIONS DU RECRUTEMENT. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 3 janvier 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Est réputé déserteur et passible des peines prévues par le Code pénal militaire, sans préjudice de l'application des sanctions établies par la loi sur la milice à l'égard des réfractaires et des défilants, le Belge qui, appelé pendant la guerre à faire partie d'un contingent de milice, change de résidence pour se soustraire aux opérations du recrutement de ce contingent ou qui, dans le même but, emploie des manœuvres frauduleuses.

ART. 2. Les infractions visées par le présent arrêté-loi sont jugées par la juridiction militaire.

ART. 3. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Il sera soumis à la ratification des Chambres législatives dès que celles-ci pourront se réunir.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1916, n° 1-8.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — RÉHABILITATION MILITAIRE. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Le Havre, le 11 janvier 1916.

Sire,

Le soldat qui, dans une heure de faiblesse, manqua au devoir et encourut les rigueurs du Code pénal militaire, se montre souvent impatient de laver sa faute devant l'ennemi et, fût-ce au prix de son sang, de recouvrer l'honneur. La Patrie, qu'il affligea, est trop maternelle pour ne pas s'émouvoir d'une ambition si haute. Elle se doit de la reconnaître et de la seconder.

C'est la fin que nous nous proposons en soumettant à la signature de Votre Majesté l'arrêté-loi ci-joint. A côté de la réhabilitation ordinaire, organisée par la loi du 25 avril 1896, il institue, pour les militaires, une réhabilitation spéciale, destinée à faire l'oubli sur les manquements au devoir militaire. Elle pourra être accordée par le Roi à tout militaire qui, avant ou pendant la guerre, aura été condamné pour des infractions prévues par le Code pénal militaire. Le péril affronté avec constance, pour le salut de la Patrie, doit effacer la mémoire des défaillances, même graves; il est tels exploits qui, instantanément, rachètent le passé. C'est pourquoi, tandis que la loi du 25 avril 1896 impose au condamné des conditions strictes et multiples, une entière satisfaction donnée à la justice, suivie d'une épreuve de cinq années au moins, l'arrêté-loi n'exige de lui que cette condition unique, réalisable sans délai : une action d'éclat ou une conduite exemplaire devant l'ennemi. A ce prix, le Roi, chef suprême de l'armée, lui rendra publiquement l'honneur militaire qu'il avait perdu : l'arrêté royal de réhabilitation aura, quant aux condamnations prononcées en vertu du Code pénal militaire, tous les effets que la loi du 25 avril 1896 attache à l'arrêt de réhabilitation prononcé par la Cour d'appel.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

II. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1916, n° 23-29.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 20 janvier 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Tout militaire condamné pour une infraction prévue par le Code pénal militaire peut obtenir la réhabilitation militaire.

ART. 2. La réhabilitation militaire est accordée par le Roi au condamné qui s'en est rendu digne soit par une action d'éclat, soit par une conduite exemplaire devant l'ennemi.

ART. 3. Un extrait de l'arrêté royal accordant la réhabilitation militaire est, à la diligence de l'auditeur général, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné.

Le réhabilité peut se faire délivrer par le ministre de la guerre une expédition de l'arrêté.

ART. 4. La réhabilitation militaire fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, conformément à l'article 7 de la loi du 25 avril 1896.

ART. 5. Les arrêtés royaux qui ont accordé la réhabilitation militaire antérieurement au présent arrêté-loi sont confirmés et produiront leurs pleins et entiers effets.

ART. 6. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

26 janvier 1916.

VENTE DE NAVIRES DE COMMERCE AUX ÉTRANGERS (1).

Quartier général, le 26 janvier 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la nécessité d'empêcher que la vente des bateaux d'intérieur à des étrangers ne nuise aux besoins éventuels de l'armée;

Vu la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'agriculture et des travaux publics, de la guerre, de la justice, des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'arrêté royal du 23 février 1913, concernant la vente des navires, sont étendues à tous les bateaux d'intérieur belges, de quelque nature qu'ils soient.

Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
J. HELLEPUTTE.

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,
BEYENS.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — APPEL. — ARRÊTÉ-LOI (2).

RAPPORT AU ROI.

Sainte-Adresse, le 26 janvier 1916.

Sire,

Aux termes d'un arrêté-loi du 28 décembre 1915, « la faculté d'appeler des jugements rendus par les conseils de guerre en campagne, ou par

(1) *Moniteur*, 1916, nos 30-35.

(2) *Moniteur*, 1916, nos 30-35.

certaines d'entre eux, peut être temporairement suspendue, en tout ou en partie, en raison de nécessités militaires, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres ».

Les nécessités militaires commandent, dans la situation présente, une suspension au moins partielle de cette faculté. L'état de guerre accroît considérablement le nombre des personnes justiciables de la juridiction militaire, et sa compétence s'y étend à maintes infractions dont elle ne connaît pas en temps de paix. Le maintien de la discipline dans l'armée exige, d'ailleurs, devant l'ennemi, plus de rigueur dans l'exercice de l'action publique. Il s'ensuit que les conseils de guerre en campagne ont à juger beaucoup plus d'affaires qu'en temps normal les conseils permanents. Si, dans ces conditions, appel pouvait être interjeté de tous leurs jugements, une justice rapide, qui ne peut être exemplaire qu'à ce prix, deviendrait impossible.

D'autre part, l'on constate que, dans la presque totalité des cas, les infractions commises par des militaires, en temps de guerre, sont de celles que prévoit le Code pénal militaire. Comme elles portent directement atteinte aux devoirs du soldat, leur répression doit être, sinon toujours immédiate, au moins très prompte, si l'on tient à sauvegarder, avec le prestige du commandement, l'intérêt d'une stricte discipline, plus impérieux que jamais en présence de l'ennemi. Il s'agit, d'ailleurs, pour l'ordinaire, de faits constatés au moment même où ils s'accomplissent et dont la matérialité échappe à toute contestation sérieuse; le prévenu en est l'auteur certain, et sa défense ne porte que sur l'application plus ou moins sévère de la loi. N'est-il pas permis de considérer que l'appel d'une décision, prononcée en pleine connaissance de cause par des juges militaires, entraîne par lui-même une diminution de l'autorité morale indispensable au commandement, surtout en temps de guerre, chaque fois que cet appel ne tend, l'infraction étant établie, qu'à obtenir pour son auteur une peine moindre? Il reste, d'ailleurs, au condamné qui s'estime trop puni le recours à la clémence royale. Tels cas se présentent, enfin, où l'exécution d'une sentence ne souffre aucun délai.

L'importance de la question n'avait pas échappé à la commission extraparlamentaire à qui fut confié le soin de préparer un nouveau code de procédure pénale militaire. Tout en repoussant la solution radicale du code de 1814, qui n'admet aucun recours contre les jugements des conseils de guerre en campagne, la commission avait reconnu que, dans certaines circonstances, l'exécution immédiate de la peine peut apparaître comme une nécessité. Aussi l'article 305 de son projet permettait-il à tout conseil siégeant en temps de guerre d'ordonner, dans son jugement,

que la condamnation sera sans appel ni recours en cassation et immédiatement exécutoire. Le parlement n'a pas abordé cette partie du projet; il ne s'est donc pas prononcé.

On peut, toutefois, se demander si certaines dispositions de la loi du 13 juin 1899 n'ont pas tacitement abrogé celles qui, dans le code de 1814, tranchaient la question. Plusieurs arrêts récents de la cour militaire ont admis cette abrogation.

Le problème reste donc entier, et il est urgent de le résoudre.

Nous inspirant des raisons exposées plus haut, nous nous sommes efforcés, Sire, dans l'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, d'organiser l'appel d'une manière compatible avec l'état de guerre.

L'exercice du recours doit être limité : l'appel ne sera recevable que s'il se fonde sur une violation de la loi, soit dans le jugement lui-même, soit dans la procédure qui l'a précédé; il ne sera pas reçu, s'il porte uniquement sur la décision de fait. Ainsi, quiconque aurait été privé d'une garantie légale sera mis en mesure de réclamer devant une juridiction supérieure le bénéfice de la loi qui aurait été méconnue.

Pour éviter que l'on n'abuse de la faculté d'appeler ainsi restreinte, l'arrêté impose à la partie appelante l'obligation de déposer au greffe, sans aucun retard, un mémoire indiquant les moyens sur lesquels est fondé son recours; faute de ce dépôt et de cette indication précise, l'appel est réputé nul et non avenu.

La nécessité à laquelle nous cédon's aujourd'hui est généralement reconnue par les législations étrangères. Pour nous borner à l'exemple de deux pays alliés, qui poussent loin le souci d'une bonne justice, les jugements des conseils de guerre, dans l'armée britannique, échappent, en temps de guerre, à tout recours. En France, ils ne sont susceptibles, même en temps de paix, que d'un recours en révision qui, fondé sur une erreur de droit, ressemble moins à l'appel qu'au pourvoi en cassation. Et, ce recours lui-même, l'article 71 du Code de justice militaire autorise le Chef de l'Etat à le suspendre temporairement aux armées, par un décret rendu en conseil des ministres. Dès le premier mois de la guerre, M. le Président de la République a usé de ce droit. Comme cette suspension entraîne légalement celle du pourvoi en cassation, il n'existe, présentement, en France aucune voie de recours contre les jugements des conseils de guerre aux armées.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire, pour l'instant, d'aller aussi loin. L'arrêté soumis à Votre Majesté conserve l'appel en faveur de tout prévenu qui dénonce une violation de la loi. Nous faudra-t-il, malgré notre vif désir de respecter les règles de notre organisation répressive,

27 janvier 1916.

25

accepter une solution plus radicale? Les circonstances, l'intérêt supérieur de la défense du Pays en pourront seuls décider.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 27 janvier 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 28 décembre 1915;

Considérant que les nécessités militaires imposent la suppression partielle de la faculté d'appeler des jugements rendus par les conseils de guerre en campagne;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice, et de l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'appel contre les jugements rendus par les conseils de guerre en campagne n'est reçu que si le jugement contient quelque contravention expresse à la loi ou est rendu sur une procédure dans laquelle les formes soient substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées.

ART. 2. L'appel est réputé nul et non avenue si, dans le délai fixé par la déclaration, la partie appelante n'a pas déposé au greffe un mémoire indiquant les moyens sur lesquels est fondé son recours.

Nos Ministres de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ALBERT:

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

27 janvier 1916.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 27 janvier 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice,
De l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La faculté d'appeler des jugements rendus par les conseils de guerre appartient au ministère public, au condamné et à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

ART. 2. La déclaration d'appel est faite au greffe du conseil de guerre, dans les trois jours à compter du jugement, sous peine de déchéance.

L'auditeur général se pourvoit en appel au moyen d'une déclaration faite au greffe de la cour militaire, dans le délai de quinze jours à dater du jugement.

ART. 3. La cour militaire juge sur pièces. Elle peut, toutefois, ordonner la comparution du prévenu ou lui accorder, sur sa demande, l'autorisation de comparaître.

ART. 4. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Mouiteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Mouiteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — ABROGATION DES ARTICLES
15 à 18 DU CODE DE 1814. — ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Sainte-Adresse, le 2 avril 1916.

Sire,

Les articles 15 à 18 du Code de procédure pénale pour l'armée de terre de 1814 donnent au militaire puni la faculté de porter plainte contre le supérieur qui a infligé la punition et de demander que l'affaire soit examinée par le conseil de guerre ou par la cour militaire, d'après le grade du supérieur mis en cause.

Cette procédure offre, même en temps de paix, des inconvénients si nombreux et si graves que la commission extraparlimentaire qui fut chargée naguère de préparer un projet de code de procédure pénale militaire, se trouva unanime à en proposer la suppression. Voici comment s'exprimait son rapporteur :

« Cette institution, qui ne se retrouve ni dans l'armée allemande, ni dans l'armée française, n'a pas de raison d'être dans un pays comme le nôtre, où tous les actes de la vie publique sont passés au crible de la presse et de l'opinion, où les règlements donnent au militaire qui se croit lésé le droit de porter ses réclamations jusqu'au Roi, où il peut encore en saisir le pouvoir législatif par voie de réclamation et où tout abus d'autorité est sévèrement réprimé. De plus, elle est funeste à la discipline, car il a été parfois donné de voir des militaires de rang inférieur, instigués par des personnes étrangères à l'armée, obéissant à des mobiles passionnés, qui n'avaient rien de commun avec les choses militaires, réclamer en justice contre une punition d'un de leurs chefs, sans essayer et en refusant même formellement de soumettre leur réclamation au chef du rang supérieur, qui aurait pu, le cas échéant, leur donner satisfaction.

» Une telle situation ne saurait être maintenue sans danger pour la discipline de l'armée; elle pourrait, à certains moments, être exploitée par des adversaires de nos institutions, qui déjà cherchent à détourner nos soldats de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

» D'ailleurs, un recours quelconque contre la décision d'une autorité ayant agi dans le domaine de sa compétence ne devrait pas impliquer une accusation contre cette autorité. En obligeant le militaire à prendre l'attitude d'un plaignant incriminant son supérieur, on lui fait une situation difficile, préjudiciable et peut-être fort éloignée de sa pensée.

» Cette situation est cependant inhérente au système, à ce point qu'au cas d'insuccès d'avant le juge de la plainte, l'officier s'expose à être mis en non-activité.

(1) *Moniteur*, 1916, n° 100-106.

» Quand on permet au militaire d'en appeler de son supérieur à une autre autorité, l'équité veut qu'on s'attache à diminuer le caractère irrévérencieux de l'appel, au lieu de l'accentuer, comme le fait le système actuel.

» C'est aussi au détriment du militaire puni qu'on l'oblige à porter sa réclamation devant un tribunal répressif; elle y prend un retentissement qui s'étend à la punition elle-même et aux faits qui l'ont motivée.

» Enfin, le système est discrédité dans l'armée parce qu'il méconnaît les saines traditions suivant lesquelles le militaire qui se croit lésé par son chef doit déférer sa réclamation au commandant supérieur, par la voie hiérarchique. Les faits et les mesures disciplinaires sont d'ordre intérieur.

» Au point de vue juridique, c'est une inconséquence de recourir aux tribunaux militaires, en supprimant les garanties ordinaires de la justice : la publicité, les débats contradictoires, l'admission d'un avocat. Or, la jurisprudence et la pratique sont fixées en ce sens. (Cass., 23 juin 1873. *Pas.*, 1873, p. 236.) On a reculé avec raison devant les dangers qu'offriraient pour le prestige de la discipline et de l'autorité dans l'armée la publicité et les débats irritants sur des faits souvent intimes de la vie militaire.

» C'est une inconséquence aussi d'autoriser la palute devant les tribunaux militaires contre les punitions disciplinaires, alors qu'elle n'est pas permise contre les mesures disciplinaires, car celles-ci constituent souvent des peines plus graves que les punitions. (Voir *Pandectes belges*. V^o *Discipline militaire*, n^{os} 38 et suivants.)

» Si l'on songe à modifier l'institution actuelle, en créant un véritable recours en appel n'emportant pas l'incrimination du supérieur et déféré au juge compétent à l'égard du militaire puni, on rencontrerait d'autres difficultés. Les appels seraient nombreux. La nature essentielle de la répression disciplinaire serait altérée. La décision d'un colonel, d'un général, du ministre de la guerre serait réformée par des capitaines et des lieutenants.

» Eu égard à ces diverses considérations, les membres de la commission sont unaniment d'avis que le nouveau code ne doit contenir aucune disposition analogue aux articles 15 à 18 du code abrogé. »

Ce sont ces raisons, plus péremptoires encore en temps de guerre, qui nous déterminent, Sire, à soumettre à la signature de Votre Majesté l'arrêté-loi ci-joint.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et très fidèles serviteurs,

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

5-14 avri 1916.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 5 avril 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice et de l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 15, 16, 17 et 18 du Code de procédure pour l'armée de terre publié par arrêté du prince-souverain des provinces-unies des Pays-Bas, en date du 20 juillet 1814, et rendu applicable aux troupes belges par un arrêté en date du 21 août de la même année, sont abrogés.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 14 avril 1916.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Aux termes de l'article 81 de la loi du 15 juin 1899, les auditeurs en campagne sont désignés par le ministre de la guerre parmi les auditeurs

(1) *Moniteur*, 1916, n° 107-113.

provinciaux. A défaut d'auditeurs provinciaux, le Roi peut nommer soit les substituts ou les suppléants des auditeurs, soit des magistrats civils.

L'expérience de la guerre a montré que les magistrats effectifs et suppléants des auditorats provinciaux ne suffisaient pas pour remplir les fonctions du ministère public près des conseils de guerre en campagne, in situés au nombre de douze; après vingt mois de campagne, huit seulement de ces magistrats se trouvent encore à l'armée. Les circonstances ayant rendu presque impossible, d'autre part, la nomination de magistrats civils, il apparaît nécessaire d'élargir les termes de l'article 81. L'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté permettra au Roi d'exercer son choix, sous le contre-seing du ministre de la justice, parmi toutes les personnes qui peuvent être appelées normalement aux fonctions d'auditeur militaire, c'est-à-dire parmi les docteurs en droit âgés de trente ans accomplis.

La guerre a révélé aussi la nécessité d'adjoindre à certains auditeurs en campagne un ou plusieurs substituts, dont la désignation et la nomination n'ont pas été prévues par la loi du 13 juin 1899; l'arrêté-loi pourvoit à cette nécessité. Il permet au ministre de la guerre de les désigner parmi les substituts des auditeurs provinciaux. A défaut de ceux-ci, les substituts en campagne seront nommés par le Roi, sous le contre-seing du ministre de la justice, parmi les suppléants des auditeurs provinciaux, les magistrats civils effectifs ou suppléants et les docteurs en droit que l'article 77 de la même loi permet d'appeler normalement aux fonctions de substitut de l'auditeur militaire.

L'arrêté-loi règle, enfin, d'une manière analogue et qui répond mieux que l'article 74 de cette loi aux besoins de la situation, la désignation et la nomination du personnel des greffes des conseils de guerre en campagne.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux et fidèles serviteurs,
Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 17 avril 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos ministres de la guerre et de la justice et de l'avis conforme de Notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'article 81 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. Les auditeurs en campagne sont désignés par le ministre de la guerre parmi les auditeurs provinciaux.

» A défaut d'auditeurs provinciaux, le Roi peut nommer soit les substitués ou les suppléants des auditeurs, soit des magistrats civils effectifs ou suppléants, soit des docteurs en droit âgés de trente ans accomplis.

» Art. 81bis. Les auditeurs en campagne peuvent avoir un ou plusieurs substitués désignés par le ministre de la guerre parmi les substitués des auditeurs provinciaux.

» A défaut de substitués d'auditeurs provinciaux, le Roi peut nommer soit des suppléants des auditeurs, soit des magistrats civils effectifs ou suppléants, soit des docteurs en droit âgés de 25 ans accomplis.

» En cas de besoin, l'auditeur général peut désigner un substitut pour exercer temporairement ses fonctions dans un autre auditorat. »

ART. 2. L'article 74 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 74. Les greffiers et greffiers adjoints des conseils de guerre en campagne sont désignés par le ministre de la guerre parmi les greffiers et greffiers adjoints des conseils de guerre permanents.

» A défaut de ceux-ci, ils sont nommés par le Roi et, au besoin, par le commandant parmi les employés des parquets ou des greffes des auditorats ou parmi les militaires de rang inférieur en activité de service. »

ART. 3. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

MILICE NATIONALE. — RÉCALCITRANTS. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Le Havre, le 15 mai 1916.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Il est réconfortant de constater que les Belges visés par les arrêtés-lois des 1^{er} mars et 6 novembre 1915 ont répondu à ces appels avec un grand enthousiasme. Ceux qui n'avaient pas déjà devancé cet appel ont été heureux et fiers d'être admis à prendre place dans les rangs de la glorieuse armée que commande Votre Majesté.

Quelques-uns de ces jeunes gens cependant n'ont pas encore compris leurs devoirs.

Leur attitude contraste péniblement avec le patriotisme manifesté par l'immense majorité des miliciens.

Des mesures s'imposent.

Il paraît utile qu'un avertissement solennel soit donné à ces égarés. Bien peu auront le triste courage d'y rester sourds.

Refuser obstinément à la Patrie menacée et souffrante le secours d'un bras vigoureux constitue une faute d'une extrême gravité.

Si certains osent la commettre, un châtimeut sévère devra leur être infligé.

Les condamnations prononcées contre eux seront rigoureusement exécutées, soit immédiatement, soit au moment où, les hostilités terminées, les coupables voudront regagner le territoire national.

Ce sont ces raisons qui nous déterminent, Sire, à soumettre à la signature de Votre Majesté l'arrêté-loi ci-joint.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Le Ministre des affaires étrangères,

Baron BEYENS.

(1) *Moniteur*, 1916, n° 141-147.

ARRÊTÉ-LOI

Quartier général, 20 mai 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Revu Nos arrêtés-lois des 1^{er} mars 1915, 6 novembre 1915, 5 janvier 1916 et 1^{er} mars 1916;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre, de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères;

De l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les miliciens des contingents appelés pendant la guerre ont, en tout temps, l'obligation de se mettre à la disposition des bureaux de recrutement et des agents diplomatiques et consulaires du gouvernement belge, afin qu'il soit statué sur leur cas par les commissions de recrutement.

ART. 2. Ceux d'entre eux qui, malgré un avertissement individuel, donne soit à eux-mêmes, soit à leurs père et mère, soit à l'un de ceux-ci, s'obstinent à se soustraire à leurs obligations militaires, seront signalés au gouvernement par les agents diplomatiques et consulaires belges.

ART. 3. Les noms et prénoms de ces miliciens et, dans la mesure du possible, les autres renseignements les concernant (date de naissance, profession, domicile, résidence, etc.) seront inscrits par Notre Ministre de l'intérieur sur un registre spécial dit « registre des récalcitrants ».

Celui-ci sera tenu à jour par suppressions et additions.

Les énonciations y figurant seront publiées au *Moniteur* et affichées au siège du gouvernement, dans les locaux des bureaux et des commissions de recrutement ainsi que dans les chancelleries des légations ou consulats.

ART. 4. Les miliciens visés par les articles 2 et 3 qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de leur nom au *Moniteur*, ne se seront pas mis à la disposition des bureaux et commissions de recrutement ou des agents diplomatiques et consulaires belges, seront réputés déserteurs et passibles des peines prévues par le Code pénal militaire, sans préjudice de l'application des sanctions et pénalités établies par les lois sur la milice à l'égard des réfractaires et des défaillants.

ART. 5. L'infraction visée par l'article 4 du présent arrêté-loi est jugée par la juridiction militaire.

ART. 6. Toutes les décisions définitives des juridictions militaires ou des commissions de recrutement d'où il résultera qu'un individu a été inscrit à tort sur le « registre des récalcitrants » seront communiquées à Notre Ministre de l'intérieur. Celui-ci ordonnera que l'intéressé soit rayé du registre. Mention en sera faite au *Moniteur* et par voie d'affiches.

ART. 7. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Bon BEYENS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

MARIAGE PAR PROCURATION. — ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Sainte-Adresse, le 20 mai 1916.

Sire,

Le Code civil fait de la comparution personnelle des époux une condition du mariage.

La difficulté, l'impossibilité matérielle même, pour les Belges se trouvant dans le territoire occupé par l'ennemi, pour ceux qui sont disséminés, par suite de l'état de guerre, sur le territoire d'Etats amis ou neutres, pour nos soldats et marins, pour les prisonniers civils et militaires belges de comparaître, avec leur futur conjoint, devant l'officier de l'état civil, empêchent, d'une manière absolue, la célébration de nombreux mariages. Il paraît utile de remédier à cette situation.

(1) *Moniteur*, 1916, nos 148-158.

Le projet d'arrêté-loi, que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté, autorise les parties, pendant toute la durée du temps de guerre, à se faire représenter, devant l'officier de l'état civil, par un mandataire spécial et authentique. Son adoption permettra de réaliser des espérances que l'état de guerre tient toujours en suspens, de consolider des foyers, d'assurer par la légitimation, si le mandataire a été spécialement autorisé à cette fin, le sort d'enfants que le décès de leur père ou mère naturels, pendant la période critique que nous traversons, laisserait incertain.

La comparution des parties, en personne ou par mandataire, constitue une des conditions de forme du mariage. Celles-ci sont, en principe, régies par la loi du lieu où le mariage est célébré. Mais, aux termes de la loi du 20 octobre 1897, le consul de Belgique exerce, dans des conditions déterminées, conformément aux lois belges sur la matière, les fonctions d'officier de l'état civil. Les mariages célébrés par les agents diplomatiques et consulaires sont, en droit international, reconnus partout valables quant à la forme si aucune des parties n'est ressortissante de l'Etat sur le territoire duquel le mariage a lieu.

Les dispositions de l'arrêté-loi trouveront, dès lors, leur application d'une manière générale aux mariages célébrés par les officiers de l'état civil belges compétents et aux mariages célébrés par nos consuls à l'étranger conformément à la loi du 20 octobre 1897.

Abstraction faite de l'obligation de comparution personnelle, il n'est dérogé en rien aux dispositions légales qui régissent la matière du mariage. Les parties auront, comme par le passé, à justifier que ces conditions se trouvent réunies. Elles devront produire les documents nécessaires ainsi que les actes de procuration.

J'ai l'honneur d'être,

SIRE,

de Votre Majesté,
le très respectueux et très fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ARRÊTÉ-LOI

Quartier général, le 30 mai 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant toute la durée du temps de guerre, les parties qui veulent contracter mariage peuvent comparaître devant l'officier de l'état civil soit en personne, soit par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Si les époux ou l'un d'eux comparaissent par un fondé de procuration, il est fait mention du mandat dans l'acte de mariage.

Le mandataire ne peut reconnaître un enfant naturel en vue de sa légitimation que s'il y est spécialement autorisé.

ART. 2. Le mariage déclaré nul comme célébré postérieurement au décès d'un des époux produira cependant tous ses effets au point de vue de la légitimation des enfants et des droits du conjoint survivant.

ART. 3. La procuration est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. Elle peut être dressée par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts belges dans les pays où les sujets belges, prisonniers de guerre, sont retenus en captivité.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — CONSEILS DE GUERRE EN CAMPAGNE.
COMPÉTENCE. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 1^{er} juin 1916.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Dans notre législation actuelle, les conseils de guerre en campagne n'ont pas de compétence territoriale. Leur juridiction s'exerce sur toutes

(1) *Moniteur*, 1916, n^o 162-168.

les troupes et services appartenant aux unités auxquelles ces conseils de guerre sont attachés.

L'institution de conseils de guerre en campagne exerçant leur juridiction sur des troupes faisant partie des services arrières de l'armée, éloignés de l'unité dont elles dépendent, l'attribution à la juridiction militaire de la connaissance d'infractions commises hors du territoire du Royaume, l'extension de sa compétence à des infractions commises par des personnes n'appartenant pas à l'armée, rendent l'intervention du législateur indispensable. Il faut qu'une règle précise permette d'établir sans conteste la compétence des différents conseils de guerre, de telle façon que l'infraction soit déférée au tribunal qui est plus apte à la juger, soit parce qu'il est le plus rapproché du lieu du délit ou de l'endroit où l'auteur du fait a été retrouvé, soit parce qu'il est celui de l'unité à laquelle le prévenu appartient.

La détermination d'une règle de compétence territoriale venant s'ajouter à la règle de compétence personnelle de la législation actuelle, nous semble incompatible avec l'organisation des conseils de guerre en campagne destinés à se déplacer suivant les opérations militaires. La solution la plus simple et la plus conforme à l'esprit de la législation consiste à leur attribuer une compétence générale à l'égard de toutes les infractions justiciables des conseils de guerre qui leur seront déférées. Il appartiendra à l'auditeur général de donner à ses auditeurs les instructions nécessaires pour délimiter leurs attributions respectives en s'inspirant des nécessités de la répression, des intérêts légitimes des justiciables et des modifications qu'exigerait la marche des armées.

Si deux ou plusieurs conseils de guerre se trouvaient saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, les parties seront réglées de jure par la cour militaire.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et fidèle serviteur,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ARRÊTÉ-LOI

Quartier général, le 16 juin 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice et de l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les conseils de guerre en campagne connaissent sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions justiciables de la juridiction militaire qui leur sont déférées.

ART. 2. Lorsque plusieurs conseils de guerre sont saisis de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes, les parties sont réglées de juges par la cour militaire.

ART. 3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CRÉATION D'UNE PLACE DE JUGE SUPPLÉANT
AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'YPRES. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 10 juin 1916.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le nombre de magistrats composant le tribunal de 1^{re} instance d'Ypres est insuffisant pour assurer à la fois les services judiciaires et la constitution régulière des conseils de guerre.

La création d'une quatrième place de juge suppléant à ce tribunal permettra de parer à cette insuffisance.

Je suis,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1916, n° 162-168.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 12 juin 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Une quatrième place de juge suppléant est créée au tribunal de 1^{re} instance d'Ypres.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

MILICE. — APPEL GÉNÉRAL AU SERVICE DE LA PATRIE. — ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Parmi les actes de souveraineté que le gouvernement a le devoir de proposer à Votre Majesté, les plus graves, dans les circonstances tragiques que traverse notre pays, sont assurément ceux qui concernent le recrutement de l'armée.

Dès longtemps les gouvernements des nations qui combattent pour la libération de notre territoire ont proclamé généreusement que la Belgique, par sa résistance héroïque à l'envahisseur, a fait plus que son devoir; mais le gouvernement estime que le devoir des Belges envers leur patrie réclame les derniers sacrifices.

Aussi n'a-t-il pas hésité à proposer à Votre Majesté, malgré l'inégalité de traitement qui en résulte pour nos nationaux, d'adresser plusieurs

(1) *Moniteur*, 1916, n° 203-209.

appels à ceux qui se sont réfugiés à l'étranger et à ceux qui résident dans la partie du territoire de la Belgique non occupée par l'ennemi. Il put ainsi réparer les pertes subies par l'armée belge maintenir ses effectifs à hauteur et même la renforcer.

Il a appelé successivement et anticipativement les levées de milice 1914, 1915, 1916 et 1917. Il a rappelé sous les drapeaux certaines catégories d'hommes que les lois antérieures avaient exonérés de toute obligation militaire. Il a fait un appel patriotique à toutes les bonnes volontés en s'adressant spécialement et impérieusement aux célibataires âgés de moins de 50 ans.

La longue durée de la guerre oblige le gouvernement à recourir aux suprêmes réserves en appelant au service de la patrie tous les hommes valides qui ne font pas encore partie de l'armée.

L'appel nouveau que nous proposons à Votre Majesté s'étend à tous les Belges âgés de moins de 40 ans, qui ne sont pas sous la domination de l'ennemi.

Le recrutement de cette dernière réserve est une opération complexe et délicate.

Partant de l'idée fondamentale que pas un Belge ne peut être pour la nation souffrante un serviteur inutile, le gouvernement a pour devoir d'employer les forces dont il peut encore disposer avec le plus grand discernement et sans imposer des sacrifices superflus à aucune catégorie de citoyens.

Les conditions de la guerre moderne révèlent chaque jour davantage l'importance des industries de guerre et des services ou entreprises d'utilité générale; auxiliaires indispensables des armées. Rien ne serait moins conforme à une politique sagement réaliste et aux intérêts bien entendus de la patrie que d'enlever les travailleurs qui consacrent à ces services et industries leur activité et leur expérience, pour les soumettre à une instruction militaire tardive et uniforme.

C'est en vue d'assurer la meilleure utilisation de toutes les forces et d'attribuer à chacun la mission patriotique qu'il est le plus apte à remplir, que le gouvernement propose à Votre Majesté de confier à des tribunaux mixtes, composés de militaires appartenant tant à l'armée de campagne qu'à la direction des industries de guerre, et de membres civils particulièrement compétents, le soin de décider quels sont les travailleurs qui doivent être maintenus sous condition, au moins temporairement, dans les services ou industries d'utilité générale.

Ce triage préliminaire, poursuivi concurremment avec les opérations du recrutement, en allégera considérablement le fonctionnement. Les deux procédures, par leur combinaison, mettront rapidement à la disposition des autorités militaires les réserves d'alimentation indispensables à notre armée.

Les recrues sont classées, en considération de leur âge et de leur situation de famille, dans les différentes armes et les divers services de l'armée, comme aussi en sept groupes distincts qui pourront être appelés successivement ou cumulativement sous les armes.

Dans le dernier groupe, qui pourra être appelé au plus tôt quatre mois après la promulgation de l'arrêté-loi, seront placés les hommes dont l'appel immédiat sous les armes entraînerait, à raison d'une situation exceptionnelle, des conséquences désastreuses pour leur famille ou pour leurs affaires. Cette disposition, comme d'ailleurs toutes celles qui concernent la classification des recrues en différents groupes, est empruntée à la loi anglaise, qui exempte de toute obligation les hommes appelés au service se trouvant dans cette pénible situation.

Les dispositions relatives aux sursis sont inspirées par la législation et la jurisprudence administrative en vigueur en France et en Grande-Bretagne.

La gravité de l'heure présente justifie les pénalités sévères qui sanctionnent les obligations imposées par l'arrêté-loi.

Certaines infractions seront jugées par les commissions de recrutement au moment même où comparaitront devant elles ceux qui s'en seront rendus coupables. La menace d'une répression effective et immédiate est la garantie la plus sérieuse des résultats de la loi.

Les infractions les plus graves assimilées à la désertion seront jugées par les juridictions militaires.

Les difficultés spéciales que rencontrera l'application de l'arrêté-loi dans les pays neutres, tant au point de vue du recrutement que de l'organisation des sursis, justifie la disposition transitoire qui limite provisoirement l'appel effectif dans ces pays aux seuls célibataires âgés de moins de 50 ans.

Ce sont ces considérations, Sire, qui nous déterminent à soumettre à la signature de Votre Majesté l'arrêté-loi ci-joint.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux et fidèles serviteurs,
Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.
Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

21 juillet 1916.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 21 juillet 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS, PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Vu les arrêtés-lois des 1^{er} mars 1915, 6 novembre 1915, 5 janvier 1916, 1^{er} mars 1916 et 20 mai 1916, et les divers arrêtés pris en exécution de ces arrêtés-lois;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur;

De l'avis conforme de notre conseil des Ministres;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Tous les Belges nés après le 30 juin 1876 et avant le 1^{er} juillet 1898 sont appelés, pour la durée de la guerre, à servir la Patrie, dans l'armée, dans les établissements qui produisent spécialement pour les armées, dans les services ou entreprises d'utilité générale, suivant les distinctions déterminées par le présent arrêté-loi.

Cesseront de sortir leurs effets à dater de ce jour, toutes les exemptions définitives ou temporaires résultant des lois ou arrêtés-lois antérieurs et des décisions des juridictions contentieuses de milice, rendues avant ou pendant la guerre, sauf le cas prévu par le 4^o ci-dessous.

Ne sont pas compris dans le présent appel :

1^o Ceux qui, à la date du présent arrêté-loi, se trouvent dans la partie de la Belgique occupée par l'ennemi;

2^o Ceux qui font déjà partie de l'armée belge : sont considérés comme en faisant partie, les militaires qui, depuis le 31 juillet 1914, ont été déclarés inaptes au service, mis en congé ou licenciés pour quelque cause que ce soit;

3^o Ceux qui font partie de l'une des armées alliées;

4^o Ceux qui, appelés à faire partie des contingents spéciaux de 1915 et de 1916, ont été exemptés d'incorporation pour inaptitude physique, à raison d'un examen médical subi devant une commission de recrutement ou la commission d'appel.

ART. 2. Tous les appelés devront se faire inscrire dans les délais et conditions qui seront déterminés par un arrêté des Ministres de la guerre et de l'intérieur.

Les inscrits qui changeront de résidence avant d'avoir obtenu un sursis ou d'avoir comparu devant une commission de recrutement devront

en donner avis dans les conditions et délais qui seront fixés par le même arrêté.

ART. 3. Un arrêté royal instituera des commissions de recrutement. Elles seront composées d'un président civil, de deux membres militaires, d'un secrétaire rapporteur, d'un secrétaire adjoint et assistées d'un médecin militaire.

Tous les inscrits comparaitront devant elles.

Néanmoins, en ce qui concerne les appelés titulaires du sursis prévu aux articles 16 et suivants, cette obligation sera suspendue pendant la durée du sursis.

La comparution sera personnelle, sauf dans les cas qui pourront être déterminés par arrêté ministériel.

ART. 4. Les commissions de recrutement désigneront pour le service, ajourneront ou exempteront, conformément aux dispositions établies dans les articles 5 à 10 inclus, les hommes qui comparaitront devant elles.

En outre, elles rattacheront chacun des hommes désignés pour le service à l'un des groupes énumérés à l'article 11.

ART. 5. Seront seuls exemptés définitivement du service, ceux qui seront reconnus définitivement inaptes, même à un service auxiliaire.

ART. 6. Les commissions de recrutement ajourneront pour trois mois au plus les hommes jugés provisoirement inaptes à tout service.

Un arrêté des Ministres de la guerre et de l'intérieur fixera les conditions et délais dans lesquels les ajournés devront faire connaître leurs changements de résidence.

ART. 7. Les commissions de recrutement désigneront pour le service les hommes mariés nés après le 30 juin 1886 et les célibataires nés après le 30 juin 1881.

Elles les classeront comme suit :

- 1° Aptes à toutes les armes et à tous les services ;
- 2° Inaptes à l'infanterie, mais aptes aux autres armes et services ;
- 3° Inaptes à l'infanterie et à la cavalerie, mais aptes aux autres armes et services ;
- 4° Inaptes à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie et au génie, mais aptes aux services auxiliaires.

Tous ces hommes recevront l'instruction militaire dans les centres d'instruction, puis seront répartis par l'autorité militaire entre ces armes et services.

Les hommes classés dans la quatrième catégorie ne pourront être versés dans les services armés qu'en vertu d'une nouvelle décision d'une commission de recrutement rendue à la requête du Ministre de la guerre.

ART. 8. Les commissions de recrutement désigneront pour les services

auxiliaires, s'ils ont l'aptitude requise, les hommes mariés nés avant le 1^{er} juillet 1886 et les célibataires nés avant le 1^{er} juillet 1881.

Tous ces hommes recevront tout d'abord l'instruction militaire nécessaire dans les centres d'instruction, puis seront répartis entre les services auxiliaires seulement.

ART. 9. Par dérogation aux articles 7 et 8, les appelés ci-après déterminés seront, à condition qu'ils en expriment le désir et qu'ils aient l'aptitude physique requise, désignés, savoir :

Pour le service de santé :

- a) Les médecins et pharmaciens ;
- b) Les ministres des cultes et les missionnaires à l'étranger. Ils pourront être affectés au service de l'aumônerie, suivant les nécessités de celui-ci ;
- c) Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays avant la guerre ;
- d) Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie ou philosophie ;
- e) Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'Etat où dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat ;
- f) Les jeunes gens munis d'un diplôme de capacité pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur.

Pour l'artillerie et le génie : les appelés titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université belge après quatre années d'études au moins.

ART. 10. L'aptitude requise pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie et les services auxiliaires est déterminée par un arrêté royal.

Appartiennent aux services auxiliaires :

- Les troupes d'étapes ;
- Les troupes auxiliaires du génie ;
- Le corps des transports ;
- Les troupes d'administration ;
- Le service de santé ;
- Les commis aux écritures, archivistes, secrétaires, etc. ;
- Les plantons, ordonnances, hommes de peine, cuisiniers, etc. ;
- Les tailleurs, cordonniers, selliers, armuriers, maréchaux-ferrants, etc. ;
- Les ouvriers et employés dans les établissements de l'intendance et de l'artillerie.

ART. 11. Les commissions, dans leurs décisions, rattachent les hommes désignés pour le service à l'un des sept groupes suivants :

I. Les hommes mariés nés après le 31 décembre 1894 et avant le 1^{er} juillet 1898 et les célibataires nés après le 30 juin 1886 et avant le 1^{er} juillet 1898 ;

II. Les célibataires nés après le 30 juin 1881 et avant le 1^{er} juillet 1886 ;

III. Les célibataires nés après le 30 juin 1876 et avant le 1^{er} juillet 1881 ;

IV. Les hommes mariés nés après le 30 juin 1886 et avant le 1^{er} janvier 1895 ;

V. Les hommes mariés nés après le 30 juin 1881 et avant le 1^{er} juillet 1886 ;

VI. Les hommes mariés nés après le 30 juin 1876 et avant le 1^{er} juillet 1881 ;

VII. Les hommes nés après le 30 juin 1876 et avant le 1^{er} janvier 1895 dont l'entrée immédiate au service effectif aurait des conséquences désastreuses à raison d'une situation exceptionnelle de famille ou d'affaires.

Sera toujours considéré comme étant dans cette situation, l'homme qui, à la date du présent arrêté-loi, se trouve dans l'un des cas suivants :

A. Marié ou divorcé ayant au moins six enfants en vie ;

B. Veuf ou divorcé ayant un ou plusieurs enfants en vie ;

C. Marié ayant au moins trois enfants en vie, à condition que son travail soit nécessaire à leur entretien.

Dans les trois cas :

Il sera tenu compte des enfants naturels reconnus.

Les enfants légitimes de la femme de l'appelé seront comptés comme étant les siens.

Il ne sera pas tenu compte des enfants du divorcé dont celui-ci n'a pas la garde.

Dans les deux derniers cas :

Il ne sera pas tenu compte des enfants se trouvant dans la partie de la Belgique occupée par l'ennemi.

Toute décision rattachant un appelé au septième groupe ou refusant de l'y rattacher sera spécialement motivé et mentionnera si elle a été prise à l'unanimité ou non.

ART. 12. Sauf disposition spéciale, le terme « mariés » désigne ceux qui, à la date du présent arrêté-loi, sont mariés, avec ou sans enfants, veufs avec un ou plusieurs enfants légitimes en vie, ou divorcés ayant la garde d'un ou de plusieurs enfants légitimes.

Le terme « célibataires » désigne ceux qui, à la date du présent arrêté-loi, sont célibataires, veufs sans enfants, ou divorcés n'ayant pas d'enfant légitime ou n'en ayant pas la garde.

ART. 13. Les commissions de recrutement, de même que la commission d'appel, les tribunaux et la cour des suris établis en vertu des articles 15, 16 et 21, auront la faculté de déférer le serment à l'appelé sur tous les faits de nature à déterminer leurs décisions.

Le serment est prêté de la manière suivante :

- « Je jure de dire la vérité,
- » Ainsi m'aide Dieu.
- » J'affirme l'exactitude du fait
- » ou des faits suivants.... »

Dans les cas où la comparution personnelle n'est pas requis, le serment pourra être prêté devant les consuls.

ART. 14. Les hommes désignés pour le service par les commissions de recrutement recevront, séance tenante, lecture des lois militaires dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre de la guerre.

Dès ce moment, ils acquerront la qualité de militaire.

Si la date d'entrée de leur groupe au service effectif n'est pas encore arrivée, ils seront renvoyés provisoirement dans leurs foyers.

Les appelés du premier groupe entreront au service effectif immédiatement.

Les autres groupes seront appelés au service effectif dans leur ordre numérique, par des arrêtés royaux. Plusieurs groupes pourront être appelés pour la même date.

Ces arrêtés précéderont d'un mois au moins la date fixée pour l'entrée au service effectif.

Le septième groupe entrera au service effectif au plus tôt quatre mois après la date du présent arrêté-loi.

Les hommes désignés pour le service devront, jusqu'au moment de leur entrée au service effectif, porter un insigne qui sera déterminé par arrêté ministériel.

ART. 15. Un arrêté royal instituera une ou plusieurs commissions d'appel.

Elles seront composées d'un président et de deux membres civils, de deux membres militaires, d'un secrétaire rapporteur, d'un secrétaire adjoint et assistées d'un médecin civil et d'un médecin militaire.

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions des commissions de recrutement.

L'appel pourra être interjeté :

1° Par l'intéressé, dans les quinze jours de la décision, s'il a assisté à la séance, et de sa notification dans le cas contraire ;

2° Par le président de la commission de recrutement, dans les quinze jours de la décision ;

3° En tout temps, par M. le Ministre de l'intérieur.

L'appel n'est pas suspensif, sauf dans le cas où la commission de recrutement a refusé le bénéfice du septième groupe par une décision non unanime.

ART. 16. Un arrêté royal instituera des « tribunaux de sursis ».

Ils seront composés d'un président et de deux membres civils, de deux membres militaires et d'un secrétaire rapporteur.

ART. 17. Les tribunaux des sursis pourront accorder des sursis en vue de maintenir dans leurs occupations les appelés qui, à la date du 20 juin 1916, étaient employés soit dans les établissements qui produisent spécialement pour les armées, soit dans les services ou entreprises d'utilité générale.

Toutefois, ces sursis ne pourront être accordés aux hommes mariés nés après 1894 ni aux célibataires nés après le 30 juin 1886.

Les occupations ou catégories d'occupations pouvant justifier l'octroi des sursis seront déterminées en tenant compte des règles et usages admis en cette matière dans les pays alliés. Les conditions pourront être différentes pour les hommes mariés et les célibataires.

Les tribunaux accorderont en outre des sursis aux fonctionnaires et agents de l'Etat ou aux personnes employées dans des établissements dépendant des départements ministériels, toutes les fois que les Ministres compétents, par des décisions individuelles, jugeront leurs services indispensables.

Toutes les décisions accordant des sursis seront publiées par extraits au *Moniteur*.

Un arrêté royal réglera l'exécution du présent article.

ART. 18. Les demandes de sursis seront formulées dans le bulletin d'inscription et seront accompagnées du certificat de l'employeur et autres pièces justificatives. Cependant les tribunaux des sursis pourront, aussi longtemps que l'intéressé n'aura pas été désigné pour le service, accueillir des demandes de sursis formulées après l'inscription par l'appelé ou son employeur, s'ils estiment que des circonstances spéciales excusent le retard.

ART. 19. Des tribunaux des sursis pourront accorder des sursis sans limitation de durée et des sursis de trois mois renouvelables.

Le sursis prend fin :

- a) Par l'expiration du terme pour lequel il a été accordé ;
- b) Par une nouvelle décision du tribunal prononçant le retrait du sursis.

Le tribunal retirera tous sursis dès que l'intéressé aura quitté son emploi ou que l'intérêt public aura cessé d'exiger qu'il soit maintenu dans cet emploi.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, le tribunal pourra accorder un renouvellement du sursis à l'appelé qui aura changé d'emploi, à condition que sa nouvelle occupation réunisse toutes les conditions exigées.

ART. 20. Pendant toute la durée du sursis, son titulaire :

- 1° N'est pas militaire ;
- 2° Est dispensé de l'obligation de comparaître devant une commission de recrutement ;
- 3° Est tenu de fournir au tribunal des sursis ou à ses délégués, tous certificats, explications ou justifications ;

4° Est tenu de porter l'insigne qui sera déterminé, pour chaque pays, par les Ministres de la guerre et de l'intérieur;

5° Est tenu, s'il quitte l'emploi jus qu'à l'expiration du sursis, d'en aviser, dans les quinze jours, le tribunal des sursis et de lui faire connaître, en même temps, sa résidence ou son nouvel emploi.

Quand le sursis prend fin, son titulaire est tenu de se mettre, dans les huit jours, à la disposition de la commission de recrutement mentionnée sur le titre de sursis.

ART. 21. Un arrêté royal instituera une cour de sursis.

Elle sera composée d'un président et de deux membres civils, de deux membres militaires et d'un secrétaire rapporteur.

La cour des sursis sera compétente dans les cas suivants :

1° Elle revisera toutes les décisions des tribunaux des sursis qui n'auraient pas été rendues à l'unanimité ;

2° Elle pourra, à l'initiative de son président, évoquer en tout temps les causes ayant fait l'objet des décisions de ces tribunaux.

ART. 22. La cour et les tribunaux des sursis, avant de statuer sur l'octroi ou le retrait des sursis, s'entoureront de toutes informations qu'ils jugeront nécessaires.

Ils pourront recourir, soit pour leurs enquêtes, soit pour la surveillance des sursitaires, aux inspecteurs qui auront été désignés par les divers départements ministériels compétents, pour assurer ce service.

ART. 23. Les présidents des commissions d'appel, cours des sursis, commissions de recrutement et tribunaux des sursis prêtent serment en personne ou par écrit entre les mains du Ministre de l'intérieur, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

« Je jure de remplir fidèlement les fonctions de ... ».

Les membres civils et militaires, les secrétaires rapporteurs et secrétaires adjoints prêtent serment dans les mêmes termes entre les mains du président de leur juridiction.

Les médecins prêtent serment entre les mains du président dans les termes suivants :

« Je jure de déclarer sans haine ni faveur si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

ART. 24. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront négligé de se faire inscrire dans les conditions et délais fixés par arrêté ministériel ;

2° Les inscrits qui, ayant changé de résidence avant d'avoir obtenu un sursis ou d'avoir comparu devant une commission de recrutement, n'en

auront pas donné avis dans les conditions et délais fixés par arrêté ministériel;

5° Les ajournés qui n'auront pas fait connaître leur changement de résidence dans les conditions et délais fixés par arrêté ministériel,

4° Les inscrits qui, ayant été touchés par une convocation régulière d'une commission de recrutement ou d'une commission d'appel, n'auront pas comparu, sauf si, à ce moment, ils étaient déjà titulaires d'un sursis.

Ces infractions seront jugées par les commissions de recrutement et la commission d'appel statuant comme juridictions répressives.

Le secrétaire rapporteur remplira les fonctions de ministère public et le secrétaire adjoint celles de greffier.

La sanction de l'incorporation pour quatre ans prévue par les lois de milice antérieures à l'égard des réfractaires et défailants n'est pas applicable aux hommes appelés par le présent arrêté-loi.

Art. 25. Seront réputés déserteurs et passibles des peines prévues par le Code pénal militaire, ceux qui :

1° Auront prêté un faux serment en vue de se soustraire en tout ou en partie à leurs obligations militaires;

2° Auront, dans le même but, fait aux commissions de recrutement, aux commissions d'appel, aux tribunaux des sursis ou à la cour des sursis, de fausses déclarations ou auront produit devant eux des pièces falsifiées ou des certificats de complaisance;

3° Ayant quitté l'emploi qui justifiait leur sursis, n'en auront pas avisé dans les quinze jours le tribunal des sursis et ne lui auront pas fait connaître en même temps leur résidence ou leur nouvel emploi;

4° Dans les huit jours suivant l'expiration ou le retrait de leur sursis, ne se seront pas mis à la disposition de la commission de recrutement indiquée sur leur titre de sursis.

Ces infractions seront jugées par la juridiction militaire.

Art. 26. Les arrêtés-lois des 5 janvier et 20 mai 1916 sont applicables aux hommes appelés par le présent arrêté-loi.

Les pénalités qui y sont prévues et celles établies par l'article précédent ne peuvent être cumulées.

Art. 27. Les inscriptions seront reçues en tout temps, même après l'expiration du délai indiqué.

Les appelés non inscrits ou inscrits tardivement et les hommes qui n'auront pas répondu aux convocations à comparaître devant les commissions de recrutement ou les commissions d'appel se présenteront spontanément ou seront amenés devant ces juridictions.

Sauf application des articles 24 et suivants, il sera procédé à leur égard comme à l'égard des appelés ordinaires.

Toutefois, si la bonne foi des intéressés n'est pas évidente, les commissions pourront décider qu'ils devanceront la date fixée pour l'entrée

de leur groupe au service effectif et seront dirigés immédiatement vers les centres d'instruction.

ART. 28. Les appelés pourront devancer la date fixée pour leur entrée au service effectif en contractant un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de la guerre.

Les hommes qui ne sont pas compris dans le présent appel pourront, s'ils ont l'aptitude requise, contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans l'arme ou le service de leur choix.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 29. Jusqu'à la mise à exécution du présent arrêté-loi, les appelés qui font partie des contingents spéciaux de 1915 et de 1916 resteront soumis, quant à leur inscription et à leur comparution devant les commissions de recrutement et d'appel, aux dispositions en vigueur antérieurement à ce jour.

Les commissions de recrutement et la commission d'appel actuelles continueront à fonctionner jusqu'à la constitution des juridictions prévues par les articles 5 et 15.

Elles statueront, à dater de ce jour, conformément au présent arrêté-loi.

ART. 30. Les hommes mariés, nés après le 30 juin 1876 et avant le 1^{er} janvier 1895, qui se trouvent depuis une date antérieure au présent arrêté-loi dans des pays étrangers autres que la France, les colonies françaises, le Royaume-Uni, les Possessions britanniques, la Russie, l'Italie, le Portugal, le Japon, n'ont provisoirement d'autre obligation que celle de s'inscrire en exécution de l'article 2.

Il en sera de même des célibataires nés après le 30 juin 1876 et avant le 1^{er} juillet 1886 se trouvant dans cette situation.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle le présent arrêté-loi sera appliqué intégralement aux appelés visés par le présent article.

ART. 31. Le présent arrêté-loi sera obligatoire dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

INFRACTIONS COMMISES A BORD DE BATIMENTS DE GUERRE BELGES. —
COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FURNES. — ARRÊTÉ-
LOI (1).

Quartier général, le 12 août 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres des chemins de fer, marine, postes et télégraphes et de la justice;

De l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée, pour la durée du temps de guerre, à l'article 47 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime :

« Si le port d'armement se trouve soit dans le ressort d'un tribunal dont le siège est occupé par l'ennemi, soit à l'étranger, le prévenu et les pièces du procès sont envoyés au procureur du Roi, à Furnes, et le tribunal correctionnel de Furnes connaît de l'affaire. »

ART. 2. Le présent arrêté aura force de loi le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des chemins de fer, marine,
postes et télégraphes,
PAUL SEGERS.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1916, n° 226-231.

APPEL GÉNÉRAL AU SERVICE DE LA PATRIE. —
COMMISSIONS D'APPEL ET COMMISSIONS DE RECRUTEMENT (1).

Le Havre, le 1^{er} septembre 1916.

Le Ministre de la guerre,
Le Ministre de la justice et
Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 et l'arrêté royal du 30 août 1916,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er}. Les locaux et le matériel nécessaires au fonctionnement des commissions de recrutement et des commissions d'appel sont fournis :

En Belgique et à Paris, par le Ministre de l'intérieur ;

Dans les autres villes de France et dans le Royaume-Uni, par le Ministre de la guerre.

Les imprimés sont fournis par le Ministre de l'intérieur.

Le personnel subalterne, comprenant des sous-officiers, caporaux, soldats et gendarmes, est fourni par le Ministre de la guerre.

Le texte de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 sera affiché, d'une manière apparente, en français et en flamand, dans la salle des séances.

ART. 2. Les commissions de recrutement siègent au moins cinq jours par semaine et examinent, à chaque séance, au moins 50 hommes.

ART. 3. Des convocations conformes au modèle D ci-annexé sont envoyées aux intéressés, sous pli recommandé, au plus tard le sixième jour avant celui de la séance.

Si la distance à parcourir dépasse dix kilomètres, des bons de transport gratuit y sont joints.

S'il résulte des énonciations du bulletin d'inscription ou d'autres éléments, qu'un inscrit ne tombe pas sous l'application de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, il ne lui sera pas envoyé de convocation.

ART. 4. A l'ouverture de la séance, il sera expliqué aux intéressés, en français et en flamand :

a) Quels sont les hommes tombant sous l'application de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 ;

b) Què les hommes mariés nés avant le 1^{er} juillet 1886 et les célibataires nés avant le 1^{er} juillet 1881 sont désignés pour les services auxiliaires ;

c) En quoi consiste le système des groupes et spécialement quelles sont les dispositions relatives au 7^e groupe ;

d) Que, par le fait de leur désignation et de la lecture du résumé des lois militaires annexé au présent arrêté, les appelés acquièrent

(1) *Moniteur*, 1916, n° 247-253.

la qualité de militaire et sont soumis aux lois et règlements spécialement applicables à l'armée.

e) Quels sont les délais et conditions de l'appel à interjeter devant la commission d'appel.

Il sera ensuite donné lecture, par un gradé :

a) Du résumé des lois militaires annexé au présent arrêté;

b) De la déclaration que chaque homme désigné aura à signer en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

Cette lecture sera faite à haute et intelligible voix, en langue française et en langue flamande, en présence du membre militaire le plus jeune. Celui-ci demandera aux intéressés s'ils ont bien compris ce qui a été lu et leur donnera les explications qu'ils désireront.

ART. 5. A l'appel de son nom, chaque homme se présente, porteur de sa convocation. Deux bulletins d'incorporation conforme au modèle E lui sont remis. Il se met, pieds nus, sous la toise. Un sous-officier consigne la taille, le poids, le périmètre thoracique, sur les bulletins E, et paraphe ceux-ci.

L'homme se dévêt entièrement et est soumis à l'examen médical.

Le président prend toutes les mesures nécessaires en vue du respect des règles de la décence.

Le médecin consigne son avis sur les bulletins E et les paraphe.

Les bulletins E sont alors remis au président, et l'homme, après s'être rhabillé, se présente devant la commission.

Celle-ci entend le secrétaire rapporteur et l'intéressé.

Le cas échéant, elle défère le serment de ce dernier et procède à l'audition des témoins.

La commission statue à la majorité des voix.

La décision est lue à haute voix.

ART. 6. Si l'un des comparants est parent ou allié d'un président, d'un membre, du secrétaire rapporteur ou du secrétaire adjoint jusqu'au 4^e degré inclusivement, il sera dirigé sur la commission la plus voisine.

ART. 7. S'il y a lieu de déférer le serment à l'appelé, procès-verbal en sera dressé dans la forme indiquée au modèle F ci-annexé.

Ce procès-verbal sera joint au modèle G.

ART. 8. La décision rendue en matière de mitice est prise dans la forme indiquée au modèle G ci-annexé.

Les mentions manuscrites y sont tracées à l'encre par le président lui-même.

En cas de désignation pour le service, un extrait de la décision est reproduit par les membres ou secrétaires sur les deux bulletins E et paraphé par le président.

Dans le cas prévu par l'article 7 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916

(hommes mariés nés après le 30 juin 1886 et célibataires nés après le 30 juin 1881), la décision est libellée comme suit :

Dispositif : Désigné pour le service.

Motifs : Apte à toutes les armes et à tous les services ;

ou : Apte à l'infanterie ;

ou : Inapte à l'infanterie, à la cavalerie, mais apte aux autres armes et services ;

ou : Inapte à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie et au génie à cause de..... (indiquer le nom de la maladie ou de l'infirmité ainsi que la lettre et le numéro renvoyant au tableau annexé à l'arrêté royal du 10 janvier 1914, mais apte aux services auxiliaires.

Dans le cas prévu par l'article 8 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 (hommes mariés nés avant le 1^{er} juillet 1886 et célibataires nés avant le 1^{er} juillet 1881), la décision est libellée comme suit :

Dispositif : Désigné pour les services auxiliaires.

Motif : Apte.

Dans le cas prévu par l'article 9 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, la décision est libellée comme suit :

Dispositif : Désigné pour le service de santé ;

ou : Désigné pour l'artillerie ;

ou : Désigné pour le génie.

Motif : Est apte.

A demandé cette affectation.

Est médecin ; ou : est pharmacien, etc.

Les décisions d'exemption ou d'ajournement indiqueront la maladie ou l'infirmité constatée ainsi que la lettre et le numéro renvoyant au tableau mentionné ci-dessus.

ART. 9. La décision rendue en matière répressive est prise dans la forme indiquée aux modèles *H* et *I* ci-annexés ; elle est écrite soit par le président, soit par l'un des membres, soit par l'un des secrétaires.

Elle est rédigée en français ou en flamand, d'après le désir exprimé par l'intéressé.

Elle est signée par le président, les membres, le secrétaire rapporteur faisant fonctions de ministère public et le secrétaire adjoint faisant fonctions de greffier.

ART. 10. Les obligations incombant en vertu des arrêtés-lois des 1^{er} mars 1915, 6 novembre 1915 et 1^{er} mars 1916, aux appelés des contingents spéciaux de 1915 et 1916, non encore incorporés au 21 juillet 1916, sont remplacées par les obligations mises à leur charge par l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

En conséquence, seules les peines comminées par les articles 24 et suivants de cet arrêté-loi sont applicables à ceux de ces hommes qui ne

se seraient pas inscrits, l'auraient fait tardivement ou n'auraient pas répondu aux convocations des commissions.

En aucun cas, les commissions ne déclareront ces hommes réfractaires ou défailants; la sanction de l'incorporation pour quatre ans prévue par les lois de milice antérieures ne pourra jamais leur être appliquée.

ART. 11. Le membre militaire le plus jeune et l'homme jugé apte signent sur les bulletins E une déclaration ainsi conçue :

« Le susnommé déclare avoir reçu lecture du résumé des lois militaires.
» A....., le..... »

Si l'intéressé ne peut ou ne veut signer, le fait est attesté sur les bulletins E par les deux membres militaires.

Un homme ne peut être puni à l'occasion de ce refus.

ART. 12. Si le médecin se déclare dans l'impossibilité absolue d'émettre un avis en connaissance de cause au sujet des maladies et infirmités invoquées ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, les commissions peuvent ordonner la mise en observation de l'intéressé pendant quinze jours au plus.

L'intéressé sera dirigé :

1^o S'il réside en Flandre ou dans le département du Nord, sur l'hôpital de Bourbourg;

2^o S'il réside dans une autre partie de la France ou si, résidant hors de France, il a comparu devant une commission y siégeant, sur l'hôpital de Bon-Secours, à Rouen;

3^o S'il a comparu devant une commission siégeant dans le Royaume-Uni, sur un établissement hospitalier de Londres.

Les résultats de l'observation seront communiqués :

Dans le premier cas, à la commission de recrutement n^o 5, à Calais;

Dans le deuxième, à la commission de recrutement n^o 8, à Rouen (commission spéciale);

Dans le troisième, à la commission de recrutement n^o 2, à Londres.

Ces juridictions statueront au fond.

ART. 13. Les exemptés et les ajournés reçoivent des certificats conformes aux modèles J et K ci-annexés.

Les ajournés qui changeront de résidence devront en avertir dans les quinze jours la commission de recrutement mentionnée sur leur certificat d'ajournement : les infractions à cette disposition seront punies conformément à l'article 24, § 3, de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

ART. 14. A. Les hommes affectés au premier groupe et nés après 1889 sont dirigés séance tenante vers les centres d'instruction.

Cependant, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le membre militaire le plus ancien pourra leur accorder un congé de dix jours au plus.

B. Sauf dans le cas où des circonstances exceptionnelles s'y opposeraient, le membre militaire le plus ancien accordera, sur leur demande, un congé de dix jours aux hommes du 1^{er} groupe nés avant 1890 et aux hommes affectés à d'autres groupes dont la date d'entrée au service effectif serait déjà arrivée.

C. Les hommes appartenant à un groupe dont la date d'entrée au service effectif est déjà fixée, mais n'est pas encore arrivée, seront envoyés en congé jusqu'à l'arrivée de cette date.

Les présidents, membres civils et secrétaires n'interviennent pas dans l'octroi de ces congés.

ART. 15. Les hommes affectés à des groupes dont l'entrée au service effectif n'est pas encore fixée seront renvoyés dans leurs foyers après avoir reçu :

- a) Un titre conforme au modèle L ci-annexé ;
- b) Un brassard khaki orné d'un écusson aux couleurs nationales, qu'ils porteront au bras gauche.

Le membre militaire le plus ancien enverra une copie du titre conforme au modèle L au commandant du centre d'instruction n° 4, à Auvours.

ART. 16. Tous les comparants recevront une indemnité de 2 francs (1 shilling 8 pence dans le Royaume-Uni).

Si le voyage dure plus d'un jour, ils recevront en outre une indemnité de 3 francs (2 shillings 5 pence dans le Royaume-Uni) pour chaque jour ou fraction de jour supplémentaire.

Si la distance à parcourir dépasse dix kilomètres, les exemptés, les ajournés et, en général, tous les comparants renvoyés dans leurs foyers recevront un bon de transport pour le retour au lieu de leur résidence.

ART. 17. Si un homme dûment convoqué ne comparait pas, il en sera fait mention sur le modèle G, sous la rubrique : « Renseignements divers ».

Si la bonne foi est établie, l'intéressé sera convoqué à une séance ultérieure.

Dans le cas contraire :

- a) S'il s'agit d'un homme convoqué devant une commission siégeant en France, le membre militaire le plus ancien le signalera à l'inspecteur général de l'armée. Celui-ci fera rechercher l'intéressé et le fera comparaître devant une commission.

Ceux de ces hommes dont la situation n'aura pu être régularisée quand les commissions auront terminé leurs travaux seront portés, par l'officier général précité, sur une liste comprenant les renseignements fixant leur identité et qui sera transmise au département de la guerre ;

- b) S'il s'agit d'un homme convoqué devant une commission siégeant en Belgique, le membre militaire le plus ancien le signalera au gouverneur militaire à La Panne, qui agira à son égard comme il est dit ci-dessus ;

c, S'il s'agit d'un homme convoqué devant une commission siégeant dans le Royaume-Uni, le membre militaire le plus ancien le signalera au directeur du service central du recrutement à Londres.

ART. 18. Si un appelé est incapable de se déplacer pour raisons de santé, la commission peut lui faire subir un examen médical à domicile.

ART. 19. Les commissions de recrutement ne statuent qu'en présence des intéressés et ce tant en matière de milice qu'en matière répressive.

Toutefois, les commissions de recrutement peuvent exempter définitivement ou ajourner des appelés sur le vu des pièces produites, à la condition :

- a) Que leur inaptitude soit établie à l'évidence et
- b) Que leur comparution personnelle soit de nature à leur causer un préjudice grave.

Les commissions d'appel peuvent statuer sur pièces tant en matière de milice qu'en matière répressive, toutes les fois qu'elles le jugent nécessaires.

Chaque fois qu'une décision aura été rendue hors la présence de l'intéressé, il en sera fait mention.

ART. 20. Quand les commissions statuent hors la présence des intéressés, il sera envoyé à ceux-ci par lettre recommandée dans la huitaine du prononcé :

- a) Un certificat conforme au modèle J ou au modèle K, si la décision est relative à une exemption définitive ou à un ajournement ;
- b) Une copie de la décision certifiée conforme par le secrétaire adjoint dans tous les autres cas.

ART. 21. S'il est établi qu'un comparant ne tombe pas sous l'application de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, la commission n'a pas à statuer.

Elle peut, si elle le juge utile, mentionner cette circonstance sur le modèle G, sous la rubrique : « Renseignements divers », et remettre à l'intéressé une attestation déclarant qu'il n'est pas visé par cet arrêté-loi.

Si un homme déclare qu'il n'est pas compris dans l'appel en vertu du 4^e de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, mais ne rapporte pas la preuve de son exemption ou de la cause de celle-ci, la commission peut se faire délivrer, par le Ministre de l'intérieur ou par le service central de recrutement, à Londres, un extrait de la décision prise à l'égard de l'intéressé au cours des opérations des contingents spéciaux de 1915 et 1916.

ART. 22. Les expéditions des décisions rendues en matière répressive sont précédées de la formule :

« Nous, Albert, Roi des Belges, à tous, présents et à venir, faisons savoir. »

Elles sont signées par le secrétaire adjoint faisant fonctions de greffier.

La signature de celui-ci est précédée des mots :

« Pour expédition conforme, délivrée à M..... »

» A....., le »

L'intéressé peut se faire délivrer une expédition sans frais.

ART. 25. Dans la huitaine du prononcé, le secrétaire rapporteur faisant fonctions de ministère public se fait délivrer une expédition de toute décision rendue en matière répressive et l'envoie :

a) Au Procureur du Roi si la décision a été rendue dans la partie de la Belgique non occupée par l'ennemi;

b) A l'auditeur militaire de Londres si elle a été rendue dans le Royaume-Uni;

c) Au Ministre de la justice si elle a été rendue en France.

Ceux-ci prendront les mesures nécessaires en vue de l'exécution des peines.

ART. 24. Les hommes condamnés à des peines d'amende peuvent payer le montant de celles-ci entre les mains du secrétaire adjoint faisant fonctions de greffier.

Celui-ci transmettra ces sommes aux autorités mentionnées par l'article précédent.

ART. 25. Le secrétaire rapporteur faisant fonctions de ministère public signalera immédiatement aux autorités mentionnées à l'article 23 les appelés qui lui paraîtraient s'être rendus coupables de l'une des infractions visées par les articles 25 et 26 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

ART. 26. L'appel doit être adressé par écrit au président de la commission d'appel, soit directement, soit par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur.

Il doit indiquer clairement le nom et l'adresse de l'appelant, le lieu et la date de la décision attaquée, la commission de recrutement qui l'a rendue et les motifs de l'appel.

ART. 27. Chaque commission est tenue d'établir un répertoire ou un jeu de fiches lui permettant de répondre aux demandes de renseignements qui lui seraient adressées.

Au début de chaque mois, les commissions envoient au Ministre de l'intérieur un tableau statistique relatif aux opérations du mois écoulé et indiquant :

a) Le nombre et les dates des séances;

b) Le nombre des hommes désignés pour chaque groupe, celui des exemptés et celui des ajournés.

ART. 28. Chaque commission enverra périodiquement au ministre de l'intérieur, aux dates qui seront fixées par lui, les modèles G relatifs aux désignés et aux exemptés ; ils seront classés par ordre alphabétique.

Les bulletins E relatifs aux désignés sont uniquement destinés à l'auto-

rité militaire et sont remis à l'issue de chaque séance au membre militaire le plus ancien.

Les autres pièces et documents constituent les archives des commissions et seront conservées par elles jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1916.

RESUMÉ DES LOIS MILITAIRES A LIRE AUX HOMMES

(Article 14 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916)

EXTRAIT DU CODE PENAL MILITAIRE.

Des peines militaires :

ARTICLE PREMIER. Les peines militaires sont :

En matière criminelle :

La mort par les armes.

En matière correctionnelle :

L'incorporation dans une compagnie de correction.

En matière criminelle et correctionnelle :

La dégradation militaire,

ART. 2. Tout condamné à la peine de mort en vertu du Code pénal militaire sera fusillé.

ART. 9. La durée de l'incorporation dans une compagnie de correction est d'un an au moins et de cinq ans au plus.

ART. 13. La durée de l'emprisonnement subi par le condamné et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction ne compteront pas comme temps de service.

De la trahison et de l'espionnage :

ART. 15. Sera coupable de trahison, tout militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus au chapitre II, titre 1^{er}, livre II du Code pénal ordinaire.

ART. 17. Est considéré comme espion et sera puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de

guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

Des infractions qui portent atteinte aux devoirs militaires ;

Sera puni d'une peine disciplinaire, de l'emprisonnement, de l'incorporation dans une compagnie de correction, de la détention, des travaux forcés, de la réclusion ou de la peine de mort suivant le cas :

1^o Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne ;

2^o Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi ;

3^o Tout militaire qui — en temps de guerre et à l'armée active ou en présence de l'ennemi — sans être de faction, aura abandonné son poste ;

4^o Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue ;

5^o Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur, ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service ;

6^o Le militaire qui aura participé à une révolte, c'est-à-dire à toute résistance simultanée aux ordres de leurs chefs, par plus de trois militaires réunis lorsque l'ordre est donné pour un service ;

7^o Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle ou envers un supérieur ;

8^o Tout militaire qui aura outragé son supérieur ;

9^o Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion ;

10^o Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé, d'une manière quelconque, ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement ;

11^o Tout militaire qui, après une absence de son corps, n'aura pas reproduit les objets mentionnés à l'article précédent, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été dépouillé par suite de force majeure.

1^{er} septembre 1916.

61

MODÈLE D
annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

ROYAUME DE BELGIQUE.

—
Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

—
Appel général au service de la Patrie.

—
Commission de recrutement n^o (ou commission d'appel)
Bureaux
Monsieur

J'ai l'honneur de vous inviter à comparaître devant ma Commission
le
à heures.
au local de

Le Président,

AVIS IMPORTANT.

- 1^o L'intéressé devra, lors de sa comparution, être muni de la présente convocation ainsi que des pièces d'identité et autres documents de nature à établir son âge, le fait de son mariage, le nombre de ses enfants, etc.
- 2^o L'homme qui ne comparaitra pas sera arrêté par la gendarmerie ou la police : il pourra être condamné à des peines de prison et d'amende.
- 3^o Les célibataires nés après 1889 et les hommes mariés nés après 1894, s'ils sont reconnus aptes, seront envoyés au centre d'instruction immédiatement après la séance : ils ne pourront pas rentrer chez eux. Les autres hommes reconnus aptes seront, après la séance, renvoyés chez eux pour une période de 10 jours au moins.
- 4^o Un bon de transport est joint à la présente.

MODÈLE E
annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

Appel général au service de la Patrie.

BULLETIN D'INCORPORATION.

Commission de recrutement n°..... (ou commission d'appel.....)	
Bureaux	
Nom et prénoms	
Profession habituelle	
Lieu et date de naissance	
Dernier domicile en Belgique	
Taille :	Paraphe du sous-officier :
Poids :	
Thorax :	
Avis du médecin de la commission.....	Paraphe du médecin :
Résultat de la mise en observation.....	Paraphe du médecin de l'hôpital :
Extrait de la décision rendue par la commission en matière de milice.....	
Dispositifs : a) désignation	
b) affectation au groupe n°	
Motifs pour le a) :	
Numéro de l'insigne	
Lieu et date	
Paraphe du président :	
Le sus-nommé déclare avoir reçu lecture du résumé des lois militaires.	
A	le
Signature de l'intéressé,	Signature du membre militaire le plus jeune.
Centre d'instruction vers lequel l'intéressé a été dirigé	
Observations	

1^{er} septembre 1916.

63

MODÈLE F
annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

Appel général au service de la Patrie.

PROCÈS-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT.

Par-devant la commission de recrutement n° (ou : par-devant la commission d'appel ou : par-devant nous consul de Belgique à),
a comparu le sieur
né à le
qui a prêté en ces termes le serment prévu par l'article 13 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 :

« Je jure de dire la vérité.

» Ainsi m'aide Dieu.

» J'affirme l'exactitude du fait ou des faits suivants :

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous et par l'intéressé.

A le 191

Sceau de la (Signature de (Signature du président
commission l'intéressé.) ou du consul.)
ou du consul.

N. B. Ce procès-verbal doit rester annexé à la décision (modèle G).

MODÈLE G
annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

Appel général au service de la Patrie.

1. Nom et prénoms :

2. Profession habituelle :

3. Lieu et date de naissance :		
4. Résidence actuelle :		
5. Dernier domicile en Belgique :		
6. A-t-il déjà servi dans l'armée belge :		
7. N'est-il pas exclu de l'appel en vertu de l'article I n° 4 de l'arrêté-loi :		
8. Célibataire, marié, veuf ou divorcé :		
9. Date du mariage :		
10. Nombre d'enfants :		
Observations présentées par l'appelé :		
Décision en matière de milice :	de la commission de recrutement de :	de la commission d'appel de :
Dispositif :		
a) exemption, ajournement, mise en observation, désignation.		
b) affectation au groupe n°		
Motifs :		
pour le a)		
pour le b)		
Le cas échéant indi- quer :		
— Si le bénéfice du 7 ^e groupe a été refusé :		
— Et, dans l'affirma- tive, si la décision a été unanime ou non.		
Numéro de l'insigne :		
Lieu et date :		
Paraphe du président :		
Renseignements divers :		

Modèle H
annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

Appel général au service de la Patrie.

La commission de recrutement n° ... , ayant son siège habituel
à et siégeant à , statuant en matière
répressive, a rendu le jugement suivant en date du

La commission de recrutement est composée de :

- MM. président.
- membre militaire.
- membre militaire.
- secrétaire rapporteur faisant fonctions de ministre public;
- secrétaire adjoint, faisant fonctions de greffier.

La cause est poursuivie par le ministère public contre
né à le
prévenu d'avoir comparant:

Les témoins suivants font serment en ces termes : « Je jure de dire la
vérité, toute la vérité, ainsi m'aide Dieu ».

Ils sont entendus séparément et déclarent :

1^{er} témoin :

.....
.....
Le Ministère public déclare :

.....
.....
Le prévenu demande que la procédure soit faite en
et déclare :

Le commission de recrutement :
Attendu que les préventions ci-dessus décrites

Par ces motifs :

Vu l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 ainsi conçu :
« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une
amende de 26 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement :
» 1^o Ceux qui auront négligé de se faire inscrire dans les conditions
et délais fixés par arrêté ministériel ;

» 2° Les inscrits qui, ayant changé de résidence avant d'avoir obtenu un sursis ou d'avoir comparu devant une commission de recrutement, n'en auront pas donné avis dans les conditions et délais fixés par arrêté ministériel;

» 3° Les ajournés qui n'auront pas fait connaître leur changement de résidence dans les conditions et délais fixés par arrêté ministériel;

» 4° Les inscrits qui, ayant été touchés par une convocation régulière d'une commission de recrutement ou d'une commission d'appel, n'auront pas comparu, sauf si, à ce moment, ils étaient déjà titulaires d'un sursis ».

Acquitte le prévenu.

Condamne le prévenu à

Le présent jugement a été lu en présence du prévenu.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau de la commission de recrutement.

Signatures des président, membres et secrétaire rapporteur faisant fonctions de ministère public et secrétaire rapporteur adjoint faisant fonctions de greffier.

MODÈLE I

annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

Appel général au service de la Patrie.

La commission d'appel ayant son siège habituel à et siégeant à, statuant en matière répressive, a rendu l'arrêt suivant en date du

La commission d'appel est composée de :

MM. président.
 membre militaire.
 membre militaire.
 secrétaire rapporteur faisant fonctions de ministère public;
 secrétaire adjoint, faisant fonctions de greffier.

Sont en cause le ministère public et
..... né à
le, prévenu d'avoir

La commission de recrutement n° ayant son siège habituel
à et siégeant à, statuant en
matière répressive, a rendu à l'égard du prévenu, le
un jugement dont le dispositif suit :

Appel a été interjeté contre ce jugement le
par

Les témoins suivants font serment en ces termes :

« Je jure de dire la vérité, toute la vérité, ainsi m'aide Dieu. »

Ils sont entendus séparément et déclarent :

1^{er} témoin :

Le ministère public déclare :

Le prévenu demande que la procédure soit faite en
et déclare :

La commission d'appel

Attendu que les préventions ci-dessus décrites

Par ces motifs,

Vu l'article 21 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et
d'une amende de 26 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement :

» 1° Ceux qui auront négligé de se faire inscrire dans les conditions
et délais fixés par arrêté ministériel ;

» 2° Les inscrits qui, ayant changé de résidence avant d'avoir obtenu un
sursis ou d'avoir comparu devant une commission de recrutement, n'en
auront pas donné avis dans les conditions et délais fixés par arrêté
ministériel ;

» 3° Les ajournés qui n'auront pas fait connaître leur changement de
résidence dans les conditions et délais fixés par arrêté ministériel ;

» 4° Les inscrits qui, ayant été touchés par une convocation régulière
d'une commission de recrutement ou d'une commission d'appel, n'auront
pas comparu, sauf si, à ce moment, ils étaient déjà titulaires d'un
sursis .»

Confirme le jugement dont appel.

Met à néant le jugement dont appel et

Le présent arrêt a été lu en présence du prévenu.

1^{er} septembre 1916.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

À nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau de la commission d'appel.

Signatures des président, membres et secrétaire rapporteur
faisant fonctions de ministère public et secrétaire rapporteur-
adjoint faisant fonctions de greffier.

—

MODÈLE J

annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

—

ROYAUME DE BELGIQUE.

—

Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

—

Appel général au service de la Patrie.

—

CERTIFICAT D'EXEMPTION.

—

Commission de recrutement n° (ou commission d'appel
.....).

Bureaux :

Je certifie que le sieur,
né à, le, a,
en raison de son inaptitude physique, été exempté définitivement
du service militaire par décision de ma commission en date du
.....

Le président,

Sceau de
la commission.

1^{er} septembre 1916.

69

MODÈLE K
annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

Appel général au service de la Patrie.

CERTIFICAT D'AJOURNEMENT.

Commission de recrutement n° (ou commission d'appel
.....).

Bureaux :

Je certifie que le sieur,
né à, le,
en raison de son inaptitude physique, été ajourné pour
mois, par décision de ma commission en date du

Le président,

Sceau de
la commission.

AVIS IMPORTANT.

1^o Si l'intéressé change de résidence, il devra, sous peine de prison et
d'amende, en donner avis dans les quinze jours à la commission de
recrutement ci-dessus nommée ou, à son défaut, à la commission de
recrutement de

2^o A l'expiration du délai l'intéressé recevra une nouvelle convocation
l'invitant à comparaître devant une commission de recrutement.

MODÈLE L
annexé à l'arrêté ministériel
du 1^{er} septembre 1916.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Exécution de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916.

Appel général au service de la Patrie

Commission de recrutement n° (ou commission d'appel
.....).

1^{er} septembre 1916.**Extrait de la décision rendue par la commission en matière de milice.**

Nom et prénoms :

Lieu et date de naissance :

Dispositifs de la décision : a) désignation :
b) affectation au groupe n°

Motifs pour le a) :

Numéro de l'insigne :

Lieu et date de la décision :

Signature du président,

Le soldat susnommé est renvoyé provisoirement dans ses foyers.

Au jour qui sera fixé par arrêté royal pour l'entrée de ce groupe au service effectif il devra se présenter au centre d'instruction qui lui sera indiqué.

Il recevra à cet effet, un ordre de rejoindre accompagné d'un bon de transport gratuit.

AVIS IMPORTANT.

1^o L'arrêté royal précédera d'un mois, au moins, la date fixée pour l'entrée du groupe au service effectif. Il sera publié au *Moniteur* et dans la presse.

2^o Celui qui n'obéira pas à l'ordre de rejoindre sera poursuivi comme déserteur.

3^o L'intéressé devra faire connaître tous ses changements de résidence au commandant du centre d'instruction n° 4, au camp d'Auvours (département de la Sarthe, France).

A, le

Le (1) membre militaire de la
commission.

Signalement (2)
Sceau de
la commission.

(1) Grade.

(2) Si l'intéressé produit sa photographie, elle sera appliquée séance tenante sur le présent titre et apostillée du sceau de la commission.

9-15 septembre 1916.

71

MÉDAILLE DE LA REINE ÉLISABETH. — INSTITUTION (1).

Le Havre, le 9 septembre 1916

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le monde entier rend hommage à la charité de la Reine Elisabeth comme à l'honneur chevaleresque du Roi Albert.

Notre Souveraine personnifie la bonté, le dévouement, l'abnégation.

A côté d'Elle et suivant son exemple, nombreuses sont les personnes de toute nationalité et de toute condition qui se sont consacrées, dans un esprit de sacrifice admirable, à soulager les affreuses misères de toute nature que la guerre a engendrées.

Votre Majesté reconnaît chaque jour, par l'octroi de distinctions honorifiques, les actes d'héroïsme de nos soldats sur le champ de bataille.

Elle a daigné instituer, par son arrêté du 18 mai 1915, une décoration civique spéciale pour tous ceux qui, à l'occasion des événements de la guerre, ont, par un acte de courage héroïque, glorieusement manifesté leur patriotisme.

Il convient que les nobles dévouements, les sacrifices constants et discrets qui se sont révélés dans les œuvres de guerre ne tombent pas non plus dans l'oubli et que les personnes charitables belges ou étrangères dont ils sont l'honneur reçoivent un témoignage de la reconnaissance nationale.

Une médaille à laquelle Votre Majesté consentirait à attacher le nom de la Reine Elisabeth serait pour elles le gage le plus précieux de cette gratitude.

Ce sont ces considérations, Sire, qui nous ont déterminé à formuler le projet d'arrêté ci-annexé, que nous soumettons respectueusement à la haute approbation du Roi.

J'ai l'honneur d'être,

Sire, de Votre Majesté, le très respectueux et fidèle serviteur,

Le Ministre de l'Intérieur,

PAUL BERRYER.

Quartier général, le 15 septembre 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant honorer les personnes charitables qui, tant en Belgique qu'à l'étranger, se sont dévouées à soulager les infortunes de toute nature résultant de la guerre ;

(1) *Moniteur*, 1916, n° 267-274.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur, de la guerre et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est institué, sous la dénomination de « Médaille de la Reine Elisabeth », une distinction honorifique destinée à récompenser les personnes belges ou étrangères qui se sont dévouées aux œuvres de guerre.

ART. 2. La médaille est en bronze patiné, de 35 millimètres de diamètre.

A l'avers, elle porte l'effigie de la Reine Elisabeth.

Au revers, une figure de femme, sous les voiles de la nurse, symbolise l'esprit de sacrifice, la soumission à l'œuvre de devoir et d'humanité, que souligne la devise : *Pro Patria, Honore et Caritate*.

La médaille est surmontée d'une couronne d'olivier; celle-ci entoure une croix en émail rouge lorsqu'elle est destinée à récompenser des dévouements qui se sont manifestés dans les hôpitaux.

ART. 3. Le bijou est suspendu par un anneau à un ruban bleu de soie moirée, avec liséré rose à chaque bord latéral; les bandes du liséré sont larges de 4 millimètres.

La médaille ne peut être détachée du ruban.

ART. 4. Nos Ministres de l'intérieur, de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ÉTAT DE GUERRE ET ÉTAT DE SIÈGE. — ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Le Havre, le 28 septembre 1916.

Sire,

Au moment où la guerre a éclaté, l'état de siège fut déclaré dans la plupart des pays belligérants. Des États neutres même n'échappèrent pas à cette nécessité. En Belgique, des arrêtés royaux des 4 et 7 août 1914 proclamèrent l'état de siège dans toute l'étendue du royaume.

(1) *Moniteur*, 1916, n° 289-295.

L'expérience de deux années nous a convaincus de l'utilité de ne pas abandonner une matière aussi importante et délicate à toutes les incertitudes d'interprétation et à tous les risques d'arbitraire que provoque l'application des décrets des 8-10 juillet 1791 et 24 décembre 1811.

A ces textes incomplets et surannés il convient, croyons-nous, de substituer une législation précise qui, s'inspirant des nécessités de la défense nationale et du rétablissement de l'ordre, élargira, à titre exceptionnel et provisoire, les pouvoirs du gouvernement.

Déjà ce'ui-ci s'est vu conférer des pouvoirs extraordinaires par la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre. Le projet d'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté complète l'œuvre ainsi commencée par le législateur.

Attentif à respecter des libertés dont la Constitution garantit le libre exercice, le gouvernement s'est efforcé de n'y apporter d'autres restrictions, pour le temps de guerre, que celles qui sont strictement réclamées par l'intérêt de l'ordre et de la défense du pays.

Le projet d'arrêté-loi prévoit deux situations : l'état de guerre et l'état de siège.

L'état de guerre s'étend à tout le pays. Il est la conséquence de la guerre; il ne doit pas être déclaré; il existe de plein droit pendant la durée du temps de guerre; celui-ci commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée; il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix. (Comp. loi du 15 juin 1899, art. 58.)

Pendant la durée du temps de guerre, le Roi concentre dans ses mains tous les pouvoirs de police. Il peut exercer, indépendamment des droits qui, en temps normal, rentrent dans la sphère d'action du pouvoir central, les attributions dont les autorités locales, dans notre régime de décentralisation administrative, sont investies pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Il faut qu'en cas de besoin, le gouvernement puisse assurer l'unité d'action par des arrêtés et des règlements obligatoires dans tout ou partie du pays. Il faut qu'il puisse requérir la police locale comme la force publique, pour maintenir l'ordre. Ces pouvoirs, le gouvernement peut les déléguer en tout ou en partie aux gouverneurs de province et aux commissaires d'arrondissement.

Dans l'état de guerre, le Roi peut, en outre, de l'avis conforme du conseil des ministres, attribuer aux autorités civiles ou militaires qu'il désigne des pouvoirs exceptionnels qui, sous le régime de l'état de siège, sont exercés par les autorités militaires.

En accordant au gouvernement ce pouvoir considérable, le projet d'arrêté-loi n'a d'autre but que de faciliter la transition de l'état de siège à l'état de guerre. L'état de siège pourra d'autant mieux être évité ou

d'autant plus vite être levé, dans tout ou partie du territoire, que le Gouvernement et les autorités militaires pourront, même dans l'état de guerre, exercer les pouvoirs indispensables à la défense nationale.

L'état de siège n'existe pas de plein droit. Il résulte d'un arrêté royal qui le déclare et qui ne peut être pris que de l'avis conforme du conseil des ministres. Cet arrêté royal détermine, d'après les exigences de la défense nationale, les régions auxquelles s'étend l'état de siège. L'état de siège ne crée pas la dictature de l'autorité militaire. Il se borne à conférer à celle-ci des pouvoirs tout à fait exceptionnels et limitativement énumérés. Il n'a d'autre but que de garantir la défense du pays. Il ne substitue pas l'autorité militaire aux autorités civiles. Il lui permet seulement d'exercer tout ou partie de leurs attributions, dans les matières qui intéressent la sécurité de l'armée et les opérations militaires. Dans les situations critiques qui provoquent la mise d'un territoire en état de siège, il convient, avant tout, de rechercher la collaboration franche et entière des autorités civiles et militaires. Toute formule qui exclurait systématiquement l'une ou l'autre de ces autorités aboutirait aux mécomptes les plus graves. L'autorité militaire, qui peut compter sur le concours des autorités civiles, ne dessaisira celles-ci qu'en cas d'absolue nécessité.

L'état de siège confère aussi aux autorités militaires des pouvoirs dont aucune autorité civile n'est revêtue en temps de paix. Ces pouvoirs doivent être exercés avec tact et discrétion. Il appartiendra au Roi de désigner les autorités qui rempliront cette mission de confiance. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'actes spécialement graves, ne pourra être remplie que par l'intermédiaire d'agents investis de la qualité d'officiers de police judiciaire. Il en sera notamment ainsi pour les perquisitions, les visites domiciliaires, les explorations corporelles. La compétence de ces agents n'est d'ailleurs pas générale; ils ne peuvent agir qu'en vertu d'un ordre des autorités militaires responsables; ils ne sont que des agents d'exécution.

Les autorités militaires, investies de pouvoirs extraordinaires, ont le devoir de tenir le ministre de la guerre au courant de la manière dont elles les exercent.

Les fautes, les manquements, les abus de pouvoir qui seraient commis engagent, indépendamment de la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs, la responsabilité ministérielle.

C'est dans cette double responsabilité que se trouve la garantie des citoyens. Conscient de ses obligations, le gouvernement s'assurera, par un contrôle permanent, de l'exercice normal et régulier des pouvoirs qui résultent de l'état de siège.

Dans l'état de guerre comme dans l'état de siège, certaines situations doivent être réglées d'une manière uniforme. Le projet d'arrêté-loi le prévoit dans son titre III. La loi du 4 août 1914 sur les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre a conféré au gouvernement des

pouvoirs spéciaux. Ces pouvoirs, ils les exercent tant dans les territoires soumis à l'état de guerre que dans ceux qui se trouvent en état de siège. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer ou faciliter l'alimentation des populations. Toutefois, au cours des opérations militaires et pendant les premiers jours de la réoccupation du territoire, les autorités militaires, chargées du ravitaillement des troupes, ont le devoir de veiller à l'alimentation des populations, les autorités civiles se trouvant dans l'impossibilité d'y pourvoir en de telles circonstances.

La situation créée par l'état de guerre et l'état de siège impose une extension de la compétence des juridictions militaires, à raison de la nécessité d'une répression immédiate de faits exceptionnellement graves et de l'impossibilité de réunir les cours d'assises.

Aux termes de l'article 7 du projet, cette extension ne s'applique qu'aux crimes et délits prévus par les articles 101 à 136, 322 à 326 du Code pénal, c'est-à-dire aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et à certaines infractions contre la sûreté publique, à savoir l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

L'interdiction de publier des journaux, brochures, écrits, images, ou de répandre, de quelque manière que ce soit, dans les lieux ou réunions publics, des informations et renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations, est nécessaire dans les territoires soumis au régime de l'état de guerre, comme dans les régions en état de siège. Elle est visée par l'article 8 du projet. Mais il convient de donner aux intéressés le moyen de se garantir contre toutes poursuites. Aussi, l'article 11, qui sanctionne l'interdiction, dispose-t-il qu'aucune poursuite ne pourra être exercée contre les publications qui ont été régulièrement autorisées. Les publications soumises aux services organisés à cette fin par le gouvernement échappent, dès lors, à toute poursuite répressive intentée par le ministère public. Il va sans dire que l'autorisation ou le visa des services compétents ne restreint point les droits des particuliers qui se croiraient lésés par la publication. Ceux-ci conservent le droit d'exercer l'action civile ou l'action répressive par voie de citation directe, s'il y a lieu.

L'article 9 du projet n'appelle aucun commentaire.

L'article 10 donne au Roi la faculté d'autoriser la réquisition du personnel et du matériel nécessaires pour assurer, dans des cas d'urgence, le maintien de l'ordre et de la police, l'hygiène, l'alimentation et les secours. Cette disposition permettra de pourvoir, au moment de la réoccupation du territoire, aux nécessités immédiates et, notamment, la réquisition d'habitants de confiance pour assurer le bon ordre et préserver les propriétés, la constitution d'équipes de citoyens valides chargés d'éteindre les incendies, d'enterrer les victimes civiles, de procéder aux

travaux immédiats d'assainissement, de réunir les documents publics qui auraient échappé à la destruction et de les mettre en lieu sûr, de sauvegarder dans la mesure du possible les biens des communes, des établissements publics et des particuliers.

Les articles 12, 13, 14 et 15 du projet se justifient par eux-mêmes.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et fidèle serviteur,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 11 octobre 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er}. — DE L'ÉTAT DE GUERRE.

ARTICLE 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut exercer tous les pouvoirs de police. Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs aux gouverneurs de province ou aux commissaires d'arrondissement. Les pouvoirs conférés aux gouverneurs peuvent être délégués par ceux-ci, en tout ou en partie, aux commissaires d'arrondissement.

Le Roi peut, de l'avis conforme du conseil des ministres, attribuer aux autorités civiles ou militaires qu'il désigne tout ou partie des pouvoirs déterminés à l'article 4 du présent arrêté-loi.

TITRE II. — DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

ART. 2. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, de l'avis conforme du conseil des ministres, déclarer et lever l'état de siège.

L'arrêté royal déclarant ou levant l'état de siège désigne les parties du territoire auxquelles il s'applique.

ART. 3. Lorsque l'état de siège est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, ainsi que pour le service des voies et communications, peuvent être exercés par le ministre de la guerre ou, sous sa direction et sa responsabilité,

par les autorités militaires désignées par le Roi. Le ministre de la guerre et les autorités militaires notifient sans délai aux autorités civiles leur décision d'assumer la charge de ces pouvoirs ou de certains d'entre eux.

L'autorité civile ne peut refuser de prendre, dans les limites fixées par les lois, les arrêtés et règlements en matière d'hygiène jugés nécessaires par le ministre de la guerre ou par les autorités militaires. Celles-ci procurent, si elles en sont requises, les moyens d'en assurer l'exécution. Elles peuvent prendre d'office les mesures et faire exécuter les travaux qui intéressent spécialement la santé de l'armée.

ART. 4. Dans les territoires en état de siège, les autorités militaires spécialement désignées à cet effet peuvent, sous la direction et la responsabilité du ministre de la guerre :

1° Eloigner des lieux où ils pourraient nuire : les repris de justice et les personnes suspectes d'entretenir des relations avec l'ennemi ; les étrangers ; toute personne dont la présence est de nature à entraver les opérations militaires ;

2° Faire procéder par les officiers de police judiciaire du service de la sûreté militaire et les officiers de gendarmerie à des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ou à des explorations corporelles. Si l'exploration corporelle est faite sur une personne du sexe féminin, il y sera procédé à la réquisition de l'officier de police judiciaire, soit par un médecin, soit par une femme ;

3° Ordonner la remise des armes et des munitions et faire procéder par les officiers de police judiciaire à leur recherche et à leur enlèvement ;

4° Empêcher les réunions de nature à exciter ou à entretenir le désordre ;

5° Surveiller, retenir et saisir les correspondances.

Ces attributions ne peuvent être exercées qu'en vue d'assurer la défense nationale et la sécurité de l'armée.

Ceux qui, chargés de prendre lecture des correspondances, en auront révélé l'existence ou le contenu hors le cas où la loi les y oblige, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois ou à une amende de 26 à 500 francs.

ART. 5. Dans les territoires en état de siège, les pouvoirs de police dont les autorités civiles ne sont pas dessaisies peuvent être exercés par le Roi, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté-loi.

TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES A L'ÉTAT DE GUERRE ET A L'ÉTAT DE SIÈGE.

ART. 6. Le Roi exerce, pendant la durée du temps de guerre, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre.

Toutefois, les autorités militaires doivent, pendant le cours des opérations, pourvoir, en cas d'urgence et de nécessité, à l'administration des communes et à l'alimentation des populations.

ART. 7. Les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal.

ART. 8. Il est interdit de publier des journaux, brochures, écrits, dessins, images, ou de répandre, de quelque manière que ce soit, dans les lieux ou réunions publics, des informations et renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux, brochures, écrits, dessins ou images de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

ART. 9. Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'une circonscription judiciaire ou le chef-lieu d'une circonscription administrative et une partie de celle-ci, le Roi peut, soit rattacher temporairement cette partie à une autre circonscription, soit transférer le siège ou le chef-lieu dans une autre localité de la même circonscription ou d'une circonscription voisine.

ART. 10. Le Roi peut, pendant la durée du temps de guerre, autoriser la réquisition du personnel et du matériel nécessaires pour assurer, dans des cas d'urgence, le maintien de l'ordre et de la police, l'hygiène, l'alimentation et les secours. Cette réquisition sera faite autant que possible dans les formes et les conditions déterminées par la loi du 14 août 1887.

ART. 11. Toute infraction aux dispositions de l'article 8 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

La connaissance en est déferée aux tribunaux correctionnels, sans préjudice de l'application du chapitre I^{er} du titre I de la loi du 15 juin 1899.

Sous réserve du droit des tiers, aucune poursuite ne peut être exercée du chef de publications qui ont été régulièrement autorisées.

ART. 12. Les arrêtés pris en exécution du présent arrêté-loi suspendent l'exécution des règlements et ordonnances incompatibles avec leurs dispositions.

ART. 13. Les infractions aux arrêtés et règlements pris en exécution du présent arrêté-loi sont punies des peines qu'ils prévoient et dont le maximum ne dépasse pas un emprisonnement de trois mois et une amende de 300 francs.

Les infractions aux règlements qui ont pour objet la circulation dans la zone en état de siège sont déferées à la juridiction militaire

ART. 14. Toutes les dispositions du livre I du Code pénal sont applicables aux infractions visées aux articles 11 et 13 du présent arrêté-loi.

ART. 15. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté-loi du 15 mars 1915 relatif à la circulation dans la zone des armées est abrogé.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,
Bⁿ BEYENS.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre des sciences et des arts,
P. POULLET.

Le Ministre des finances,
A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
G. HELLEPUTTE.

Le Ministre de l'industrie
et du travail,
ARM. HUBERT.

Le Ministre des chemins de fer, marine,
postes et télégraphes,
P. SEGERS.

Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.

GOBLET D'ALVIELLA,
Membre du conseil des ministres.

PAUL HYMANS,
Membre du conseil des ministres.

EMILE VANDERVELDE,
Membre du conseil des ministres.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

11 octobre 1916.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Le Havre, le 28 septembre 1916.

Sire,

Le gouvernement s'était préoccupé, avant la guerre, de mieux défendre, contre les crimes et les délits qui la pouvaient mettre en péril, la sûreté extérieure de l'Etat. L'espionnage, en particulier, dont l'organisation créait un danger sans cesse accru, échappait presque entièrement à la répression. C'est pour compléter, à cet égard, le code pénal de 1867 que fut préparée la loi du 4 août 1914.

Mais, élaborée à une époque où le gouvernement se refusait à croire qu'une violation brutale et déloyale de sa neutralité entraînerait la Belgique dans une conflagration européenne, cette loi n'a pas édicté contre les auteurs de certaines infractions les sanctions rigoureuses que nécessite et légitime l'état de guerre.

L'arrêté-loi que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté aggrave, pour le temps de guerre, queques-unes des peines prévues par la loi du 4 août 1914. Il rétablit, d'autre part, la peine de mort, prévue par le code antérieur, contre les Belges qui auront porté les armes contre la Belgique et contre ceux qui commettent l'un des crimes visés aux articles 115 et 121 du code pénal. Il complète ce dernier article, en réprimant l'aide prêtée aux agents ou soldats ennemis, en vue de les soustraire à l'autorité militaire.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 11 octobre 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

(1) *Moniteur*, 1916, n° 289-293.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre ;
De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 113, 115 à 117, 119 à 120 *sexto*, 121, 122 et 123 *ter* du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 113. Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique sera puni de mort.

ART. 113. Sera puni de mort :

Celui qui aura facilité aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire du royaume ;

Celui qui aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ;

Celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ;

Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat.

Dans les cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

Le complot ayant pour but l'un de ces crimes sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la détention de cinq ans à dix ans dans le cas contraire.

ART. 116. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, sera puni de mort.

ART. 117. Les peines exprimées aux articles 113, 115 et 116 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

ART. 119. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° Tout individu qui aura livré ou communiqué en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de ses fonctions, de sa profession, soit à raison d'une mission dont il aura été chargé ;

2° Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura publié ou divulgué en tout ou en partie les renseignements relatifs aux dits objets, les dits plans, écrits ou documents, ou des renseignements qui en seraient tirés.

En temps de guerre, le coupable sera puni de la détention ordinaire.

ART. 120. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article précédent, aura, par négligence ou inobservation des règlements, laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie des dits objets, plans, écrits, documents, renseignements, ou en aura laissé prendre connaissance ou copie en tout ou en partie.

En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

ART. 120bis. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, tout individu autre que ceux énoncés à l'article 119 qui, s'étant procuré les dits objets, plans, écrits, documents ou renseignements, ou en ayant eu connaissance totale ou partielle, et sachant que leur secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le même article.

En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

ART. 120ter. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.

Si les faits visés par le paragraphe précédent ont été accomplis dans un but d'espionnage, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

En temps de guerre, les faits visés par le paragraphe premier seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

S'ils ont été accomplis dans un but d'espionnage, ils seront punis de mort.

ART. 120quater. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° Tout individu qui, à l'aide de manœuvres ayant pour but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit dans un fort, un ouvrage quelconque de défense, un poste, un navire de l'Etat, un établissement militaire ou maritime, ou qui, à l'aide des

mêmes manœuvres, aura, par un procédé quelconque, levé des plans, reconnu des voies de communication ou moyens de correspondance, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat;

2° Tout individu qui, dans un but d'espionnage, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le paragraphe précédent, organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance.

En temps de guerre, les faits visés sous le 1° seront punis de la détention ordinaire; les faits visés sous le 2°, de mort.

ART. 120^{quinto}. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs :

1° Tout individu qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura, par un procédé quelconque, exécuté des levés ou opérations de topographie, dans un rayon d'un myriamètre ou dans tout autre rayon qui serait ultérieurement fixé par le Ministre de la guerre, autour d'une place-forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, qui aura pris des photographies d'un ouvrage de défense, ou édité ou vendu des reproductions de ces vues;

2° Tout individu qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura escaladé ou franchi soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit les murs, barrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures, établies sur le terrain militaire, ou qui, dans un but de reconnaissance, aura pénétré, sans permission de l'autorité militaire, dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un navire de l'Etat ou un établissement militaire ou maritime.

En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

ART. 120^{sexto}. La tentative de l'un des crimes et délits prévus par les articles 116, 119, 120^{bis}, 120^{ter} et 120^{quater}, sera considérée comme le crime ou le délit lui-même.

ART. 121. Quiconque aura recélé ou fait receler des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera puni de mort.

Quiconque aura recélé ou fait receler des agents ou des soldats ennemis, valides ou blessés, ou qui leur sera venu en aide pour leur permettre de se soustraire à l'autorité militaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

ART. 122. Lorsque des objets ont été incendiés ou détruits par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les

peines portées contre ces faits par le chapitre III du titre IX seront remplacées :

L'emprisonnement, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans;

La réclusion, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés à perpétuité;

Les travaux forcés de quinze ans et plus, par la mort.

La tentative d'incendie ou de destruction sera considérée comme le crime lui-même.

ART. 125^{ter}. Dans les cas prévus par les articles 119, 120^{bis}, 120^{ter}, alinéa 2, et 120^{quater}, les coupables condamnés à l'emprisonnement pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux n^{os} 1, 2, 3 et 6 de l'article 31.

Ils pourront être placés sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART 2. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CODE PÉNAL MILITAIRE. — DÉGRADATION MILITAIRE. — ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Le Havre, le 28 septembre 1916.

Sire,

La peine de la dégradation, établie par le code pénal militaire en matière criminelle et correctionnelle, doit être prononcée dans tous les cas, sauf un, où la loi l'édicte; elle n'est facultative qu'à l'article 4.

Cette rigueur excessive offre, en temps de guerre surtout, de sérieux inconvénients. Il n'est pas sans exemple que des militaires aient commis tel ou tel délit dans la conviction qu'il entraînerait pour eux l'incapacité

(1) *Moniteur*, 1916, n^{os} 289-293.

de servir dans l'armée et les assurerait définitivement ainsi contre les dangers du combat. La justice ne déjouerait, aujourd'hui, ces calculs qu'en accordant aux coupables le bénéfice de circonstances atténuantes qu'ils peuvent ne point mériter. Pour que les tribunaux ne soient pas réduits à cet expédient, il est nécessaire que plus de latitude leur soit laissée et que la loi substitue, dans d'autres cas que celui de l'article 4, la faculté à l'obligation.

C'est l'objet de l'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Aux termes de l'article 5 du code pénal militaire, « le militaire qui a encouru une peine criminelle par application du code pénal ordinaire sera condamné à la dégradation militaire ». Cette dégradation ne devra plus être prononcée, en vertu de l'arrêté-loi, que si le militaire a encouru l'une des peines qui, par application de l'article 51 du code pénal ordinaire, entraînent l'interdiction à perpétuité du droit de servir l'armée; elle sera facultative, s'il a encouru seulement la détention ou la réclusion.

D'autre part, les articles 51 et 55 du code pénal militaire, l'article 2 de l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, obligent de prononcer la dégradation contre le militaire coupable de désertion ou de mutilation volontaire en présence de l'ennemi. L'arrêté-loi laissera désormais la justice libre de lui appliquer ou non cette peine, selon les nécessités de la répression.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 11 octobre 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS, PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice;
De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire est modifié comme suit :

« Le militaire qui, par application du code pénal ordinaire, a encouru la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à la dégradation militaire; il pourra être condamné à la dégradation militaire, s'il a encouru, par application du même code, une autre peine criminelle. »

ART. 2. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 51 de la même loi :

« Le coupable pourra être condamné, en outre, à la dégradation militaire. »

ART. 3. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 52 de la même loi :

« Le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire. »

ART. 4. L'article 53 de la loi du 27 mai 1870 contenant le code pénal militaire est abrogé.

ART. 5. L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, relatif aux mutilations volontaires, est modifié comme suit :

« Le coupable pourra être condamné, en outre, à la dégradation militaire. »

ART. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT,

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

SERVICE DE LA SURETÉ MILITAIRE. — CRÉATION. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 11 octobre 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

(1) *Moniteur*, 1916, n° 289-295.

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;
Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice ;
De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé pour la durée de la guerre un service de la sûreté militaire.

ART. 2. Le service de la sûreté militaire est composé de commissaires, d'inspecteurs et d'agents.

Dans les cantonnements de l'armée de campagne, il est dirigé par un officier désigné par le chef d'état-major général, sous l'autorité directe de celui-ci.

Dans le reste du territoire, le service de la sûreté militaire est dirigé par un officier qui porte le titre de commandant de la sûreté militaire. Le commandant de la sûreté militaire est nommé et révoqué par le Roi.

Les commissaires et inspecteurs sont nommés et révoqués par le Roi et prêtent entre les mains du président de la cour militaire le serment prévu aux articles 130 et 131 de la loi du 15 juin 1899.

Les agents sont nommés par le ministre de la guerre et prêtent serment entre les mains du commandant de la sûreté militaire.

ART. 3. Les commissaires et inspecteurs de la sûreté militaire sont officiers de police judiciaire. Ils exercent, pour la recherche et la constatation des infractions intéressant la sécurité de l'armée et la sûreté de l'Etat, les attributions des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Ils renvoient immédiatement les dénonciations et les procès-verbaux au procureur du Roi ou à l'auditeur militaire compétent, selon que ces infractions relèvent de la juridiction ordinaire ou de la juridiction militaire.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 4. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
Ch. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

RELATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE AVEC L'ENNEMI. — INTERDICTION. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 2 décembre 1916.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La conférence économique des gouvernements alliés tenue à Paris les 14, 15, 16 et 17 juin 1916 a adopté notamment la résolution suivante :

« Les lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi seront mis en concordance.

» A cet effet :

» A. Les alliés interdiront à leurs nationaux et à toute personne résidant sur leurs territoires tout commerce avec :

» 1^o Les habitants des pays ennemis, quelle que soit leur nationalité;

» 2^o Les sujets ennemis, en quelque lieu que ces sujets résident;

» 3^o Les personnes, maisons de commerce et sociétés dont les affaires sont contrôlées en tout ou en partie par des sujets ennemis, ou soumises à l'influence de l'ennemi, et qui seront inscrites sur une liste spéciale.

» B. Ils prohiberont l'entrée sur leur territoire de toutes marchandises originaires ou provenant des Etats ennemis.

» C. Ils rechercheront l'établissement d'un régime permettant la résiliation pure et simple des contrats souscrits avec des sujets ennemis et nuisibles à l'intérêt national. »

Le projet d'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté, s'inspirant de cette résolution, complète, pour la durée du temps de guerre, notre législation pénale.

Il défend :

1^o A toute personne belge ou étrangère se trouvant sur le territoire belge non occupé par l'ennemi;

2^o A tout sujet belge se trouvant en dehors du territoire des puissances ennemies ou des territoires occupés par elles :

De conclure ou d'exécuter, de tenter de conclure ou d'exécuter, directement ou par personne interposée, en prêtant directement ou indirectement assistance à l'ennemi, une convention quelconque avec un sujet ennemi en quelque lieu qu'il réside ou avec une personne se trouvant sur le territoire d'une puissance ennemie.

Il prohibe l'importation sur le territoire belge non occupé par l'ennemi de toute marchandise originaire ou provenant des Etats ennemis.

Il assimile aux territoires ennemis, les territoires des Etats alliés aux puissances ennemies et aux sujets ennemis, les nationaux des Etats alliés

(1) *Moniteur*, 1916, n^o 348-551.

aux puissances ennemies et aux sujets ennemis, les nationaux des Etats alliés aux puissances ennemies ainsi que les personnes physiques et morales dont les noms sont inscrits sur les listes publiées par les soins du gouvernement.

Comme conséquence de ces prohibitions, le projet d'arrêté-loi suspend en territoire belge non occupé, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'industrie et du travail, l'exécution des contrats qui auraient été faits avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et permet, dans les conditions qu'il détermine, de poursuivre leur résiliation. Cette interdiction ne s'étend point à l'exécution en territoire étranger des conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la législation nouvelle. Cette exécution est régie par la loi territoriale. Elle tombera, le cas échéant, sous le coup des interdictions édictées par la législation des Etats alliés.

Le projet sanctionné enfin ses interdictions par des peines et par la nullité des conventions faites en violation de ses prescriptions.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,

Baron BEYENS.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. HUBERT.

ARRÊTÉ-LOI.

Quartier général, le 10 décembre 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS, PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de nos Ministres de la justice, des affaires étrangères et de l'industrie et du travail, et de l'avis conforme de nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant la durée de la guerre, il est interdit :

1^o A toute personne se trouvant sur le territoire belge non occupé par l'ennemi ;

2° A tout sujet belge se trouvant en dehors du territoire des puissances ennemies ou des territoires occupés par elles :

De conclure ou d'exécuter, de tenter de conclure ou d'exécuter, directement ou par personne interposée, en prêtant directement ou indirectement assistance à l'ennemi, une convention quelconque soit avec un sujet ennemi, soit avec une personne se trouvant sur le territoire d'une puissance ennemie.

ART. 2. Sont nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, tous les actes accomplis ou contrats passés en violation des prohibitions de l'article qui précède.

ART. 3. Est interdite pendant la durée du temps de guerre, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de l'industrie et du travail, l'exécution dans le territoire belge non occupé au profit soit de sujets d'une puissance ennemie, soit de personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat ennemi, des obligations pécuniaires ou autres résultant d'une convention ou d'un fait antérieurs à l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi.

La résiliation de la convention pourra être demandée au président du tribunal civil par simple requête. Elle pourra être prononcée par ordonnance s'il est établi que, l'exécution étant rendue impossible par l'état de guerre, il en résulte un dommage pour le demandeur.

Seront seuls recevables à présenter cette requête les Belges et les nationaux des pays alliés et neutres.

ART. 4. Il est interdit pendant la durée du temps de guerre d'introduire sur le territoire belge non occupé par l'ennemi toutes marchandises originaires ou provenant des Etats ennemis.

ART. 5. Sont assimilés aux territoires des puissances ennemies, les territoires des Etats alliés à une puissance ennemie. Sont assimilés aux sujets ennemis, les sujets des Etats alliés à une puissance ennemie et les personnes dont les noms sont inscrits sur les listes spéciales publiées au *Moniteur belge* par les soins du gouvernement.

ART. 6. Les infractions aux prescriptions des articles 1, 3 et 4 seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20,000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

Les cours et tribunaux pourront aussi interdire aux condamnés l'exercice des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal pour un terme de cinq à dix ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à ces infractions.

Celles-ci, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, peuvent être poursuivies en Belgique même si l'inculpé n'y est pas trouvé. Tout tribunal correctionnel belge peut dans ce cas être saisi de la poursuite.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON-DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,

Baron BEYENS.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. HUBERT.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. — TRANSFERT TEMPORAIRE. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 22 décembre 1916.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu l'article 15 de la loi du 10 octobre 1913, relatif à l'établissement des bureaux de conservation d'hypothèques;

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et des finances;

De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE Lorsque les événements de guerre ne permettent plus d'assurer le service régulier d'un bureau de conservation des hypothèques dans la commune où siège le tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement, Notre Ministre des finances peut, par dérogation à l'article 15

(1) *Moniteur*, 1916, n° 359-506.

de la loi du 10 octobre 1915, transférer temporairement ce bureau dans une commune distincte de celle où siège le tribunal précité, et même en dehors du ressort de celui-ci.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des finances,

A. VAN DE VYVERE.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

Année 1917.

CODE PÉNAL MILITAIRE. — MODIFICATIONS. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 24 janvier 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté apporte au Code pénal militaire quelques modifications dont l'expérience a démontré l'utilité.

Aux termes de l'article 25 de ce Code, le militaire qui, sans être en faction, abandonne son poste en temps de guerre et à l'armée active n'est passible, se trouvât-il en présence de l'ennemi, que de cinq ans au plus d'incorporation dans une compagnie de correction. Cette répression est manifestement insuffisante. Elle l'est, surtout, lorsqu'une faute aussi grave en elle-même est commise devant l'ennemi, à l'instant où l'exemple d'un seul peut entraîner pour tous, par sa contagion, les conséquences les plus funestes. Dans ce cas, l'extrême rigueur s'impose. Le texte nouveau élève la peine d'incorporation présentement applicable à l'auteur de ce fait, commis en temps de guerre et à l'armée active; il édicte la peine de mort, lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi.

Il va de soi, d'ailleurs, que, dans tous les cas visés, l'existence de circonstances atténuantes entraînera la réduction ou la modification des peines prévues, conformément à l'article 59.

Le mot « poste » est entendu dans un sens large; il désigne tout lieu où le militaire doit être présent pour un service de garde, de surveillance ou de combat.

L'arrêté-loi érige, ensuite, en circonstance aggravante du délit de désertion, la durée de celle-ci. Il est juste que l'abandon du drapeau soit châtié avec plus de sévérité quand l'auteur a persisté dans sa volonté coupable.

Deux changements sont apportés à l'article 59 du Code, relatif aux circonstances atténuantes. L'on ajoute logiquement l'article 25 aux divers articles qu'énumère le second alinéa.

L'autre remède dans une large mesure au grave défaut, souvent signalé, de l'alinéa 5. Aujourd'hui, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, l'incorporation dans une compagnie de correction, qui n'est jamais de moins d'un an; et dont le minimum, en de nombreux cas, est de deux, voire de trois ou cinq ans, doit être remplacée par des peines

(1) *Moniteur*, 1917, nos 56-62.

disciplinaires; qui peuvent seulement être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline. La loi ne connaît pas de milieu; elle ne laisse aux tribunaux que le choix entre un excès de rigueur et un excès d'indulgence. L'arrêté-loi permettra au juge, d'une part, de remplacer l'incorporation portée par le Code par une incorporation de moindre durée, et il abaisse à six mois le minimum légal de cette peine; d'autre part, d'élever les peines disciplinaires au quintuple du maximum fixé par le règlement de discipline.

Enfin, à l'obligation, établie par l'article 9, alinéa 2, de prononcer accessoirement la peine de l'incorporation contre les militaires de rang inférieur condamnés du chef de certains délits de droit commun, l'arrêté-loi substitue la faculté de prononcer cette peine. Il paraît nécessaire, en effet, de laisser plus de latitude au juge dans l'application d'une pénalité qui peut, dans bien des circonstances, ne point se justifier à ses yeux.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très fidèle et obéissant serviteur,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 24 février 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR SALUT,

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre, et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'article 25 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire est remplacé par la disposition suivante :

« Le militaire qui, sans être en faction, aura abandonné son poste, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un à cinq ans, si le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active; d'une peine disciplinaire dans les autres cas.

» Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera appliqué.

» S'il est officier, il sera condamné à la destitution en temps de guerre et puni disciplinairement en temps de paix.

» Le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi. »

ART. 2. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 47 de la même loi :

« Si la désertion a duré plus de six mois. »

ART. 3. L'article 59, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« La peine de mort, portée par les articles 16 à 21, 23, 25, 28, 31 et 32, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps. »

ART. 4. L'article 59, alinéa 3, de la même loi est modifié comme suit :

« La destitution sera remplacée par des peines disciplinaires qui pourront être portées au quintuple du maximum fixé par le règlement de discipline.

» L'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée, soit par une incorporation de moindre durée, soit par des peines disciplinaires qui pourront être portées au quintuple du maximum fixé par le règlement de discipline. »

ART. 5. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« La durée de l'incorporation dans une compagnie de correction est de six mois au moins et de cinq ans au plus.

» Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat condamné du chef des délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre I^{er} et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du Code pénal ordinaire, pourra, à l'expiration de sa peine, être incorporé dans une compagnie de correction pour trois ans au plus, s'il n'a pas été condamné, à raison de ces délits, à la dégradation militaire. »

ART. 6. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'YPRES. — SIÈGE TEMPORAIRE (1).

Quartier général, le 17 mars 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS, PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT,

Vu l'article 9 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et l'état de siège;

Attendu que, dans l'arrondissement judiciaire d'Ypres, les communications sont interrompues entre le siège du tribunal et la majeure partie de la circonscription;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le siège du tribunal de première instance d'Ypres est temporairement transféré à Watou, arrondissement de Furnes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — MODIFICATIONS. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, 4 avril 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'indomptable patriotisme des Belges ne fait que se révéler chaque jour davantage à l'épreuve des souffrances de la guerre. Au même titre que la vaillance de nos soldats, la fermeté de nos populations, soumises à une occupation cruelle et prolongée, demeurera pour le monde un sujet d'admiration et pour la Nation un juste motif de fierté.

Attentifs à ne laisser porter aucune atteinte à un prestige aussi chèrement acheté, nous croyons qu'il convient d'armer le pouvoir judiciaire des sanctions nécessaires à l'égard des individus, — si rares soient-ils, — qui auraient perdu le sens du devoir national au point de prêter un concours actif aux desseins et aux manœuvres de nos ennemis.

(1) *Moniteur*, 1917, n° 77-83.(2) *Moniteur*, 1917, nos 98-103.

Dans ses dispositions relatives aux crimes et aux délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, le Code pénal punit celui qui aura secondé le progrès des armes de l'ennemi, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat. Mais le texte de l'article 115 ne rencontre pas la félonie de ceux qui, sans secondar à proprement parler le progrès des armes de l'ennemi, auraient servi un plan perfidement combiné par celui-ci contre l'unité et les institutions du Royaume.

Apportant dans ses méthodes d'occupation le même mépris du droit international que celui dont il a donné et donne la preuve dans ses méthodes de guerre, le gouvernement allemand ne cesse de méconnaître en Belgique l'obligation, qu'il avait acceptée par l'Acte général de la Conférence de La Haye, de respecter en territoire envahi la législation qui y était en vigueur. Sous les plus insidieux prétextes, il y usurpe de plus en plus les droits du pouvoir légal.

Le premier acte de la comédie de sollicitude et de protection qu'il a imaginée pour abuser la population flamande fut mis en scène à Gand, lors de la création d'une université nouvelle. Le second acte s'est joué à Berlin. Le Chancelier de l'Empire y a reçu, le 5 mars, une délégation d'un soi-disant « Conseil des Flandres », devant lequel il a renouvelé les assurances qui étaient déjà tombées des lèvres du Gouverneur général, à l'inauguration de l'université. Il est allé jusqu'à prétendre que l'Empire allemand comblerait les vœux des deux parties du pays en leur donnant, durant l'occupation, une administration séparée, et qu'il ne cesserait d'encourager, même après la paix, le libre développement de la nationalité flamande ! L'effet de ces promesses a été la promulgation d'une ordonnance du Gouverneur général, divisant la Belgique en deux régions d'après la frontière linguistique, l'une flamande, l'autre wallonne, chacune d'elles dotée d'une administration distincte.

En présence de ces usurpations flagrantes des pouvoirs qui lui appartiennent, le gouvernement tient à répéter que la souveraineté nationale seule a qualité pour résoudre les questions intérieures, sans aucune immixtion de l'étranger.

Durant les trois années qu'il passa au pouvoir avant la guerre, le gouvernement, en union avec le parlement, prit une série de lois et de mesures ayant pour but d'assurer progressivement à la langue flamande toute la place qui lui revient dans la vie nationale.

Conformément au vœu des Flamands, il avait déclaré que, selon lui, il était du devoir des Chambres de régler, au cours de la session 1914-1915, la question de l'enseignement supérieur flamand, dont le parlement était déjà saisi.

En résumé, l'un des points essentiels du programme gouvernemental

était de satisfaire les aspirations légitimes des Flamands; nul ne pouvait en ignorer, à raison des déclarations et des actes du pouvoir.

Aux yeux du gouvernement actuel, qui s'est constitué uniquement pour la poursuite de la guerre et la préparation de la paix, la splendide attitude des Belges de langue flamande, rivalisant de patriotisme avec leurs frères wallons, rend ce devoir plus impérieux que jamais.

Le but que poursuit l'ennemi, tous les Belges le connaissent. L'Allemagne n'a pas réussi à les soumettre, ni à déraciner de leurs cœurs la passion d'indépendance qui leur fait surmonter toutes les persécutions. Elle a dû reconnaître, par la bouche même de son Chancelier, « qu'elle ne songe pas à annexer leur pays ». Mais cette renonciation apparente cache une manœuvre politique. L'Allemagne cherche toujours à briser la résistance que la Belgique lui oppose, et elle s'y prend maintenant d'une manière détournée; elle essaie de désunir les Belges, de désagréger le faisceau de leur unité nationale; elle s'efforce de cultiver chez eux des germes de séparation d'après la différence de langage, afin de préparer un terrain favorable à sa pénétration politique et à sa mainmise économique.

Il ne faut pas que la poignée de mauvais citoyens, qui se sont faits les complices de l'ennemi, puissent compter sur l'impunité. Par égarement ou par ambition, ils conspirent contre l'unité nationale fondée par un long passé de gloire, de prospérité et de souffrance communes, et devenue plus vivante encore sous la menace de mort de la guerre actuelle. Audacieusement, ils s'intitulent le « Conseil des Flandres » et osent publier un programme politique au nom du peuple flamand. Et déjà, — malgré l'oppression et le silence auxquels l'ennemi condamne notre population, — ils se voient hautement désavoués et flétris par les vrais patriotes et par tous ceux qui sont l'honneur et la personnification de la pensée flamande.

Ceux-ci, au milieu de leurs épreuves, restent inébranlablement dévoués à leur Patrie. Un sentiment amer leur remplit le cœur : la haine de cette Allemagne qui opprime leur terre et bâillonne les protestations d'un peuple écrasé par sa force brutale. Avant que les déportations n'eussent réduit à la servitude des milliers d'entre eux, alors pleins de vigueur, ou qu'ils ne fussent revenus épuisés et mourants dans leurs foyers, ils considéraient déjà l'Allemand comme l'ennemi national. Quelle horreur cet ennemi ne doit-il pas leur inspirer aujourd'hui ?

Pour les traîtres, qui n'ont pas craint de mettre leur main dans celle de l'opresseur de leur Patrie, ni de projeter une ombre aussi douloureuse sur la fière attitude de leurs concitoyens, l'heure de l'expiation sonnera, lorsque sonnera pour les autres l'heure de la délivrance. La Patrie libérée leur demandera compte alors de leur conduite, et la protection allemande, dont ils se prévalent aujourd'hui, ne les préservera pas du sort qui les attend.

C'est pourquoi, dès que la Belgique sera délivrée, ils seront révoqués

de toutes les fonctions que le gouvernement leur aurait conférées. Ils auront de plus à répondre de leurs actes devant les juridictions nationales.

Le projet d'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre au Roi atteindra leur félonie, de même qu'il atteindra la faute de tous ceux qui, par actes, paroles, écrits, se rendent coupables de faits de lèse-patriotisme ou favorisant volontairement la politique ou les desseins de l'ennemi, ou qui tentent d'ébranler la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat.

De même, il frappera ceux qui se constitueraient méchamment les dénonciateurs de leurs concitoyens.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,

B^{on} BEYENS.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Le Ministre des sciences et des arts,

P. POULLET.

Le Ministre des finances,

A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'agriculture

et des travaux publics,

J. HELLEPUTTE.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

ARM. HUBERT.

Le Ministre des chemins de fer, marine,

postes et télégraphes,

PAUL SEGERS.

Le Ministre des colonies,

J. RENKIN.

GOBLET D'ALVIELLA,

Membre du conseil des Ministres.

PAUL HYMANS,

Membre du conseil des Ministres.

E. VANDERVELDE,

Membre du conseil des Ministres

Quartier général, le 8 avril 1917.

ARRÊTÉ-LOI,

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre II, titre 1^{er}, livre II du Code pénal, modifié par la loi du 4 août 1914 et par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 :

» Art. 118bis. Sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, quiconque aura méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi, participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat.

» Art. 121bis. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs, quiconque aura méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi.

» Il sera puni de la réclusion, si la personne méchamment dénoncée a subi une privation de liberté de plus d'un mois.

» Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si la personne méchamment dénoncée a été mise à mort ou s'il est résulté de la privation de liberté ou du traitement qu'elle a subis, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel; soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 2. L'alinéa 1^{er} de l'article 123ter du Code pénal, révisé par la loi du 4 août et par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, est modifié comme suit :

« Dans les cas prévus par les articles 119, 120bis, 120ter, alinéa 2, 120quater et 121bis, les coupables condamnés à l'emprisonnement pourront de plus être condamnés à l'interdiction à perpétuité ou à temps des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 51. »

ART. 3. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.
Le Ministre des affaires étrangères,
B^{on} BEYENS.
Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.
Le Ministre des sciences et des arts,
P. POULLET.
Le Ministre des finances,
A. VAN DE VYVERE.
Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
J. HELLEPUTTE.
Le Ministre de l'industrie et du travail,
ARM. HUBERT.
Le Ministre des chemins de fer, marine,
postes et télégraphes,
PAUL SEGERS.
Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.
GOBLET D'ALVIELLA,
Membre du conseil des Ministres.
PAUL HYMANS,
Membre du conseil des Ministres.
E. VANDERVELDE,
Membre du conseil des Ministres.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

EFFET DES MESURES PRISES PAR L'OCCUPANT ET DES DISPOSITIONS PRISES
PAR LE GOUVERNEMENT. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Saint-Adresse, le 4 avril 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les articles 43 et suivants du règlement annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907, signée par la Belgique et

(1) *Moniteur*, 1917, nos 98-103.

approuvée par la loi du 25 mai 1910, limitent les pouvoirs de l'autorité ennemie sur le territoire occupé par elle.

Pendant une occupation qui dure depuis plus de trente-deux mois, l'autorité allemande a méconnu la plupart de ces dispositions. Non seulement elle a outrepassé ses pouvoirs de fait en changeant l'organisation de l'Etat, en transformant ses institutions, en modifiant sa législation, mais elle a porté atteinte à la propriété privée et aux droits individuels des citoyens. Le gouvernement a protesté à diverses reprises contre certaines de ces mesures qui constituent une méconnaissance flagrante des principes du droit des gens. Il a déclaré qu'il ne les reconnaîtrait pas.

Au moment où les circonstances le permettront, il appartiendra aux intéressés de poursuivre devant les tribunaux compétents la nullité d'actes qui portent atteinte à leurs droits. Le gouvernement se réserve d'ailleurs d'en proclamer expressément l'inexistence. Mais, dès à présent, affirmant un principe juridique dont l'évidence s'impose, il entend déclarer que quel qu'en soit l'objet, les mesures prises par l'occupant cesseront de plein droit de produire leurs effets au moment de la libération du territoire. Ces mesures, l'occupant n'a pu les prendre qu'en fait; il ne les exécute qu'en fait; il n'a pu les introduire dans la législation du pays. Les arrêtés qu'il a pris, les nominations auxquelles il aurait procédé, les contrats qu'il a passés comme pouvoir public viendront de plein droit à tomber avec la disparition de son pouvoir. Il appartiendra au gouvernement seul d'apprécier les dispositions qui devraient être adoptées à ce moment en vue de sauvegarder pour l'avenir des droits ou des intérêts respectables.

L'état de fait créé par l'occupation n'a pas porté atteinte aux prérogatives du pouvoir légitime. En droit, l'exercice de la souveraineté nationale demeure entier. Il n'est que vinculé en fait. Ainsi que l'a proclamé la Cour de cassation dans son arrêt du 20 mai 1916, « la souveraineté belge émanée de la Nation n'est pas, par le fait de l'occupation d'une partie du territoire par les armées allemandes, passée au chef de ces armées, la force ne créant pas le droit ». Toutes les dispositions prises par le gouvernement belge sont, en principe, obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les règles qu'il édicte, les sanctions qu'il commine, s'étendent au territoire occupé aussi bien qu'au sol demeuré inviolé. Leur exécution seule a pu et peut être suspendue par la force ennemie. Aussi, dès la libération du territoire, ces arrêtés-lois, ces arrêtés et règlements devront-ils y être appliqués sans nouvelle publication. Tous les faits juridiques postérieurs aux arrêtés-lois, aux arrêtés et règlements du gouvernement seront régis par eux. Les auteurs des infractions commises en territoire envahi aussi bien qu'en territoire libre auront à en répondre devant les juridictions nationales.

Le projet d'arrêté-loi que nous soumettons à Votre Majesté n'a d'autre but que d'affirmer ces principes.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles-serviteurs,

Le Ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,

B^{on} BEVENS.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Le Ministre des sciences et des arts

P. POULLET.

Le Ministre des finances,

A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'agriculture

et des travaux publics,

J. HELLEPUTTE.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

ARM. HUBERT.

Le Ministre des chemins de fer, marine,

postes et télégraphes,

PAUL SEGERS.

Le Ministre des colonies

J. RENKIN.

GOBLET D'ALVIELLA.

Membre du conseil des Ministres.

PAUL HYMANS,

Membre du conseil des Ministres.

E. VANDERVELDE,

Membre du conseil des Ministres.

Quartier général, le 8 avril 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;
 Sur la proposition de Nos Ministres réunis en conseil,
 Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les mesures prises par l'occupant sont tenues pour adrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire.

ART 2. Sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements et, en général, toutes les dispositions prises par le pouvoir légal, sont obligatoires dans toute l'étendue du Royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

ART. 3. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Par le Roi :

ALBERT.

Le Ministre de la guerre,
 CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
 H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,
 B^{on} BEYENS.

Le Ministre de l'intérieur,
 PAUL BERRYER.

Le Ministre des sciences et des arts,
 P. POULLET.

Le Ministre des finances,
 A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'agriculture
 et des travaux publics,
 J. HELLEPUTTE.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
 ARM. HUBERT.

Le Ministre des chemins de fer, marine,
 postes et télégraphes,
 PAUL SEGERS.

Le Ministre des colonies,
 J. RENKIN.

GOBLET D'ALVIELLA,
 Membre du conseil des Ministres.

PAUL HYMANS,
 Membre du conseil des Ministres.

E. VANDERVELDE,
 Membre du conseil des Ministres.

Scellé du sceau de l'Etat :
 Le Ministre de la justice,
 H. CARTON DE WIART.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — APPEL. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 5 avril 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté-loi du 27 janvier 1916 porte que « la faculté d'appeler des jugements rendus par les conseils de guerre appartient au ministère public ».

Une controverse a surgi sur la portée de ce texte. Consacrait-il le régime antérieur, qui refusait l'appel à l'auditeur militaire pour ne l'accorder qu'à l'auditeur général, ou bien, adoptant le système de la commission extraparlamentaire qui prépara le projet de code de procédure pénale militaire, reconnaissait-il le droit d'appel à l'un comme à l'autre de ces magistrats ?

Il importe, dans ces conditions, de préciser la pensée du législateur. C'est l'objet de l'arrêté-loi soumis à Votre Majesté.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux et fidèles serviteurs,
Le Ministre de la guerre.
CH. DE BROQUEVILLE.
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 20 avril 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre et de la justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'article 2, alinéa 1, de l'arrêté-loi du 27 janvier 1916 est modifié comme suit :

(1) *Moniteur*, 1917, n° 112-118.

« La déclaration d'appel est faite au greffe du conseil de guerre par l'auditeur militaire, le condamné et la partie civile, dans les trois jours à compter du jugement, sous peine de déchéance. »

ART. 2. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
H. CARTON DE WIART.

JUSTICE DE PAIX D'YPRES. — SIÈGE PROVISOIRE (1).

Quartier général, le 12 mai 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 9 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et l'état de siège ;

Attendu que dans l'arrondissement judiciaire d'Ypres les communications sont interrompues entre le siège des cantons des deux justices de paix de cette ville et les communes ressortissant à ces cantons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le siège des cantons des deux justices de paix d'Ypres est temporairement transféré à Watou, arrondissement de Furnes.

ART. 2. Notre arrêté du 1^{er} février 1915 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

1) *Moniteur*, 1917, n° 133-139.

MESURES DE DÉPOSSESSION EFFECTUÉES PAR L'ENNEMI. — ARRÊTÉ-LOI (4).

Sainte-Adresse, le 23 mai 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Des faits récents démontrent la nécessité d'une intervention immédiate du législateur pour sauvegarder les droits de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics, des particuliers contre les actes de dépossession et de spoliation commis par l'ennemi.

Dans le rapport qui précède l'arrêté-loi du 8 avril 1917, déterminant les effets des mesures prises par l'autorité ennemie sur le territoire belge occupé par elle, le Gouvernement se réservait de proclamer expressément l'inexistence de certains actes qui constituent une méconnaissance flagrante des principes du Droit des gens.

C'est ce que fait le projet d'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Il constate la nullité d'actes particulièrement graves dont l'inexistence résulte déjà du Droit des gens. Aussi, cette nullité atteint-elle tous les actes accomplis depuis l'ouverture des hostilités. Le projet d'arrêté-loi s'applique à toute aliénation, à toute disposition de biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat, chaque fois que cette aliénation ou cette disposition ne relèvent pas d'une gestion normale des intérêts de l'Etat. La même nullité atteint toute aliénation ou disposition de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi, l'objet de confiscations, de saisies ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée, à celle des communes, des provinces et des établissements publics. Cette nullité frappe non seulement les aliénations effectuées par l'ennemi ou sur ses ordres, mais toutes les aliénations subséquentes, la circulation toute entière de ces biens se trouvant viciée par le caractère irrégulier de la décision à laquelle elle doit son origine. Ces biens pourront être revendiqués en quelques mains qu'ils se trouvent, sans que le dernier détenteur puisse prétendre à aucune compensation de la part du légitime propriétaire. Il va sans dire que cette réserve ne déroge en rien à la règle d'équité, qui est la justification même de l'arrêté-loi et en vertu de laquelle nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

Il frappe de peines tous ceux qui auront volontairement prêté leur concours à l'exécution des mesures irrégulières prises par l'ennemi, vendu, acquis, donné ou accepté en nantissement des biens ayant fait l'objet de ces mesures. Il s'inspire, pour l'établissement de ces peines,

(4) *Moniteur*, 1917, nos 147-155.

de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, relatif à l'intervention des relations d'ordre économique avec l'ennemi.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux et fidèles serviteurs,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,
Bon BEYENS.

Le Ministre de l'intérieur,
P. BERRYER.

Le Ministre des finances,
A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
ARM. HUBERT.

Quartier général, le 31 mai 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif collectivement au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;
Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de l'industrie et du travail, et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Sont nuls et non avenues, à moins qu'ils ne relèvent d'une gestion normale, tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat et dont la saisie a été faite ou ordonnée par l'ennemi depuis le 4 août 1914.

ART. 2. Sont pareillement nuls et non avenues, tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi, depuis le 4 août 1914, l'objet de confiscations, saisies, ventes forcées, ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée.

Sont considérés comme propriétés privées les biens des communes, des provinces et des établissements publics.

ART. 3. La revendication des biens visés aux articles 1^{er} et 2 est ouverte contre tout possesseur, sans que le propriétaire soit tenu, en

aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté, le possesseur conservant seulement son recours contre celui duquel il tient les biens.

Aucune demande en revendication ne pourra être introduite après l'expiration des trois ans qui suivront la conclusion de la paix.

ART. 4. Toute personne qui, à dater de la publication de la présente loi, aura volontairement prêté son concours à l'exécution des mesures irrégulières prises par l'ennemi à l'égard des dits biens, vendu, acquis, donné ou accepté en nantissement des biens ayant fait l'objet de ces mesures, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 20,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les cours et tribunaux pourront aussi interdire aux condamnés l'exercice des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, pour un terme de cinq à dix ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à ces infractions.

Celles-ci, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, peuvent être poursuivies en Belgique, même si l'inculpé n'y est pas trouvé. Tout tribunal correctionnel belge peut, dans ce cas, être saisi de la poursuite.

Le présent arrêté aura force de loi le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des affaires étrangères,

B^{on} BEYENS.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BERRYER.

Le Ministre des finances,

A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

ARM. HUBERT.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PIGEONS VOYAGEURS. — DÉTENTION. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 26 juillet 1917

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et du Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de nos Ministres de la guerre et de la justice et de l'avis conforme de nos Ministres réunis en conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le Roi peut, pendant la durée du temps de guerre, régler ou interdire la détention de pigeons voyageurs.

ART. 2. Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 3. Toutes les dispositions du livre I du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par l'article précédent.

ART. 4. Les infractions prévues par l'article 2 sont déferées à la juridiction militaire.

ART. 5. Le présent arrêté-loi aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1917, n° 203-209.

9-15 août 1917.

111

OFFICE DES DOMMAGES DE GUERRE (1).

Sainte-Adresse, le 9 août 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le souci d'assurer la réparation la plus complète des dommages causés par la guerre a amené le gouvernement, dès le début des hostilités, à étudier les mesures les plus pratiques pour faire dresser, aussitôt que les circonstances le permettront, l'inventaire de ces dommages et pour déterminer le montant de l'obligation qui incombe, de ce chef, directement et principalement, à l'envahisseur, notamment par application de l'article 3 de la 4^{me} Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Dès ce moment aussi, le gouvernement a envisagé l'étude des propositions qu'il sera amené à soumettre, dès qu'il le pourra, aux Chambres législatives, afin d'arrêter les règles qui présideront à cette réparation.

A l'occasion et au cours même de ces études, il nous a paru que la nouveauté, l'importance et la complexité des problèmes à résoudre justifiaient la constitution d'un organisme unique chargé de poursuivre les travaux commencés, de préparer les solutions d'ordre législatif et administratif et d'en surveiller l'exécution.

Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté crée cet organisme, qui prendra le nom d'Office des dommages de guerre. Il précise ses attributions. Dans leur généralité, celles-ci englobent toutes les matières qui se rattachent à la solution de la question des dommages de guerre.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la Justice,
H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 15 août 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1893 et les arrêtés royaux ultérieurs qui ont modifié l'organisation de l'administration centrale du département de la justice, notamment l'arrêté royal du 27 décembre 1913;

(1) *Moniteur*, 1917, n° 227-230.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé au ministère de la justice une 8^{me} direction générale qui prendra le titre d'office des dommages de guerre.

Les attributions de ce service sont fixées comme suit :

Formation des dossiers des réclamations de toute nature formulées contre les gouvernements et les particuliers ennemis à raison des dommages causés aux personnes et aux biens en territoire national;

Formation des dossiers des réclamations de toute nature formulées contre les gouvernements et les particuliers ennemis par des Belges à raison des dommages causés à leurs personnes et à leurs biens dans des pays ennemis;

Formation des dossiers pour les travaux législatifs, renseignements à fournir aux sections et aux commissions des Chambres législatives;

Préparation des lois et des instructions générales concernant la constatation, l'évaluation et la réparation des dommages de guerre;

Rapports à présenter aux Chambres sur l'exécution de ces lois;

Etude des questions de droit concernant la matière, sur référé des autorités;

Examen des décisions administratives et judiciaires sur la matière;

Etude des travaux législatifs et doctrinaux dans les pays étrangers;

Relations avec les organismes officiels étrangers;

Publications relatives à la matière;

Travaux statistiques

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Quartier général, le 15 août 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. M. Luckx, directeur général au ministère de la justice, est chargé de la direction de l'Office des dommages de guerre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

RÉQUISITION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'IMMEUBLES POUR LES
BESOINS IMMÉDIATS CRÉÉS PAR LA GUERRE. — AUTORISATION. —
ARRÊTÉ-LOI (2).

Le Havre, le 17 août 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 14 août 1887 confère à l'autorité militaire le droit de réquisitionner les terrains que l'armée doit occuper dans l'intérêt de ses opérations, les magasins, les écuries, les moulins, les fours et autres bâtiments dont elle a besoin; en un mot, elle lui permet de prendre possession des immeubles qui sont indispensables à l'armée.

Mais les besoins d'ordre militaire ne sont pas les seuls auxquels il y a lieu de pourvoir dans une guerre qui engage toutes les forces économiques de la Nation et qui est marquée par une œuvre de destruction telle que le monde n'en a point connue.

Au moment de la libération du territoire, les autorités civiles auront à pourvoir aux besoins immédiats de la population; elles auront à réorganiser les services publics, à rétablir les voies de communication par terre et par eau, les services de distribution d'eaux, les services d'hygiène. Il faut qu'elles puissent se mettre immédiatement en possession des terrains, des habitations qui leur sont indispensables pour

(1) *Moniteur*, 1917, nos 227-250.(2) *Moniteur*, 1917, nos 251-257.

exécuter leur mission. La jouissance de la plupart de ces immeubles ne doit être que temporaire. Il ne peut être question d'imposer leur acquisition, leur expropriation. D'autre part, quelque rapide qu'on veuille rendre la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, toujours serait-elle trop lente pour permettre en temps utile la prise de possession d'immeubles nécessaires à des travaux dont l'exécution immédiate s'impose.

Il n'est qu'une solution qui, tout en sauvegardant les droits légitimes des propriétaires, se concilie avec l'intérêt général : C'est d'accorder aux autorités civiles, dans des conditions déterminées, un pouvoir que la loi confère déjà à l'autorité militaire : le droit de réquisition moyennant indemnité. C'est ce droit qu'organise le projet d'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

L'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics peuvent requérir, moyennant indemnité, l'occupation temporaire de tous immeubles pour des travaux publics dont l'exécution immédiate est reconnue nécessaire pour l'installation et le fonctionnement de services publics existants ou à créer et, d'une manière générale, pour faire face à des besoins immédiats créés par la guerre (art. 1^{er}).

Les besoins auxquels il s'agit de pourvoir sont, par leur nature, essentiellement provisoires. Il s'agit, au moment de la libération du territoire, de permettre l'installation provisoire des services publics, d'hospitaliser provisoirement les malades, les vieillards et les enfants évacués des territoires récemment libérés, d'installer des approvisionnements et des cantines pour le ravitaillement de la population civile, de créer des voies provisoires de communication en attendant le rétablissement des voies définitives, en un mot de prendre toutes les mesures qu'exigera la situation dans laquelle se trouvera le pays au moment de sa réoccupation.

Le pouvoir considérable que l'arrêté-loi confère aux autorités civiles est limité par la durée de l'occupation qui doit être déterminée au moment de la prise de possession et qui, fût-elle renouvelée, ne pourra jamais excéder trois ans. Il est entouré de garanties destinées à éviter qu'il en soit fait abus. Il est subordonné à une décision ministérielle constatant la nécessité de l'occupation et statuant sur la demande faite par les autorités locales, qui jamais ne peuvent l'exercer sans intervention du pouvoir central. Les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits, à présenter leurs observations, tant en ce qui concerne la situation des immeubles à occuper qu'en ce qui concerne la nécessité de l'occupation elle-même.

L'indemnité qui leur est due est fixée conformément au droit commun. Elle implique réparation intégrale du préjudice qui est la conséquence de la privation de jouissance.

Lorsque l'occupation a pour objet des propriétés bâties, elle se restreint à un droit de jouissance analogue à celui que confère le contrat de louage. L'occupant n'a pas le droit de changer la forme du bien réquisitionné (art. 7). Mais rien ne limite son droit de poursuivre, pendant la durée de l'occupation, l'expropriation d'un immeuble bâti ou non bâti, conformément aux lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 et 9 septembre 1907.

A l'expiration du délai fixé pour l'occupation, le propriétaire doit rentrer en possession de son bien. Il peut, à ce moment, si l'immeuble ne lui a pas été restitué, mettre l'occupant en demeure d'exécuter cette obligation. Si, dans le délai de trente jours, celui-ci ne l'a pas accomplie, le propriétaire peut, à son gré, exiger l'acquisition du bien ou en reprendre la libre disposition.

L'immeuble doit être remis à la disposition du propriétaire dans l'état où il se trouvait au moment où l'occupation a commencé. Cette obligation, comme toute obligation de faire se résout en dommages et intérêts (Code civil, art. 1142, 1146 et suivants)

Nécessité par la guerre, le droit de réquisition civile ne peut être exercé que pendant la durée du temps de guerre et pendant une année après celle-ci.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
le très fidèle et très respectueux serviteur,
Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Quartier général, le 19 août 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur, de la justice, des chemins de fer, marine, postes et télégraphes ;

De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre et pendant une année à dater de l'expiration du temps de guerre, l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics peuvent requérir, moyennant indemnité, l'occupation temporaire de tous immeubles pour des travaux d'utilité publique dont l'exécution immédiate est reconnue nécessaire

pour l'installation et le fonctionnement de services publics existants ou à créer et, d'une manière générale, pour faire face à des besoins immédiats créés par la guerre.

ART. 2. La nécessité de l'occupation est déclarée par un arrêté ministériel. Cet arrêté est pris sur le vu d'une délibération de la députation permanente si l'occupation est demandée par la province, du conseil communal si elle est demandée par la commune, de la Commission administrative et pour autant que de besoin du conseil communal, si elle est demandée par un établissement public.

L'arrêté approuve, le cas échéant, le projet comprenant le tracé des travaux; il indique la nature, la situation et la superficie des immeubles ainsi que les noms des propriétaires.

L'arrêté détermine la durée de l'occupation; celle-ci ne peut, en aucun cas, excéder trois années.

ART. 3. Une copie de l'arrêté ministériel et, s'il y a lieu, du projet comprenant le tracé des travaux est déposée à la maison communale de la situation des biens, où les intéressés peuvent en prendre connaissance sans frais.

Le bourgmestre avise de ce dépôt le propriétaire par lettre recommandée à la poste. L'annonce du dépôt est en outre affichée et publiée de la manière usitée pour les publications officielles.

ART. 4. Après l'accomplissement de ces formalités, il est dressé, à la requête de l'administration et par un géomètre juré ou par un notaire, un état descriptif de l'immeuble. Le propriétaire sera cité à cinq jours d'intervalle à se trouver présent et il pourra, de même que l'administration, faire mentionner au procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux et à la nécessité de l'occupation.

Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants soit directement, soit sur la mise en cause du propriétaire.

ART. 5. L'état des lieux sera signifié au propriétaire et aux intervenants par exploit d'huissier. Cette signification vaut réquisition et l'administration peut prendre possession de l'immeuble sans autres formalités.

Si, après une mise en demeure du propriétaire ou d'un intervenant, cette signification n'est pas faite dans la quinzaine et si l'immeuble n'est pas occupé dans le mois de la signification, l'administration est déchue du droit de prendre possession, à moins qu'elle ne soit autorisée à requérir l'occupation par un nouvel arrêté ministériel.

ART. 6. L'indemnité due au propriétaire et aux tiers intéressés, à raison de l'occupation, sera réglée d'après le droit commun.

En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement aura lieu devant le juge de paix du canton de la situation des biens, sur citation de la partie la plus diligente. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à cent ans, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. 7. Lorsque la réquisition a pour objet un immeuble bâti, l'administration ne peut, pendant la durée de son occupation, changer la forme du bien réquisitionné.

ART. 8. Si l'occupation n'a pas pris fin à l'expiration du délai fixé par l'arrêté ministériel, le propriétaire aura le droit, trente jours après une mise en demeure, d'exiger l'acquisition de l'immeuble ou d'en reprendre la libre disposition.

ART. 9. L'administration devra, à la fin de son occupation, remettre les immeubles dans l'état où ils se trouvaient au moment où elle en a pris possession. A défaut de ce faire, l'indemnité qui sera due au propriétaire et aux autres intéressés sera fixée d'après le droit commun.

ART. 10. Les actes et contrats relatifs à l'exécution du présent arrêté-loi sont passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune ou pour des établissements publics.

ART. 11. Les diverses notifications et significations à faire dans des communes dont les communications sont interrompues par suite de l'état de guerre peuvent valablement être faites au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouvent les biens qui font l'objet de la réquisition.

ART. 12. L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité aura lieu gratis.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 13. Par modification à l'article 2 de l'arrêté-loi du 25 septembre 1916, le droit de réquisition conféré au Fonds du Roi Albert sera exercé de la manière et aux conditions prévues par le présent arrêté-loi.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des chemins de fer, marine,
postes et télégraphes,
PAUL SEGERS.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

SÉPULTURE DES MILITAIRES DES ARMÉES BELGE ET ALLIÉES. —
ARRÊTÉ-LOI (1).

Le Havre, le 4 septembre 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté n'a pas besoin de justification quand il proclame, dans son article premier, que « la nation belge assure des lieux de sépulture à perpétuité » aux militaires des armées belge et alliées décédés en Belgique pendant « la durée de la guerre ».

Cette obligation que le pays tout entier assume, non pour un temps, mais pour la suite des générations, traduit d'une façon émouvante la dette d'hommage et de reconnaissance contractée envers ceux qui sont tombés en braves pour la défense du sol belge.

Cette dette existe non seulement envers nos propres soldats, mais au même degré envers ceux des armées alliées tombés sur nos champs de bataille pour la cause commune.

Les inhumations de militaires faites en Belgique non occupée se présentent, pour nos alliés comme pour nous, sous trois formes différentes : tombes isolées creusées sur place au moment de l'action, parfois le long même de la ligne de feu ; inhumations de groupes plus ou moins nombreux dans les cimetières communaux ; inhumations en dehors de ces cimetières, dans les lieux de sépulture spéciaux, aménagés à cette fin, et pouvant renfermer un grand nombre de tombes.

Maintenant que les services d'évacuation et d'inhumation sont bien organisés, c'est le troisième mode : lieux de sépulture spéciaux, qui tend à prédominer ; c'est lui qui se prête le mieux à honorer les morts et, au surplus, la trop grande dissémination des sépultures offrirait des inconvénients sur lesquels il est inutile d'insister.

Il faudra tendre à régulariser dans ce sens l'état de fait dérivant de la nécessité où l'on s'est trouvé au début, faute d'organisation, de donner à beaucoup de nos soldats une sépulture provisoire, sans prendre toujours les précautions prescrites par l'hygiène. Bien entendu, les exhumations n'auront lieu que pour raisons graves et d'accord avec toutes les autorités compétentes.

Aux termes de l'article 2, la réquisition des terrains affectés ou à affecter à des lieux de sépulture militaires s'effectuera conformément à l'arrêté-loi du 19 août 1917. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article prescrit certaines formalités spéciales : l'avis du conseil communal, qu

(1) *Moniteur*, 1917, n° 252-258.

sera pris chaque fois qu'il n'y aura pas impossibilité matérielle, dérivant de l'état de guerre, d'obtenir une délibération, et l'avis du service de santé et de l'hygiène publique.

L'occupation temporaire ne sera, dans beaucoup de cas, que le préliminaire de l'acquisition de la propriété. Ainsi qu'il est dit dans le rapport au Roi explicatif de l'arrêté-loi du 19 août 1917, l'Etat pourra toujours, pendant la durée de l'occupation, poursuivre l'expropriation du fonds, conformément aux lois sur la matière.

Les lieux de sépulture permanents destinés aux militaires des armées alliées seront, tout comme ceux destinés aux nôtres, acquis aux frais de l'Etat belge et resteront sa propriété. Ils pourront faire l'objet d'une concession à titre d'usage aux gouvernements des pays alliés. Il y aura évidemment entente avec ces gouvernements pour le choix des emplacements.

Le Gouvernement ne doute pas que les communes auront à cœur de rendre aux soldats tombés pour la défense du sol belge l'hommage qui leur est dû, en accordant des concessions à perpétuité pour les tombes militaires qui subsisteront dans les cimetières communaux. L'article 3 du projet permettra au pouvoir central d'intervenir là où ce devoir ne serait pas compris et de régler l'indemnité due aux communes qui ne renonceraient pas à tout dédommagement. L'indemnité sera calculée de manière à correspondre à la valeur du terrain absorbé par les inhumations, mais ne comprendra rien au delà.

La dette contractée envers ceux qui ont versé leur sang pour la défense du pays est une dette nationale; la création de lieux de sépulture spéciaux pour recevoir leurs tombes est donc d'intérêt national et non communal. Ceci explique qu'à la différence de ce qui est statué par le décret du 23 avril 1917 pour les cimetières communaux, ces lieux de sépulture seront soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de l'Etat (art. 4, 1^{er} alinéa).

D'une façon générale, d'ailleurs, la législation sur les cimetières restera ici sans application. Il est à remarquer, en effet, que les nécropoles militaires ne sont pas destinées à servir à l'avenir de lieux de sépulture. Elles doivent exclusivement recevoir les dépouilles des militaires tombés au champ d'honneur. Aucune inhumation n'y aura lieu après la guerre, exception faite pour les transferts qu'exigerait la réunion des corps de soldats enterrés provisoirement en divers endroits. Toutefois, il a paru opportun de faire exception pour les servitudes légales, notamment celles qui grèvent les terrains environnant les cimetières; elles seront donc applicables lorsqu'il s'agira d'un cimetière militaire, sauf dispense ou dégrèvement à prononcer par arrêté ministériel, après consultation des autorités intéressées (art. 4, 2^e alinéa).

5 septembre 1917.

L'article 5, décrétant l'exemption de toute contribution, redevance ou taxe quelconque, se justifie de lui-même.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très fidèle et très respectueux serviteur;

Le Ministre de la guerre,

DE CEUNINCK.

Quartier général, le 5 septembre 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives :

Sur la proposition de Nos Ministres de la guerre, de l'intérieur et de la justice ;

De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La Nation belge assure des lieux de sépulture à perpétuité aux militaires des armées belge et alliées décédés en Belgique pendant la durée de la guerre.

ART. 2. L'Etat peut requérir, dans les conditions déterminées par l'arrêt-loi du 19 août 1917, l'occupation temporaire des terrains affectés ou à affecter à des sépultures de militaires, ainsi que des terrains éventuellement nécessaires à leur accès.

La nécessité de l'occupation est décrétée par un arrêté du Ministre de la guerre, pris, autant que possible, au vu d'une délibération du conseil communal de la commune de la situation des biens et, en tout cas, après consultation d'un délégué du service de santé et de l'hygiène publique du ministère de l'intérieur.

ART. 3. Il sera accordé, sur réquisition du ministre de la guerre, des concessions à perpétuité dans les cimetières communaux où ont été inhumés des militaires des armées belge et alliées, lorsque le transfert des corps dans des lieux de sépulture spéciaux ne sera pas jugé opportun.

Un arrêté royal fixera l'indemnité à accorder pour les dites concessions.

L'indemnité sera à la charge de l'Etat.

En cas de désaffectation d'un cimetière communal, le ministre de la guerre déterminera, après avoir entendu la commune, la partie du nouveau cimetière sur laquelle devront être reportées les concessions à

perpétuité. Les frais quelconques résultant du transfert des sépultures seront à la charge de l'Etat.

ART. 4. Les lieux de sépulture militaires établis en dehors des cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de l'Etat.

Les servitudes légales en matière de cimetière sont applicables, sauf dispense à prononcer par l'arrêté de réquisition, ou dégrèvement à décréter ultérieurement par le ministre de l'intérieur, après consultation des autorités visées à l'article 2, deuxième alinéa.

ART. 5. Aucune contribution, redevance ou taxe quelconque ne peut être établie à raison des sépultures prévues par le présent arrêté-loi.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le ministre de la guerre,
DE CEUNINCK.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — SECTION DES ORPHELINS DE LA GUERRE. — CRÉATION (1).

Sainte-Adresse, le 26 septembre 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'état de guerre a créé pour la Belgique une catégorie spéciale d'orphelins ou d'enfants abandonnés auxquels la Nation doit une sollicitude d'autant plus attentive que ceux qui étaient les soutiens naturels de ces enfants ont disparu pour la défense du pays ou à l'occasion de cette défense. Un arrêté royal du 27 décembre 1915 a organisé l'Office de la protection de l'enfance, dont il a fait une direction générale du ministère de la justice. D'autre part, ce département a dans ses attributions l'administration de la Bienfaisance et le soin des institutions de patronage de

(1) *Moniteur*, 1917, nos 275-279.

20-20 septembre 1917.

l'enfance moralement abandonnée. Il importe d'adapter aux nécessités d'aujourd'hui et de demain l'activité de l'Office de la protection de l'enfance, dont le concours sera tout naturellement acquis aux œuvres déjà nombreuses et si dignes d'éloges qui ont surgi en faveur de nos orphelins de guerre, tant en Belgique que dans les pays étrangers. Tel est l'objet des dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Parmi les nouvelles tâches de l'Office de la protection de l'enfance figurera celle de réunir toutes les indications qui permettront d'établir l'état civil des orphelins de la guerre qui sont dispersés. Son action préparera et facilitera le devoir qui s'impose au ministère public de veiller spécialement à tout ce qui concerne les intérêts des mineurs.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la Justice,
H. CARLON DE WIAAT.

Quartier général, le 20 septembre 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1895 et les arrêtés royaux ultérieurs qui ont modifié l'organisation de l'administration centrale du département de la justice, notamment l'arrêté royal du 27 décembre 1913 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé au ministère de la justice une 3^{me} section à l'Office de la protection de l'enfance.

Les attributions de ce service sont fixées comme suit :

Formation des dossiers relatifs aux orphelins de la guerre ;

Préparation des projets de loi et des instructions générales concernant les orphelins de la guerre ;

Exécution des lois et règlements concernant les orphelins de la guerre ;

Mission de contrôle, d'inspection et de patronage ;

Encouragements aux œuvres qui s'occupent des orphelins de la guerre ;

Étude de la législation étrangère sur la matière ; relations avec les organismes officiels étrangers ;

Publications relatives à cet objet ;

Travaux statistiques.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PIGEONS VOYAGEURS. — DÉTENTION. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 13 octobre 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;
Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté-loi du 26 juillet 1917, relatif à la détention de pigeons voyageurs, sont étendues à tous autres pigeons.

ART. 2. Le présent arrêté-loi aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.
Le Ministre la guerre,
DE CEUNINCK.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1917, n° 291-293.

26 octobre 1917.

POLICE DU COMMERCE. — ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté-loi dont nous avons l'honneur de soumettre le projet à Votre Majesté permettra d'exercer une surveillance et un contrôle sur les transactions qui s'opèrent avec les populations du territoire occupé et d'assurer l'efficacité des mesures prises par des sanctions pénales.

Il ne s'agit nullement d'empêcher les opérations qui ont pour but de venir en aide à nos compatriotes du territoire envahi et répondent à leurs besoins réels et immédiats, mais de mettre obstacle aux combinaisons qui, sous ce couvert, tentaient à éluder les prohibitions arrêtées par la Conférence économique des Gouvernements alliés.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très fidèles et très respectueux serviteurs,

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des finances,

A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

ARM. HUBERT.

Le Ministre de la guerre

DE CEUNINCK.

Quartier général, le 26 octobre 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

(1) *Moniteur*, 1917, n° 301-307.

Sur la proposition de nos Ministres des affaires étrangères, de la justice, des finances, de l'industrie et du travail, et de la guerre, et de l'avis conforme de nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut soumettre à des mesures de contrôle et de surveillance, tout envoi de fonds, titres, valeurs, denrées et marchandises en territoire belge occupé par l'ennemi. Il peut déléguer l'exercice de ce contrôle et de cette surveillance aux autorités qu'il désigne.

ART. 2. Les infractions aux arrêtés pris en exécution du présent arrêté-loi seront punies des peines qu'ils prévoient et dont le maximum ne peut dépasser un emprisonnement d'un an et une amende de 10 000 francs pour autant que les faits constitutifs de ces infractions ne tombent pas sous le coup d'une disposition pénale plus sévère.

Toutes les dispositions du livre I du Code pénal sont applicables à ces infractions. Celles-ci, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, peuvent être poursuivies en Belgique, même si l'inculpé n'y est pas trouvé. Tout tribunal correctionnel belge peut, dans ce cas, être saisi de la poursuite.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le ministre des finances,

A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

ARM. HUBERT.

Le Ministre de la guerre,

DE CEUNINCK.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

25 novembre 1917.

OFFICE CENTRAL BELGE POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE (1).

Sainte-Adresse, le 25 novembre 1917.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Dès les premiers temps de la guerre, le gouvernement, soucieux d'apporter un allègement à la situation si pénible des prisonniers, institua l'Œuvre d'assistance aux prisonniers de guerre belges en Allemagne.

Par l'octroi de larges subsides et la coordination des initiatives charitables, il avait en vue d'aider, de faciliter et d'harmoniser l'action d'œuvres diverses et hautement louables consacrées au soulagement moral et matériel de nos compatriotes réduits en captivité pendant la guerre.

En instituant cette œuvre au Havre, il eut l'heureuse fortune de pouvoir assurer au Comité central d'assistance, qui en assumait la direction, le concours aussi éclairé que dévoué de M. Cooreman, ministre d'Etat, en qualité de président, et de M. Louis Huysmans, ministre d'Etat, en qualité de vice-président.

L'activité de ce comité central dut élargir sans cesse le champ de ses travaux, surtout depuis qu'elle eut à s'étendre aux prisonniers belges qui, réunissant les conditions voulues, sont transférés en Suisse, où ils bénéficient du régime beaucoup moins dur de l'internement.

Le développement continu de l'Œuvre d'assistance, son organisation de plus en plus complexe, ses ramifications et son fonctionnement dans les pays alliés et dans plusieurs pays neutres, la nécessité d'une intervention pécuniaire de l'Etat toujours plus importante, tous ces motifs justifient la consécration officielle de l'Œuvre d'assistance par l'établissement d'un statut propre et l'attribution d'une mission définie.

C'est dans ce dessein que j'ai l'honneur de proposer au Roi l'institution de l'Office central belge pour les prisonniers de guerre.

Cet office continuera le rôle dont le comité central de l'œuvre d'assistance s'est acquitté jusqu'à présent avec un dévouement auquel il est juste de rendre hommage.

Organisme d'information, il recueillera les renseignements nécessaires pour être à même de satisfaire aux demandes des familles et des amis anxieux de connaître le sort de ceux qui leur tiennent au cœur et impatients d'entrer en rapports avec eux. Il reprendra aussi la tâche du bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre, constitué conformément à l'article 14 du règlement annexé à la 4^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

(1) *Moniteur*, 1917, n° 536-342.

Organisme d'assistance, l'office central belge viendra en aide aux prisonniers de guerre en Allemagne et aux internés en Suisse, sous toutes les formes désirables, notamment — suivant les cas et les possibilités — par l'envoi de vivres, de vêtements, de livres; par l'organisation de cours et de conférences, par la création d'écoles d'apprentissage et d'ateliers; par l'aide pécuniaire; par la transmission de la correspondance. Il interposera ses bons offices en vue des libérations, des transferts, des échanges, des rapatriements; il étudiera et préparera les accords relatifs à ces objets. Toutefois, la négociation des accords eux-mêmes ainsi que les démarches diplomatiques en vue d'obtenir pour certains prisonniers des faveurs ou améliorations qui ne constituent pas l'application pure et simple des accords internationaux resteront comme auparavant réservés au département des affaires étrangères.

Sous l'impulsion du sentiment de commisération qu'a suscité la malheureuse situation des prisonniers, de nombreuses œuvres d'assistance ont été constituées dans la plupart des pays. Conformément au rôle qu'assuma le comité central de l'œuvre d'assistance, la mission de l'office central belge sera de coordonner le travail de ces entreprises locales sans se substituer à elles. Celles-ci, érigées en sous-comités, fonctionneront sous la direction de l'office central. Chaque sous-comité maintiendra sa comptabilité propre et administrera, sous sa responsabilité, les dons de la générosité privée et les subsides qui, par l'intermédiaire de l'office central, lui seront alloués par le gouvernement. De même, chaque sous-comité réglera sa propagande et sa publicité dans les limites de sa sphère d'action, sous le contrôle de l'office central.

De la sorte le travail des sous-comités, tout en conservant le ressort de l'initiative et les avantages de son adaptation à la diversité des milieux, évitera les inconvénients de la dispersion de l'émission, de la contradiction des efforts qui, à défaut d'intervention régulatrice, seraient l'inévitable conséquence de la multiplicité des activités isolées.

L'arrête que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Roi détermine, de façon précise, les attributions de l'office central et les règles de son fonctionnement.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 1^{er} décembre 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le comité central de l'Œuvre d'assistance aux prisonniers de guerre belges en Allemagne est érigé en Office central belge pour les prisonniers de guerre.

Cet Office est établi au siège du gouvernement et rattaché au ministère de la justice. Son activité s'étend aux prisonniers de guerre belges militaires et civils en captivité ou transférés en Suisse et, le cas échéant, dans d'autres pays neutres. Il remplit aussi le rôle de bureau de renseignements prévu par l'article 14 du règlement annexé à la 4^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

ART. 2. L'Office central belge se met en mesure de donner aux familles et à ceux qui en font la demande toutes les informations qu'ils désirent sur la situation de ces prisonniers et internés.

Il reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour répondre aux demandes concernant les prisonniers capturés par l'armée belge et pour établir et tenir à jour leur fiche individuelle conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du règlement annexé à la Convention de la Haye mentionnée ci-dessus; il recueille, centralise et transmet aux intéressés les objets visés à l'alinéa 2 du même article.

ART. 3. L'Office central belge prête, par tous moyens utiles, une assistance morale et matérielle aux prisonniers de guerre et aux internés belges, notamment par l'envoi de vivres, de vêtements, de livres, par l'organisation du travail, l'institution de conférences, d'écoles et de cours professionnels et autres, la création d'ateliers, par l'aide pécuniaire, par la transmission de la correspondance, par son intervention en vue des transferts, des échanges, des libérations, des rapatriements, etc.; il étudie et prépare les accords relatifs à ces objets.

ART. 4. Des offices locaux ou sous-comités peuvent être créés par l'Office central belge et sous sa direction; ils reçoivent de celui-ci les règles générales qui, en laissant à chacun l'autonomie désirable, établissent entre tous la concordance d'action nécessaire.

ART. 5. Chaque sous-comité organise sa comptabilité propre et administre, sous sa responsabilité et le contrôle de l'Office central, les dons qu'il reçoit du public et les subsides que lui alloue l'Office central belge.

ART. 6. Chaque sous-comité règle sa propagande et sa publicité dans les limites de son ressort.

ART. 7. L'Office central belge aide les sous-comités soit au moyen de ses fonds, soit par les subsides qu'il obtient pour eux du Gouvernement en cas d'insuffisance de leurs ressources. Il se charge, le cas échéant d'achats pour leur compte.

ART. 8. L'Office central belge est administré par un comité comprenant un président, des vice-présidents, un secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires, un trésorier et des membres dont le nombre est fixé suivant les circonstances. Ces nominations sont faites par le Ministre de la justice. Le personnel des bureaux est choisi par le comité.

ART. 9. Les ressources de l'Office sont constituées par dons et souscriptions et par les subsides de l'Etat.

ART. 10. Chaque mois le Comité fait rapport au Ministre de la justice sur l'activité de l'Office ; un rapport général lui est adressé à la fin de chaque année.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la Guerre,

DE CEUNINCK.

TRAFIC D'OBJETS ACHETÉS DANS LES MAGASINS OU CANTINES DE L'ARMÉE
— RÉPRESSION. — ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Des plaintes nous sont parvenues au sujet du manque d'approvisionnements des magasins des troupes du front.

Cette situation ne dépend pas des services de l'intendance, qui alimentent amplement ces magasins. Elle a pour principale cause le fait que des marchandises que l'on y vend à prix réduits et sans rationnement sont revendues à des prix plus élevés.

(1) *Moniteur*, 1917, n°s 330-336.

Nous examinons actuellement la possibilité d'introduire le rationnement aux magasins du front; mais cette mesure, d'une application difficile, ne pourra être prise avant un certain temps.

En attendant, il importe de mettre un terme à la pratique très blâmable que nous venons de signaler et de prendre des mesures énergiques aux fins de la supprimer.

Les dispositions pénales que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté enrayeront, sans aucun doute, une spéculation très préjudiciable aux troupes du front.

A l'arrière aussi, bien que le rationnement y soit établi, des abus analogues ont été constatés, et il importe que les mêmes dispositions pénales les répriment.

J'ai l'honneur,

Sire,

de me dire,

de Votre Majesté,
le très dévoué serviteur,
Le Ministre de l'intendance,
E. VAN DER VELDE.

Quartier général, le 15 décembre 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de la guerre et de l'intendance, et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne autorisée à se fournir dans les magasins ou cantines de l'armée belge ou des armées alliées, qui aura revendu un objet quelconque, acheté par elle dans ces magasins ou cantines, à des personnes non autorisées à s'y fournir.

ART. 2. Sera punie des mêmes peines ou d'une de ces peines seulement, toute personne non autorisée à se fournir dans les magasins ou cantines de l'armée belge ou des armées alliées, qui aura acheté des marchandises qu'elle savait provenir de ces établissements.

ART. 3. Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté-loi.

ART. 4. Ces infractions seront jugées par la juridiction militaire.

ART. 5. Le présent arrêté-loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intendance,
E. VANDERVELDE.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,
DE CEUNINCK.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CONSEILS DE GUERRE EN CAMPAGNE. — INSTITUTION (1).

Quartier général, le 27 décembre 1917.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Un conseil de guerre en campagne est institué au commandement territorial du Havre.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,
DE CEUNINCK.

(1) *Moniteur*, 1918, n° 1-2.

Année 1918.

JUSTICE DE PAIX. — CRÉATION. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 8 février 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Depuis plus de trois ans, la commune de Baerle-Duc, enclavée en territoire hollandais, se trouve, par suite de l'état de guerre, privé de toutes communications avec Hoogstraeten, chef-lieu du canton de la justice de paix auquel elle est rattachée. Cette situation qui — est-il besoin de le dire? — offre les plus sérieux inconvénients au point de vue de la répression des infractions aux lois pénales, me détermine à proposer à Votre Majesté d'ériger le territoire de Baerle-Duc en canton judiciaire et de le rattacher temporairement à l'arrondissement judiciaire de Furnes.

Si Votre Majesté daigne approuver cette proposition, Elle voudra bien revêtir de sa signature l'arrêté-loi ci-joint en projet.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et fidèle serviteur,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 22 février 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des Représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commune de Baerle-Duc est distraite du canton judiciaire d'Hoogstraeten et forme un nouveau canton de justice de paix.

(1) *Moniteur*, 1918, nos 68 à 75.

ART. 2. Le canton de la justice de paix de Baerle-Duc est rattaché, pour la durée de la guerre, à l'arrondissement judiciaire de Furnes.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant que le présent arrêté-loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 4. Les notaires de résidence dans le canton d'Hoogstraeten lors de la publication du présent arrêté-loi continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancien ressort. La présente disposition sera appliquée sans préjudice de la disposition de l'article 2 de la loi du 18 mars 1886 relatif à la juridiction des notaires résidant dans l'agglomération bruxelloise.

ART. 5. Les huissiers de résidence dans le canton d'Hoogstraeten lors de la publication du présent arrêté-loi continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancien ressort.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

GÉOMÈTRE-ARPEUTEUR. — PROFESSION. — JURY D'EXAMEN (1).

Quartier général, le 15 mars 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1823 contenant des dispositions relatives à la profession d'arpenteur;

Voulant donner aux personnes qui désirent obtenir le diplôme d'arpenteur l'occasion de subir l'examen prévu par l'arrêté royal susvisé;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, la commission d'examen de géomètre-arpenteur constituée par le Gouverneur de la Flandre occidentale sera compétente pour tous les candidats de nationalité belge, quelle que soit leur résidence.

(1) *Moniteur*, 1918, nos 76-82.

ART. 2. La commission pourra être présidée par un ingénieur du service technique de la province autre que l'ingénieur-en chef.

ART. 3. Des sessions auront lieu, suivant les besoins, à La Panne (Flandre occidentale), à Paris et à Port-Villez (France), aux époques qui seront fixées par le Gouverneur.

ART. 4. Les demandes d'admission à l'examen seront adressées au Gouverneur.

ART. 5. Pendant la durée du temps de guerre, les diplômes de capacité pourront être présentés au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Furnes. Ce tribunal pourra assermenter les intéressés, quelle que soit leur résidence.

ART. 6. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'YPRES. — NOMBRE DES JUGES. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 15 mars 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le tribunal d'Ypres ne peut, dans la situation difficile où nous nous trouvons, assurer le fonctionnement des services judiciaires.

L'arrêté-loi que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté crée une quatrième place de juge au tribunal.

Il permettra de garantir d'une manière permanente la marche régulière du tribunal.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et fidèle serviteur,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1918, n° 76-82.

Quartier général, le 20 mars 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des Représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Une quatrième place de juge est créée au tribunal de première instance d'Ypres.

ART. 2. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'YPRES. — GREFFIER-ADJOINT
SURNUMÉRAIRE. — CRÉATION DE PLACE (1).

20 mars 1918. — Par arrêté royal, une place de greffier adjoint surnuméraire est créée au tribunal de première instance d'Ypres.

RÉHABILITATION DES MILITAIRES. — ARRÊTÉ-LOI (2).

Sainte-Adresse, le 15 avril 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté-loi du 20 janvier 1916 a institué, en faveur des militaires qui s'en rendraient dignes, soit par une action d'éclat, soit par une conduite

(1) *Moniteur*, 1918, nos 76-82.

(2) *Moniteur*, 1918, nos 111-117.

exemplaire devant l'ennemi, la réhabilitation militaire. Seuls y sont admissibles les militaires condamnés pour des infractions prévues par le Code pénal militaire, à l'exclusion de ceux qui, avant ou pendant la guerre, ont encouru des condamnations pour des faits réprimés par le Code pénal commun ou par des lois spéciales. A ces derniers n'est ouverte jusqu'à ce jour que la voie, d'ailleurs inaccessible depuis plus de trois ans, de la réhabilitation judiciaire organisée par la L. du 25 avril 1896.

Cette exclusion ne nous paraît pas devoir être maintenue. Lorsqu'ils viennent à racheter leur faute, comme leurs camarades, sous le feu de l'ennemi, il est équitable de leur accorder, sans autre condition, le témoignage de ce rachat, par l'abolition légale de la condamnation.

Une précaution s'impose toutefois, ici, au législateur. La réhabilitation judiciaire est indivisible; elle efface, sans exception, toutes les condamnations passées, pour restituer au bénéficiaire un état intact. Limitée aux infractions prévues par le Code pénal militaire, la réhabilitation instituée par l'arrêté-loi du 20 janvier 1916 pouvait revêtir, quant à ces infractions, le même caractère.

A cet égard, rien n'est innové par le présent projet. Mais les circonstances ne permettant pas d'établir avec certitude et complètement le casier judiciaire des intéressés, il serait imprudent de reconnaître à la réhabilitation nouvelle, en ce qui concerne les condamnations encourues pour d'autres infractions, cette même indivisibilité : on déciderait dans les ténèbres.

Aussi le projet d'arrêté-loi soumis à la signature de Votre Majesté instaure-t-il, ici, une conception différente. La réhabilitation qu'il institue sera limitée strictement, dans ses effets, à celles de ces dernières condamnations qu'aura visées l'arrêté royal.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,

DE CEUNINCK.

Quartier général, le 22 avril 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Tout militaire condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police peut, s'il s'en est rendu digne, soit par une action d'éclat, soit par une conduite exemplaire devant l'ennemi, être réhabilité de cette condamnation.

ART. 2. La réhabilitation instituée par le présent arrêté-loi est accordée par le Roi, après avis d'une commission de trois membres nommés par arrêté royal, et sur la proposition des Ministres de la justice et de la guerre.

ART. 5. Un extrait de l'arrêté royal accordant la réhabilitation est, à la diligence de l'auditeur général, du procureur général ou du procureur du Roi, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge des condamnés.

Le réhabilité peut se faire délivrer par le Ministre de la guerre une expédition de l'arrêté.

ART. 4. La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, conformément à l'article 7 de la loi du 25 avril 1896, tous les effets des condamnations encourues pour des infractions prévues par le Code pénal militaire. Elle ne fait cesser les effets d'autres condamnations que si celles-ci ont été visées dans l'arrêté royal.

La réhabilitation empêche que la condamnation soit mentionnée dans les extraits du registre matricule.

ART. 5. L'arrêté-loi du 20 janvier 1916 est abrogé.

ART. 6. Le présent arrêté-loi aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.
Le Ministre de la guerre,
DE CEUNINGK.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

NATIONALITÉ BELGE. — ACQUISITION. — DÉLAI. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 7 mai 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté-loi que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté reprend, avec deux modifications justifiées par l'état de guerre, la loi du 12 juin 1911.

Celle-ci reproduisait elle-même, en les interprétant, une série de dispositions antérieures. En effet, dès le lendemain des traités de 1859, le législateur n'a cessé de donner périodiquement aux habitants des parties cédées du Royaume, de grandes facilités pour conserver ou recouvrer la nationalité belge.

La loi du 4 juin 1859 leur permit de conserver la qualité de Belge par une simple déclaration de volonté et la production d'un certificat de domicile dans une commune belge, leur laissant, pour remplir ces formalités, un délai de quatre ans, ou, s'ils étaient mineurs, un délai d'un an après leur majorité. De nouveaux délais leur furent accordés, ainsi qu'à leurs enfants et descendants, par les lois du 20 mai 1845, du 1^{er} avril 1879, du 25 mars 1894, du 1^{er} juin 1911. Les délais ouverts par cette dernière loi étant venus à expiration, les mêmes motifs qui ont inspiré les lois précédentes justifient, semble-t-il, une nouvelle prolongation au profit des intéressés qui n'auraient pu se mettre en règle en temps voulu.

L'innovation apportée par le présent projet à la loi du 1^{er} juin 1911, consiste à assimiler, pendant la durée du temps de guerre, à la condition

(1) *Moniteur*, 1918, n^{os} 152-158.

de domicile en Belgique, seule prévue par la législation antérieure, l'inscription de l'intéressé sur les contrôles de l'armée belge ou son licenciement par réforme de cette armée. S'il est juste de permettre à ceux qui ont offert leur vie pour notre cause, de recouvrer la nationalité de leurs auteurs, il serait excessif de subordonner cette faveur à la fixation immédiate de leur domicile en Belgique, — condition qui, à l'heure actuelle, serait pratiquement impossible. Au reste, l'armée, en quelque lieu qu'elle se trouve, doit, par une fiction du droit des gens, bénéficier du privilège de l'exterritorialité.

En vue de faciliter aux militaires l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a paru utile de ne pas réserver au Gouverneur de province territorialement compétent, suivant la législation actuelle, la réception de la déclaration requise, et d'autoriser les militaires à faire cette déclaration accompagnée de la preuve de leur service dans l'armée, devant tout Gouverneur de province et même, à l'étranger, devant nos agents diplomatiques et consulaires.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et fidèle serviteur,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 11 mai 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des Représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les enfants et descendants majeurs de tout individu qui, ayant pu conserver la qualité de Belge aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise ou de transférer son domicile en Belgique, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de trois années à partir du jour de la publication du présent arrêté-loi, en remplissant les formalités prescrites par la disposition précitée de la loi de 1839.

Ses enfants et descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation moyennant l'accomplissement des mêmes formalités dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

ART. 2. Pendant la durée du temps de guerre, le certificat prévu par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 pourra être remplacé par un certificat du Ministre de la Guerre constatant l'inscription de l'intéressé sur les contrôles de l'armée belge ou son licenciement par réforme de cette armée.

ART. 3. La déclaration et la production du certificat pourront se faire soit devant les gouverneurs de province, en Belgique, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ACTES DE DÉCÈS DES MILITAIRES ET DES CIVILS TUÉS A L'ENNEMI.
ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 15 juillet 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Il est du devoir de la Nation de reconnaître le dévouement de tous ceux qui, au cours de la guerre qui se poursuit, sacrifient leur vie pour elle.

Attentif à l'observation d'un tel devoir, un projet d'arrêté-loi, dont Votre Majesté appréciera la portée patriotique, décide que sur les actes de l'état civil qui établissent officiellement le décès de ces braves — aussi bien les militaires que les civils, aussi bien les femmes que les hommes — une mention d'honneur soit inscrite en lettres ineffaçables : Mort pour la Belgique.

Le témoignage public qui sera ainsi rendu à leur mémoire sera pour les familles un juste sujet de fierté et demeurera un précieux enseignement pour les générations à venir.

(1) *Moniteur*, 1918, n^{os} 195-201.

15-17 juillet 1918.

141

Il nous a paru convenable qu'à titre de réciprocité, un hommage analogue soit rendu aux soldats et sujets des puissances alliées, tombés glorieusement sur le sol belge.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux et fidèles serviteurs,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.
Le Ministre de la guerre,
DE CEUNINCK.

Quartier général, le 17 juillet 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des Représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte de décès d'un militaire ou d'une personne attachée à l'armée, tué à l'ennemi ou mort par suite de blessures ou d'une maladie contractée au service par un fait de guerre, contiendra la mention : « Mort pour la Belgique ». Cette mention sera faite sur la notification du Ministre de la guerre. L'acte de décès de tout autre citoyen belge, mort des suites d'un fait de guerre ou des mauvais traitements dont il aura été victime de la part de l'ennemi, contiendra la même mention. Celle-ci sera faite sur la notification du Ministre de la justice.

ART. 2. Dans le cas où cette mention n'aurait pas été faite au moment de la rédaction de l'acte de décès, elle sera inscrite en marge de celui-ci, sur la notification du Ministre de la guerre ou du Ministre de la justice, suivant qu'il s'agit d'un militaire ou d'un civil.

ART. 3. Cette mention sera faite en marge des actes transcrits sur les registres communaux sans qu'il soit fait de distinction entre les actes dressés par les officiers de l'état civil belges ou par des autorités étrangères.

ART. 4. A condition de réciprocité, tout acte de décès d'un sujet d'une puissance alliée, mort dans les mêmes circonstances sur le territoire du royaume, contiendra, conformément aux dispositions qui précèdent, la mention que cette personne est morte pour son pays. Cette mention sera faite sur la notification du Ministre de la justice.

ART. 5. Le présent arrêté-loi recevra son application pour tous les actes de décès dressés depuis le 4 août 1914. Il entrera en vigueur le jour de sa publication du *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,

DE CEUNINCK.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

OFFICE CENTRAL POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE. — MODIFICATION (1).

Quartier général, le 28 juillet 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1917, créant l'Office Central belge pour les prisonniers de guerre, est modifié comme suit :

... Son activité s'étend aux prisonniers de guerre belges militaires et civils en captivité ou transférés en Suisse et, le cas échéant, dans d'autres pays neutres, ainsi qu'aux belges internés en pays neutres...

(1) *Moniteur*, 1918, n^{os} 209-213.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.
Le Ministre des affaires étrangères,
HYMANS.
Le Ministre de la guerre,
DE CRUNINCK.

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 14 août 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La compétence des officiers de l'état civil étant strictement territoriale, il n'est pas possible, dans un certain nombre de nos communes situées dans la zone des opérations militaires, et que les autorités communales ont été obligées de quitter provisoirement, de dresser acte des faits qui concernent l'état civil.

Afin de remédier à cette situation et notamment de rendre possible la rédaction régulière des actes de décès des officiers et soldats qui meurent à l'ennemi, nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet l'arrêté-loi permettant au Roi d'attribuer aux officiers de l'état civil, qui seront désignés par arrêté royal, la compétence nécessaire pour qu'ils puissent dresser les actes de l'état civil intéressant les communes où, à raison de la guerre, il n'existe plus d'état civil organisé.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.
Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.
Le Ministre de la guerre,
DE CRUNINCK.

(1) *Moniteur*, 1918, n° 244-250.

Quartier général, le 30 août 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre, et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut attribuer compétence à des officiers de l'état civil, de communes du territoire non occupé, aux fins de dresser les actes de l'état civil intéressant d'autres communes du royaume où, par suite de la guerre, la tenue régulière des registres de l'état civil est devenue impossible.

ART. 2. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Le Ministre de la guerre,

DE CEUNINCK.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

LÉGISLATION PÉNALE. — MODIFICATIONS. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 24 août 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'expérience de la guerre nous a nettement fait apparaître la nécessité de modifier notre Code pénal militaire, d'une part, quant au régime de la récidive, de l'autre, en ce qui touche l'effet des circonstances atténuantes.

(1) *Moniteur*, 1918, nos 258-264.

Si les dispositions du Code pénal ordinaire, concernant la récidive, s'appliquent, en principe, aux infractions militaires, leur applicabilité demeure, du moins en matière correctionnelle, presque théorique. En effet, la plupart des délits militaires ne sont punis que de l'incorporation dans une compagnie de correction; il s'ensuit que la condamnation encourue pour l'un d'entre eux fournit rarement la base légale d'une récidive de délit sur délit, et que, cette base existât-elle, le coupable est rarement menacé de l'aggravation de peine attachée par l'article 56 du Code pénal ordinaire à la récidive de délit sur crime et à celle de délit sur délit.

Ne prévoyant, d'ailleurs, que la récidive simple, ce Code consacre assez naturellement le principe qu'elle n'altère pas le caractère de l'infraction à laquelle elle est attachée. Le délit reste délit; la peine aggravée qu'il peut entraîner reste correctionnelle. Jamais, non plus, la récidive de crime sur crime n'autorise la substitution d'une peine perpétuelle à une peine temporaire, moins encore l'application de la peine capitale.

L'insuffisance de ce système répressif, appliqué en temps de guerre aux infractions militaires, est manifeste. Elle s'aggrave du fait qu'on ne saurait exécuter sur le champ les peines privatives de liberté, sans favoriser souvent les calculs du coupable, en le mettant à l'abri du danger, et que, partant, la règle s'est établie d'y surseoir. Devenues ainsi purement comminatoires, elles risquent d'autant plus, si rigoureuses soient-elles, de perdre leur efficacité que le condamné escompte, pour y échapper définitivement, l'amnistie qui, dans sa pensée, suivra la conclusion de la paix. De là un développement notable de la récidive, contre lequel il importe de mieux armer la justice.

C'est le but de l'article 1^{er} du projet d'arrêté-loi que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté. Il déroge doublement aux principes consacrés par le Code pénal ordinaire: il prévoit la récidive multiple et gradue la répression d'après le nombre des rechutes; il permet, en outre, que la récidive, modifiant le caractère originel de l'infraction à laquelle elle se rattache, transforme en crime ce qui n'eût été normalement qu'un délit. En conséquence, par l'effet de la récidive et à des conditions que précise le projet, la peine temporaire portée par le Code pénal militaire pourra devenir perpétuelle, une peine privative de liberté pourra être remplacée par la peine capitale. Aucune de ces aggravations ne sera, d'ailleurs, obligatoire: la loi donne au juge une faculté dont il usera librement, selon les circonstances de la cause. J'estime, Sire, que l'intérêt de la discipline, vital dans une armée en campagne et que menace fatalement la prolongation de la guerre, nécessite et justifie ces graves dérogations. La menace du châtiement suprême apparaît, dans certains cas, comme l'ultime recours de l'autorité.

En revanche, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, il convient, me semble-t-il, d'accorder aux Conseils de Guerre plus de latitude que ne

leur en laisse l'article 59 du Code pénal militaire. Les esprits les plus pénétrés du devoir, les plus soucieux de la discipline, s'accordent à reconnaître excessif le minimum de détention applicable à certaines infractions prévues par ce Code, quand elles ont été commises en présence de l'ennemi. La loi doit veiller à ne pas heurter la conscience du juge, à ce que lui soit épargné tout doute sur l'équité de sa sentence. En vertu de l'article 2 du projet, les tribunaux pourront réduire à l'emprisonnement correctionnel toutes les peines criminelles portées par le Code pénal militaire contre les infractions purement militaires, à l'exception de certains crimes particulièrement graves et odieux pour lesquels rien n'est innové. L'article 59 modifié énonce toutes les dérogations au Code pénal ordinaire, en matière de circonstances atténuantes; les articles 80 et suivants de ce Code seront donc applicables, en vertu de l'article 58 du Code pénal militaire, dans tous les autres cas.

Depuis la loi du 15 juin 1899, la condamnation conditionnelle est applicable aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire, mais seulement « pour les peines autres que les peines militaires ». Il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent faire application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 à aucune des infractions pour lesquelles le Code pénal militaire n'a prévu que des peines militaires. Ils en sont de même empêchés dans la plupart des cas où ce Code édicte des peines ordinaires, car il est rare que le minimum de l'emprisonnement prévu ne dépasse pas six mois. Seule, dans ce cas, l'existence de circonstances atténuantes permettrait d'accorder le sursis; mais le tribunal n'en resterait pas moins tenu de prononcer sans sursis les peines militaires, chaque fois que le Code les édicte concurremment avec les peines ordinaires. Si favorables que soient les circonstances, le passé du condamné fût-il sans reproche et son amendement certain, il ne peut donc que rarement bénéficier d'une condamnation conditionnelle.

Le projet d'arrêté-loi remédie à cette situation fâcheuse. A l'exemple d'autres législations, il élargit en faveur des militaires, le domaine du sursis.

L'article 3 étend l'application de la loi du 31 mai 1888, d'une part, à tout emprisonnement prononcé en vertu du Code pénal militaire ou de l'arrêté-loi du 15 novembre 1915; d'autre part, à la peine militaire de l'incorporation dans une compagnie de correction et aux peines disciplinaires qui la peuvent remplacer. S'il en exclut la peine militaire de la destitution, c'est parce que l'officier qui en est frappé ne possède plus l'autorité morale indispensable au commandement. Le projet décide pour la même raison que, fût-elle prononcée conditionnellement, la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction emporte, pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade. Faut-il

ajouter que le projet ne touche pas à la distinction, qui est de principe, entre l'action pénale et l'action disciplinaire proprement dite, exercée par l'autorité militaire indépendamment de la première ?

Au point de vue de la récidive, la situation juridique d'un certain nombre de militaires, condamnés par les conseils de guerre antérieurement à l'arrêté royal du 27 janvier 1916 et dont l'appel est encore recevable, demeure en suspens. Il importe qu'elle soit fixée. Les jugements dont il s'agit deviendront irrévocables, en vertu de l'article 4 du projet, si, dans les trois mois qui suivront la publication de l'arrêté-loi, la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du conseil de guerre.

Les articles 5 et 6 apportent au Code pénal ordinaire des modifications qu'imposait logiquement la nouvelle législation sur les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat. La peine de mort, prononcée pour un crime politique, doit être exécutée par les armes ; il est nécessaire, d'autre part, de déterminer les peines qui la remplaceront, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. La disposition ajoutée à l'article 81 du Code pénal ordinaire trouvera naturellement son application, dans le cas où la peine capitale est portée pour trahison, par l'article 16 du Code pénal militaire, contre le militaire coupable d'un de ces crimes ; ainsi disparaît une anomalie choquante, due au texte actuel de l'article 59 de ce Code.

Il a paru opportun et convenable dans la situation présente, que tout individu condamné en temps de guerre par la juridiction militaire à la peine de mort en subisse l'exécution par les armes : c'est ce que décide l'article 8 complété du Code pénal.

L'article 7 du projet règle une situation délicate créée, par des interprétations différentes de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, en ce qui concerne les individus qu'une décision judiciaire a frappés ou pourrait frapper de l'incapacité de servir dans l'armée. Cet article, qui permet de retenir ces condamnés sous les drapeaux, pendant la durée de la guerre, déjouera certains calculs inspirés par la lâcheté ; il ouvrira, d'autre part, à ces condamnés comme aux autres, la voie de la réhabilitation instituée par l'arrêté-loi du 22 avril 1918.

En vertu du Code de procédure militaire, le président du Conseil de guerre recueille les votes des membres du Conseil dans la délibération, en commençant par le plus jeune et il émet son vote le dernier. Il estime que rien ne doit être négligé de ce qui peut assurer l'indépendance des juges. Si le scrutin secret est le mode de votation des jurés de la cour d'assises, citoyens strictement égaux entre eux, ne s'impose-t-il pas *a fortiori* dans une juridiction où les juges sont des militaires de grades différents ? Il ne faut pas que l'inférieur puisse jamais être amené à penser que le supérieur lui fera grief de n'avoir pas voté comme lui. C'est pourquoi l'article 8 du projet institue, pour les délibérations des Conseils de

guerre et de la Cour militaire; le vote au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes et l'application, s'il y a lieu, de la condamnation conditionnelle. L'obligation du vote au scrutin secret n'implique, d'ailleurs, en aucune façon, la suppression de la faculté qu'ont les juges du Conseil de guerre et de la Cour militaire de délibérer avant de voter.

J'ai l'honneur d'être

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 14 septembre 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire :

« Art. 58bis. Tout militaire qui, condamné en temps de guerre à deux ans au moins d'emprisonnement ou d'incorporation dans une compagnie de correction, pour une infraction prévue aux chapitres III, IV, V ou VI du présent Code ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915 sur les mutilations volontaires, aura commis, pendant la même guerre, une infraction prévue aux articles 23 à 26, 28, 50 alinéa 2, 35 alinéa 1^{er}, 54, 58, 48 ou 50 alinéa 2, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans. S'il commet une infraction prévue aux articles 50, alinéa 1^{er}, 55 alinéas 2 et 3, 55, 56, 50 alinéa 1^{er}, ou 51, ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, il pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

» Tout militaire, qui, condamné en temps de guerre à deux peines criminelles, pour des infractions prévues aux chapitres III, IV, V ou VI du présent Code ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, aura commis pendant la même guerre une nouvelle infraction punissable d'une peine criminelle soit en vertu des dispositions des dits chapitres ou du dit arrêté-loi, soit par application de l'alinéa précédent, pourra être puni soit de la détention ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps, d'après les distinctions établies à l'alinéa précédent, soit même de mort. »

ART. 2. Les trois premiers alinéas de l'article 59 de la même loi sont remplacés comme suit :

« Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes :

» La peine de mort, portée par les articles 17, 19 à 21, 31 et 52, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps ;

» La peine de mort, portée par les articles 23, 25 et 28, sera remplacée soit par la détention, soit par l'emprisonnement correctionnel ;

» La peine de détention, portée par les articles 28, 31 et 51, sera remplacée dans les deux premiers cas, par l'emprisonnement correctionnel, dans le troisième, soit par une détention de moindre durée, soit par l'emprisonnement correctionnel ;

» La peine de réclusion, portée par les articles 50, 50 et 51, sera remplacée par l'emprisonnement correctionnel. »

ART. 3. L'article 54 de la loi du 15 juin 1899, comprenant le titre 1^{er} du Code de procédure pénale militaire, est remplacé comme suit :

« Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

» Le sursis peut, toutefois, être accordé, même lorsque l'emprisonnement à subir dépasse six mois, si cet emprisonnement a été prononcé en vertu du Code pénal militaire ou de l'arrêté-loi du 13 novembre 1915.

» Les mêmes dispositions s'appliquent pour la peine militaire de l'incorporation dans une compagnie de correction, quelle que soit sa durée.

» Elles ne s'appliquent, en aucun cas, à la peine militaire de la destitution.

» Nonobstant le sursis accordé, la condamnation à l'incorporation dans une compagnie de correction emporte, pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.

» S'il y a lieu au cas prévu par l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 31 mai 1888 et que le condamné ait cessé d'appartenir à l'armée, l'incorporation dans une compagnie de correction et les peines disciplinaires seront remplacées par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié. »

ART. 4. Les jugements rendus par les conseils de guerre antérieurement à l'arrêté royal du 27 janvier 1916 et qui peuvent encore être attaqués par la voie de l'appel, deviendront irrévocables si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du conseil de guerre, dans les trois mois à dater du présent arrêté-loi.

ART. 5. L'article 8 du Code pénal ordinaire est complété comme suit :
« Toutefois, il sera fusillé, s'il a commis un crime prévu au chapitre II, titre 1^{er}, livre II du présent Code ou si, en temps de guerre, il a été condamné par la juridiction militaire. »

ART. 6. La disposition suivante est ajoutée à l'article 81 du Code pénal ordinaire, dont elle forme l'alinéa premier :

« La peine de mort, portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, sera remplacée par la détention perpétuelle ou par la détention extraordinaire. »

ART. 7. Les effets de l'interdiction du droit de servir dans l'armée, prévue par le Code pénal ordinaire, et l'incapacité de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit, attachée par le Code pénal militaire à la dégradation militaire, sont suspendus en temps de guerre.

Les individus qui, étant militaires, ont été frappés de cette interdiction ou de cette incapacité depuis le 2 août 1914, sont considérés, à dater du présent arrêté-loi, comme faisant à nouveau partie de l'armée.

Les individus qui, étant frappés de cette interdiction ou de cette incapacité, auraient, depuis le 2 août 1914, contracté un engagement volontaire ou été incorporés en vertu de la loi, ne sont pas admis à contester la validité de leur engagement ou de leur incorporation.

ART. 8. Les décisions de la Cour militaire et des conseils de guerre sont prises à la majorité des voix.

Il est voté au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes et l'application, s'il y a lieu, de la condamnation conditionnelle.

Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin portant un des mots « oui » ou « non ».

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PROCEDURE PÉNALE MILITAIRE. — EMPLOI DES LANGUES NATIONALES.
ARRÊTÉ-LOI (1).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Aucune loi ne régit l'emploi des langues dans la procédure pénale militaire. Seule, à cet égard, l'*Instruction sur le service judiciaire*, du 15 mars 1907, trace quelques règles; mais, bornées forcément à la procédure écrite, ses prescriptions s'arrêtent à l'audience. Elles sont dénuées, d'ailleurs, de toute sanction juridique: l'inculpé n'y trouve point de garantie légale. Si, d'autre part, la Cour militaire et les conseils de guerre appliquent assez communément, par analogie, les lois concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive ordinaire, cette application toute bienveillante et gracieuse, incertaine partant et variable, de textes destinés à régir, devant d'autres juridictions, des situations différentes, reste inévitablement défectueuse: ici encore, il y a une situation de fait, non de droit.

Pareil régime n'est pas sans inconvénients. Il eût pris fin dès avant la guerre, si le législateur avait pu compléter l'œuvre commencée par la loi du 15 juin 1899. L'importance de la question n'avait échappé, en effet, ni à la commission qui prépara le projet de code de procédure pénale militaire, ni aux Chambres qui en votèrent les deux premiers titres, ni au gouvernement. La nécessité d'une solution législative apparaît aujourd'hui plus pressante. Elle me fait un devoir, Sire, de soumettre à Votre Majesté l'arrêté-loi ci-joint: il consacre, pour tous les citoyens justiciables de la juridiction militaire, le droit de réclamer, dans la procédure suivie contre eux, l'emploi d'une langue nationale qu'ils sont en mesure de comprendre. Il transporte ainsi dans la procédure militaire, en les y adaptant, les principes essentiels dont les lois des 5 mai 1889, 4 septembre 1891 et 22 février 1908, organisèrent l'application dans la procédure répressive ordinaire.

Lorsque l'inculpé ne comprend que la langue française ou la langue flamande, la procédure, sans en excepter le réquisitoire et la défense, sera faite, le jugement et l'arrêt seront rendus en cette langue; comprend-il l'une et l'autre, il choisit, dès le début de l'instruction, celle dont il sera fait usage, et son choix est définitif. Telle est la double règle inscrite dans le premier article de l'arrêté-loi.

(1) *Moniteur*, 1918, n° 272-278.

Elle comporte nécessairement une exception, pour la procédure à l'audience, si, dans la même affaire, sont impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue. L'article 4 dispose pour cette éventualité : il accorde, en principe, la préférence à la langue de la majorité des inculpés ; mais il autorise une dérogation à cette règle, lorsque des circonstances exceptionnelles la justifient ; il exige, toutefois, dans ce cas, une décision motivée.

Soucieux, néanmoins, de sauvegarder en toute hypothèse, dans le cas visé par l'article 4, l'intérêt et le droit de chacun des inculpés présents à l'audience, le même article impose au ministère public l'obligation de requérir dans les deux langues.

Il importe, d'autre part, d'assurer à la défense toute sa liberté : l'article 5 la lui reconnaît pleinement. L'inculpé est toujours libre de faire présenter sa défense en français ou en flamand. De plus, si, en vertu d'autres dispositions de l'arrêté-loi, le réquisitoire doit être prononcé dans une langue que son conseil n'est pas à même de comprendre, il suffira d'une déclaration de ce dernier pour que l'officier du ministère public soit tenu de se servir de la même langue que le défenseur. Dans ce cas, toutefois, si l'inculpé présent ne comprend pas cette langue, le réquisitoire sera précédé d'un exposé de la prévention, fait dans la langue de l'inculpé.

Le même article garantit, d'ailleurs, à l'inculpé qui n'a pas fait choix d'un conseil, un défenseur d'office capable de le défendre dans la langue de la procédure.

Telles sont les dispositions principales de l'arrêté-loi.

L'article 2 autorise les témoins, s'ils le demandent, à déposer dans une autre langue que celle de la procédure ; il accorde aux experts l'usage de la langue de leur choix. Mais la liberté des uns et des autres ne peut léser la défense ; aussi l'article 3 prescrit-il de joindre au dossier une traduction de toutes les pièces rédigées dans une langue que l'inculpé ne comprend pas, et permet-il à son conseil d'y faire joindre une traduction de celles qu'il ne comprendrait pas lui-même.

L'article 6 impose à la partie civile la même langue qu'à la partie publique et laisse à la partie civilement responsable la même liberté qu'à l'inculpé.

L'article 7 soumet les exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts aux règles établies pour la procédure.

Enfin, pour garantir comme il convient la stricte exécution de l'arrêté-loi, l'article 8 frappe de nullité les actes et procédures faits en violation des dispositions précédentes.

En réglant ainsi l'emploi des langues nationales dans la procédure pénale militaire, l'arrêté-loi assure, me semble-t-il, en une matière

importante et délicate, les droits et les intérêts de chacun. La solution qu'il apporte s'inspire d'un souci d'équité. Elle est simple, logique, libérale.

J'ai l'honneur d'être

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 2 octobre 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGÈS,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La procédure pénale militaire, y compris le réquisitoire et la défense, est faite, et le jugement et l'arrêt sont rendus en français, lorsque l'inculpé a déclaré ne comprendre que la langue française; en flamand, lorsqu'il a déclaré ne comprendre que la langue flamande.

Dès le débat de l'instruction, le président de la commission judiciaire interpelle l'inculpé sur ce point.

Lorsque l'inculpé déclare comprendre les deux langues, le président l'interpelle de choisir celle dont il sera fait usage.

Il est tenu acte, dans le procès-verbal, de ces interpellations et des réponses.

ART. 2. Les témoignages et leurs dépositions reçues et consignées dans la langue de la procédure, à moins qu'ils ne demandent à se servir de l'autre.

Les rapports des experts et des hommes d'art sont rédigés dans celles des deux langues qu'il leur convient d'employer.

ART. 3. Lorsque la procédure se fait en français, il est joint au dossier, si l'inculpé a déclaré ne comprendre que cette langue, une traduction française de toutes les pièces rédigées en flamand.

De même, lorsque la procédure se fait en flamand, il est joint au dossier, si l'inculpé a déclaré ne comprendre que cette langue, une traduction flamande de toutes les pièces rédigées en français.

Si le conseil de l'inculpé ne comprend pas la langue dans laquelle ces pièces ou certaines d'entre elles sont rédigées, il peut demander qu'une traduction en soit jointe au dossier. Il adresse sa requête à l'officier du ministère public, trois jours au moins avant l'audience.

Toute déposition faite, à l'audience, dans une langue que l'inculpé ou l'un des inculpés ne comprend pas, est, à sa demande, traduite sur-le-champ.

Les frais de la traduction sont, dans tous les cas, à la charge du Trésor.

ART. 4. Lorsque, dans la même affaire, sont impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, il est fait usage, à l'audience, de celle de la majorité des inculpés, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une dérogation à cette règle. Il est statué, dans ce cas, par décision motivée. A défaut de majorité, il est statué de même, par décision motivée, sur la langue dont il sera fait usage.

Si les inculpés sont présents, l'officier du ministère public requiert dans les deux langues.

ART. 5. Si l'inculpé n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en sera désigné un, capable de le défendre dans la langue de la procédure.

L'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. S'il ne comprend pas la langue dans laquelle il veut que sa défense soit présentée, il déclare sa volonté à l'audience.

Lorsque l'inculpé a déclaré ne comprendre que la langue flamande ou la langue française, si son conseil affirme à l'audience n'être pas à même de comprendre un réquisitoire dans la langue de la procédure, l'officier du ministère public se sert, pour ses réquisitions, de la même langue que la défense.

Dans ce cas, il expose, toutefois, avant les plaidoiries, le sujet de la prévention dans la langue comprise par l'inculpé présent.

La déclaration de l'inculpé et celle de son conseil sont consignées au pluriel.

ART. 6. La partie civile fait usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fait usage, à son choix, de la langue française ou de la langue flamande.

ART. 7. Tous les exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts sont rédigés dans la langue de la procédure.

ART. 8. Les règles énoncées aux articles précédents sont prescrites à peine de nullité.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ÉTRANGERS ET PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE. — SÉJOUR EN BELGIQUE.
ARRÊTÉ-LOI (1).

Le Havre, le 10 octobre 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La législation belge accorde aux étrangers une large hospitalité. Néanmoins, cette hospitalité n'est pas illimitée. Aux termes de l'article 128 de la Constitution, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

L'ordre public, la nécessité de combattre l'espionnage et d'assurer le secret des opérations militaires exigent des précautions. Le projet d'arrêté-loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté impose aux étrangers, pour la durée du temps de guerre, certaines obligations et renforce les mesures de police qui peuvent être prises en vertu de la loi du 12 février 1897. Il ne permet aux étrangers de séjourner en Belgique que s'ils y sont autorisés par le Ministre de la justice, de qui relève la sûreté publique chargée de la mission de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale. Il autorise le Ministre de la justice, par simple décision administrative, à expulser les étrangers, à leur imposer l'obligation de résidence dans des conditions particulièrement strictes.

(1) *Moniteur*, 1918, nos 286-292.

Il soumet à des mesures spéciales de surveillance les Belges par naturalisation ainsi que certaines catégories de Belges par l'effet de la loi dont la nationalité d'origine est celle d'un Etat ennemi.

J'ai l'honneur d'être

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 12 octobre 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

De l'avis conforme de Nos Ministres, réunis en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, les étrangers et les Belges par naturalisation sont tenus, dans les quinze jours à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, de faire connaître leur identité à l'administration communale de leur résidence.

La même obligation est imposée aux Belges, qui ont acquis cette qualité par l'effet des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 8 juin 1909, si leur nationalité d'origine n'est pas celle d'un Etat allié ou neutre.

Toute infraction à cette prescription est punie des peines de police.

ART. 2. Les étrangers ne peuvent séjourner en Belgique que s'ils y sont autorisés par le Ministre de la justice. Dans ce cas, un permis de séjour toujours révocable leur est délivré.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être contraintes par le Ministre de la justice à s'éloigner d'un certain lieu, à habiter dans un lieu déterminé et même être internées. Ces dernières mesures peuvent aussi être prises à l'égard des Belges qui n'ont pas de domicile fixe en Belgique ou que leurs relations avec l'ennemi rendent suspects.

Le Ministre de la justice est chargé de l'organisation des lieux d'internement.

Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE. — CONSTATATIONS.
ÉVALUATIONS. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Le Havre, le 23 octobre 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le droit à la réparation des dommages causés par les faits de la guerre ayant été proclamé en principe, il importe d'établir les règles suivant lesquelles ces dommages seront constatés et évalués.

C'est à cette fin que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté, le présent projet d'arrêté-loi, qui vise à la fois la constatation et l'évaluation des dommages aux biens et la constatation des dommages aux personnes.

Les mesures proposées tendent uniquement à préparer la solution du problème de la réparation.

Quelle sera l'organisation du droit ? Quelle en sera l'étendue, en ce qui concerne les personnes et les biens ? Réparera-t-on les dommages résultant du chômage, les dommages causés aux Belges hors du territoire du Royaume, les dommages moraux ? Le remploi des indemnités sera-t-il obligatoire ou facultatif ? Comment le règlement de ces indemnités s'opérera-t-il ?

Ces questions, graves et essentielles, restent posées.

Le pouvoir législatif, normalement reconstitué, y répondra en toute souveraineté. La liberté de ses délibérations sera d'autant plus grande que la constatation et l'évaluation qu'organise l'arrêté-loi ne sont prévues que pour les dommages dont il semble que la réparation doive être évidemment ordonnée, c'est-à-dire les dommages certains, matériels et directs.

(1) *Moniteur*, 1918, nos 297-299.

Le projet comprend cinq titres.

Titre I^{er}. — Dispositions générales.

Titre II. — De l'organisation judiciaire.

Titre III. — Du mode de procéder devant les cours et tribunaux de dommages de guerre.

Titre IV. — De la constatation et de l'évaluation des dommages.

Titre V. — Dispositions diverses.

Le titre 1^{er} détermine quels sont les dommages régis par le projet.

I. — En ce qui concerne les dommages aux biens, il limite son application aux dommages causés sur le territoire belge et présentant, à la fois, le triple caractère d'être certains, matériels et directs. L'article 2, paragraphe 1^{er}, est énonciatif.

Tous les sinistrés, nationaux ou étrangers, pourront faire constater et évaluer les dommages aux biens : particuliers, sociétés, établissements publics, communes, provinces.

Comme, en vertu de la législation actuelle, les mesures préventives de la défense et les réquisitions donnent lieu déjà à réparation, la faculté a été laissée à ceux des sinistrés qui ont des droits acquis à cet égard, de choisir entre l'application de la loi du 10 juillet 1791 et de celle du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917, d'une part, et le recours aux dispositions du présent arrêté-loi, d'autre part.

II. — En ce qui concerne les dommages aux personnes, le projet vise également les dommages certains, matériels et directs, causés en Belgique; mais à la différence de la solution adoptée pour les dommages aux biens, il ne constate que les dommages causés à des personnes de nationalité belge ou n'appartenant pas à une nation ennemie.

Il importe, en effet, que les dommages causés à des biens situés sur le territoire belge soient constatés; cette constatation ne préjuge nullement la question de savoir si tous ces dommages seront réparés: c'est au législateur du fond qu'il appartiendra de résoudre ce problème, notamment en ce qui concerne les biens appartenant aux sujets des Etats neutres.

En décidant que tous les dommages aux biens causés en Belgique seront constatés, l'arrêté-loi ne fait que s'inspirer du principe énoncé à l'article 3, alinéa 2, du Code civil.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les dommages aux personnes; celles-ci relèvent de leur loi nationale: c'est à la nation dont elles dépendent à assumer, en principe, la réparation des dommages qu'elles ont subis.

L'article 2, paragraphe II, énumère les dommages auxquels s'applique le projet. Ce sont: 1° les dommages physiques causés par un fait de guerre et ayant occasionné une blessure, une infirmité ou une maladie;

2° les dommages physiques causés, même en l'absence de toute blessure, infirmité ou maladie, par les emprisonnements et déportations; 3° les dommages matériels causés aux ayants droit par le décès des victimes.

Si la victime ou ses ayants droits peuvent prétendre, en vertu de la législation existante, à une pension à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, l'arrêté-loi ne leur est pas applicable.

Le titre II règle l'organisation judiciaire.

Au cours des longues études auxquelles a donné lieu la préparation de l'arrêté-loi, deux tendances se sont manifestées. Les uns proposaient de confier la mission de constater et d'évaluer les dommages à des organismes administratifs; les autres demandaient que l'on eût recours à des tribunaux.

Nous nous sommes ralliés à ce dernier système, qui offre toutes garanties d'impartialité.

Les juridictions actuelles ne pouvaient suffire à l'immensité de la tâche: de là, l'institution de tribunaux et de cours des dommages de guerre.

Pour l'établissement des juridictions, le projet conserve les cadres de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. Il est créé, par arrondissement judiciaire, un tribunal des dommages de guerre, comprenant autant de chambres que l'exigent les nécessités du service, et, pour chaque ressort de Cour d'appel, une cour des dommages de guerre, comprenant au moins une chambre par province.

Une innovation a été introduite: le tribunal et la cour sont itinérants. Ils peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort. Cette organisation souple les met à la portée du sinistré et peut faciliter le jugement des affaires se rapportant à une même commune.

Les tribunaux et les cours se composent de deux éléments, dont la collaboration se justifie par le double aspect: juridique et technique, des questions à résoudre. D'une part, les présidents et vice-présidents, nommés par le Roi, sont des hommes versés dans la science du droit et possédant l'expérience des affaires judiciaires; d'autre part, les assesseurs effectifs ou suppléants, choisis, en principe, par le premier président de la Cour d'appel, sont des personnes ayant une compétence technique reconnue. Si, en raison de la libération incomplète du territoire, le premier président ne peut procéder à la nomination des assesseurs, le choix en est confié au Ministre de la justice.

Chaque magistrat doit s'engager sous serment à révéler à ses collègues toute communication ou sollicitation dont il aurait été l'objet et tendant à influencer son opinion.

Il y a, auprès de chaque juridiction, un commissaire de l'Etat, désigné par le Ministre des finances. Mis en possession de tous les dossiers administratifs, ce commissaire appréciera les demandes et fera valoir, en

toute indépendance et sans avoir reçu aucun mandat impératif, les conclusions que commande l'intérêt général de la Nation. Dès lors, l'institution d'un ministère public ne se concevait plus.

Le titre III organise le mode de procéder devant les cours et tribunaux.

La procédure, gratuite et publique, est aussi simple et aussi rapide que possible ; le projet prend comme guides les règles établies pour les conseils de prud'homme et les justices de paix.

L'intéressé adresse, sous pli recommandé, une demande en double exemplaire, au bourgmestre compétent suivant les distinctions de l'article 52

La sincérité de ce premier acte est garantie par une déclaration, sous serment, portant exclusivement sur la réalité du dommage.

La déclaration intentionnellement fautive est érigée en délit et rend le demandeur passible des peines comminées par l'article 66.

La demande doit être rédigée suivant les prescriptions de l'article 29. Le sinistré groupe d'abord ses réclamations par catégories distinctes de dommages. Un arrêté royal d'exécution déterminera ces catégories et classera les dommages, suivant leur nature, par exemple, en dommages relatifs à des exploitations industrielles, agricoles, commerciales, en dommages immobiliers ne présentant aucun caractère industriel, agricole ou commercial, etc. La demande ne constitue donc pas un tout indivisible, et le tribunal doit statuer séparément et distinctement sur chacune des catégories.

Pour chacune d'elles, le sinistré doit procéder ensuite à plusieurs évaluations. Il indique spécialement, en ce qui concerne les immeubles par nature : en premier lieu, leur valeur réalisable à la veille de la mobilisation et celle qu'auraient eue, à la même date, les biens dans leur état de destruction ou de détérioration ; en second lieu, la somme qui eût été nécessaire, à la veille de la mobilisation, pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés.

Pour les autres immeubles, c'est-à-dire les immeubles par destination, tels que l'outillage et les machines des établissements industriels, le bétail affecté à l'exploitation d'un immeuble agricole, etc., le sinistré doit indiquer, en outre, la valeur réalisable à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la détérioration.

Le bourgmestre transmet les demandes au président du tribunal. Le double en est remis par ce magistrat au commissaire de l'Etat, qui en aura ainsi connaissance immédiatement et pourra instruire les affaires.

Dès que la procédure a été engagée, et seulement alors, le sinistré peut entrer en pourparlers avec le commissaire de l'Etat, en vue d'arriver à une solution amiable. Celle-ci ne devient définitive qu'après l'homologation du tribunal, laquelle lui assure notamment la garantie de la publicité.

En cas de non-conciliation, le sinistré et le commissaire de l'Etat comparaissent devant le tribunal qui tente, à son tour, d'amener un accord. A défaut d'accord, le débat s'engage.

Dans une matière où la preuve est souvent difficile à rapporter, il a paru indispensable de se montrer large. Tout moyen de preuve est admis pour établir tant la réalité que l'importance du dommage : enquêtes, y compris le témoignage des parents et des domestiques, expertises, comparutions personnelles des parties, et même les simples présomptions de l'homme.

L'article 40 assure des garanties au sinistré en ce qui concerne les expertises médicales; d'une part, celles-ci sont confiées à un ou plusieurs médecins choisis sur une liste dressée en principe, pour chaque province, par le premier président de la Cour d'appel; d'autre part, les points à soumettre à l'appréciation des experts sont précisés.

Créé en vue d'une mission déterminée, le tribunal des dommages de guerre n'a pas compétence pour trancher les litiges incidentels qui surgiront sur le fond du droit, sur la qualité du sinistré, sur les difficultés étrangères à la constatation et à l'évaluation. Pour tous ces points, conformément à l'article 92 de la Constitution, il renverra les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais une garantie spéciale est accordée au demandeur : ce n'est qu'en cas de non-comparution à la suite d'une seconde convocation que le tribunal statue.

Le droit d'appel appartient tant au sinistré qu'au commissaire de l'Etat.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

Pour les dommages aux biens, en vue d'activer la solution définitive des litiges, l'appel peut-être limité à une partie des catégories de la demande. Il n'est admis qu'à condition que le total de celle-ci atteigne 2,500 francs, eu égard à l'évaluation la moins élevée de celles que le sinistré a l'obligation de faire.

Pour éviter toute complication, l'appel par la voie incidente est supprimée.

Le titre IV s'occupe de la constatation et de l'évaluation des dommages.

Pour les dommages aux biens, le projet en organise et la constatation et l'évaluation.

L'évaluation se fait en adoptant les diverses bases auxquelles le sinistré doit se référer en formulant sa demande.

Le tribunal statue, notamment, sur la somme qui eût été nécessaire à la veille de la mobilisation pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés; cette décision permettra éventuellement, à l'aide

d'un coefficient de plus-value, d'obtenir la valeur, au jour de leur rétablissement, des biens détruits ou détériorés.

Pour les dommages aux personnes, le tribunal n'en constate que la réalité, sans les évaluer.

En effet, des textes législatifs règlent actuellement les pensions militaires. Ces textes seront-ils *mutatis mutandis*, appliqués aux victimes civiles de la guerre, ou des dispositions nouvelles ou générales seront-elles décrétées ? C'est un point que la législation ultérieure tranchera.

L'article 60 détermine les différentes constatations que doit faire le tribunal. Elles sont de nature à fournir tous les éléments nécessaires pour établir ultérieurement le montant de l'indemnité.

Le titre V groupe diverses dispositions dont la plupart rappellent des règles déjà admises par les lois en vigueur.

Pour protéger les intérêts des personnes qui n'auraient pu déposer leur demande dans le délai prévu, l'article 63 charge le collège des bourgmestre et échevins de dresser leur état de dommages et de le transmettre au président du tribunal; sous réserve des droits des intéressés, ce magistrat fait procéder d'office à la constatation et à l'évaluation.

L'article 65 déclare nulle et de nul effet toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé d'avance, pour assister ou représenter une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation.

Cette disposition, édictée pour éviter l'intervention de personnes peu scrupuleuses, ne fait qu'appliquer la jurisprudence constante de nos cours et tribunaux et les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat.

Enfin, l'article 77 met à charge des communes l'obligation de fournir les locaux nécessaires aux tribunaux et cours des dommages de guerre

Nous avons l'honneur d'être

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre des affaires économiques,

COOREMAN.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Le Ministre des finances,

A. VAN DE VYVERE.

Quartier général, le 23 octobre 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;
Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires économiques, de la justice, de l'intérieur et des finances;

De l'avis conforme de nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^{er}. Sous réserve des dispositions à prendre par une loi ultérieure quant à la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, il sera procédé de la manière prescrite par le présent arrêté-loi à la constatation et à l'évaluation des dommages aux biens et à la constatation des dommages aux personnes.

ART. 2. Sont régis par le présent arrêté-loi :

1. *En ce qui concerne les dommages aux biens :*

Les dommages certains, matériels et directs causés par les faits de la guerre, en Belgique, aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant sans distinction de nationalité à des particuliers, des sociétés, établissements publics, communes et provinces.

Sont compris dans ces dommages :

Les enlèvements de tous biens meubles ou immeubles par destination ;

Les réquisitions, les prélèvements en nature, les impôts, amendes et contributions de guerre, dont les particuliers et collectivités ont été frappés par les autorités ou les troupes ennemies ; les prises de possession d'immeubles par des autorités ou troupes à quelque fin que ce soit, notamment en vue de leur affectation à tous usages industriels ou commerciaux, au logement et au cantonnement de troupes ou à l'installation de services officiels ;

Les dommages causés par les armées belges ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation, en particulier ceux résultant de la réquisition, du logement ou du cantonnement des troupes, pour

autant qu'ils n'aient pas été réglés amiablement ou judiciairement par application de la loi du 10 juillet 1791 et de celle du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917.

Sont assimilés aux dommages causés en Belgique, les dommages causés :

1° En dehors des eaux belges, aux navires sous pavillon belge, ainsi qu'à toutes choses se trouvant à leur bord ;

2° En haute mer, à tous autres engins flottants dans la mesure où ils appartaient à des Belges, à moins qu'ils ne fussent immatriculés à l'étranger, ainsi qu'aux choses se trouvant à leur bord, pour autant qu'elles appartiennent à des Belges.

II. *En ce qui concerne les dommages aux personnes :*

Les dommages certains, matériels et directs, causés en Belgique à toute personne de nationalité belge ou n'appartenant pas à une nation ennemie, s'ils rentrent dans l'une des catégories ci-après :

1° Les dommages physiques causés par un fait de guerre ayant occasionné une blessure, une infirmité ou une maladie ;

2° Les dommages physiques causés, même en l'absence de toute blessure, infirmité ou maladie, par les emprisonnements ou les déportations, ou par les violences exercées par l'ennemi ; ces dommages sont considérés comme causés en Belgique, lorsque le fait d'où ils dérivent s'est produit sur le territoire belge ;

3° Si la victime a succombé, les dommages matériels causés, par son décès, au conjoint survivant, aux descendants ou ascendants et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Sont assimilés aux dommages causés en Belgique, les dommages aux personnes causés à bord des navires ou engins flottants visés au paragraphe I ci-dessus.

Sont réputées causées par un fait de guerre, les blessures, infirmités ou maladies, ou la mort provoquées par les opérations militaires ou navales des forces belges, alliées ou ennemies ou résultant de mauvais traitements exercés ou d'exécutions ordonnées par l'ennemi.

Les dommages visés sous les n^{os} 1 et 3 du paragraphe II ci-dessus sont laissés en dehors de l'application du présent arrêté-loi, lorsque la victime du fait dommageable, ou en cas de décès, ses ayants droit, peuvent prétendre, en vertu de la législation existante, à une pension à charge de l'Etat, de la province ou de la commune.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section A. — *Des tribunaux des dommages de guerre.*

ART. 3. Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un tribunal des dommages de guerre. Le ressort de

ce tribunal est celui du tribunal de première instance. Le personnel est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

ART. 4. Les tribunaux des dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

ART. 5. Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un président, qui est spécialement chargé de distribuer les affaires et d'assurer la bonne marche des travaux.

ART. 6. Chacun des tribunaux des dommages de guerre comprend une ou plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

ART. 7. Chaque chambre comprend un président et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Les fonctions du président sont remplies par le président du tribunal des dommages de guerre ou par un vice-président.

ART. 8. Le président du tribunal des dommages de guerre et les vice-présidents sont nommés par le Roi, pour un terme de trois ans, parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats et avocats-avoués inscrits à leur tableau respectif depuis au moins dix ans, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, ou, à son défaut, par le Ministre de la justice, parmi les personnes spécialement compétentes.

ART. 9. Les tribunaux des dommages de guerre ne peuvent siéger qu'au nombre fixe de trois membres y compris le président.

ART. 10. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un vice-président, il peut être remplacé par un autre vice-président désigné par le président, ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué ou un professeur d'université, réunissant les conditions exigées pour être nommé vice-président, désigné par le premier président de la Cour d'appel du ressort ou, à son défaut, par le Ministre de la justice.

ART. 11. Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un greffier âgé de 25 ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 162, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Le greffier est nommé par le Roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par Lui.

ART. 12. Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints âgés de 21 ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service.

Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans, et peuvent être révoqués par Lui.

ART. 13. Le gouvernement désigne auprès de chacune des chambres du tribunal des dommages de guerre, un ou plusieurs commissaires de l'Etat chargés d'apprécier les demandes et de faire valoir devant les tribunaux les conclusions que commande l'intérêt général.

ART. 14. Les membres des tribunaux des dommages de guerre peuvent être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.

2° S'ils sont parents ou alliés d'un des réclamants jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire,

ART. 15. La partie qui veut récuser un membre du tribunal est tenue de formuler la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier par huissier au greffier du tribunal qui vise l'original.

Le membre récusé est tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 16. Dans les trois jours de la réponse du membre qui refuse de s'abstenir ou, faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, est envoyée, par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le tribunal des dommages de guerre est établi. La récusation est jugée par ce tribunal de première instance, dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 17. Tout membre d'un tribunal des dommages de guerre qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer au tribunal qui décide s'il doit ou non s'abstenir.

ART. 18. Dans les régions flamandes, les membres du tribunal des dommages de guerre et le commissaire de l'Etat doivent connaître la langue flamande.

Si le sinistré ne comprend pas la langue dont il est fait usage, l'emploi d'un interprète ou la traduction des pièces sont obligatoires dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse de l'intéressé. Mention de cette dispense est faite à la feuille d'audience.

Section B. — *Des cours des dommages de guerre.*

ART. 19. Il est créé, à titre temporaire, au siège de chacune des Cours d'appel, une Cour des dommages de guerre. Son ressort est celui de la Cour d'appel. Son personnel est déterminé par le Roi.

ART. 20. Il y a dans chaque Cour des dommages de guerre un président qui est spécialement chargé de distribuer les affaires et d'assurer la bonne marche des travaux.

ART. 21. Chacune des Cours des dommages de guerre comprend plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service. Il y a au moins une chambre par province.

ART. 22. Chaque chambre comprend un président de chambre et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants.

ART. 23. Le président de la Cour et les présidents de chambre sont nommés par le Roi, pour un terme de trois ans, parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats et avocats-avoués inscrits depuis au moins dix ans à leur tableau respectif, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

Les assesseurs sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort ou, à son défaut, par le Ministre de la justice, parmi les personnes compétentes.

ART. 24. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le président de chambre le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un président de chambre, il est remplacé par un autre président de chambre désigné par le président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué ou un professeur d'université réunissant les conditions requises pour être nommé président de chambre, désigné par le premier président de la Cour d'appel du ressort ou, à son défaut, par le Ministre de la justice.

ART. 25. Il y a, dans chaque cour des dommages de guerre, un greffier âgé de 30 ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 162, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Le greffier est nommé par le Roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par Lui.

ART. 26. Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints, âgés de 25 ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service. Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par Lui.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 27. Dans chaque province, un arrêté du gouverneur fixe la date à partir de laquelle les demandes seront faites. Ces demandes seront remises ou adressées sous pli recommandé, aux bourgmestres, en double exemplaire, conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 28. Les demandes sont faites personnellement par la victime du dommage, ses héritiers ou ayants droit, par son représentant légal, s'il s'agit d'un incapable, par son représentant dûment autorisé, s'il s'agit d'une administration publique, d'un établissement public ou d'une société.

Elles contiennent élection de domicile en Belgique, lorsque le réclamant réside à l'étranger.

ART. 29. Les demandes relatives aux dommages causés aux biens contiennent l'indication précise et l'estimation séparée de chacune des catégories de dommages.

Ces catégories seront déterminées par un arrêté royal.

Pour chaque catégorie, le sinistré indiquera spécialement :

A) La valeur réalisable à la veille de la mobilisation et la valeur qu'auraient eue, à la même date, les biens dans leur état de destruction ou de détérioration ;

B) La somme qui eût été nécessaire, à la veille de la mobilisation, pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés.

Dans cette dernière hypothèse, il indiquera distinctement la plus-value des biens ainsi supposés rétablis, eu égard à l'état de vétusté dans lequel ils se trouvaient à la veille de la mobilisation.

Pour les meubles et les immeubles autres que les immeubles par nature, le sinistré indiquera en outre la valeur réalisable à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la détérioration.

Les demandes relatives aux dommages causés aux personnes contiennent l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquels il s'est produit, ainsi que du préjudice qui en est résulté pour le réclamant, eu égard à sa situation.

Chaque demande est accompagnée de toutes pièces justificatives.

S'il y a lieu, elle mentionne l'indemnité que l'intéressé a reçue soit de l'Etat, soit de tiers, ainsi que la cause du versement de cette indemnité. Dans le cas contraire, elle contient l'affirmation que les intéressés n'ont reçu aucune indemnité ou ne sont en droit d'introduire aucune autre demande de réparation.

ART. 30. Les demandes des particuliers et sociétés contiennent l'affirmation, sous la foi du serment, de la réalité du dommage.

Le serment est prêté en personne ou par écrit entre les mains du bourgmestre ou de son délégué.

Le serment sera prêté dans la forme suivante : « J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande ; ainsi m'aide Dieu. »

ART. 31. Si l'intéressé est empêché de se déplacer et d'écrire, la demande et le serment pourront être reçus en sa demeure, par le bourgmestre ou son délégué ou, si l'intéressé réside à l'étranger, par le consul.

ART. 32. Les demandes sont adressées, sauf empêchement justifié, dans le délai de trois mois à partir de la date indiquée par l'arrêté prévu à l'article 27, savoir :

En ce qui concerne les biens autres que les navires ou engins flottants, et les choses à leur bord, au bourgmestre de la commune du lieu où s'est produit le dommage ; si une exploitation ou un immeuble s'étend sur plusieurs communes, au bourgmestre du lieu où se sont produits les dommages les plus importants.

En ce qui concerne les personnes autres que celles se trouvant à bord des navires et engins flottants, au bourgmestre du lieu où résidait la victime, lorsque le fait dommageable s'est produit, ou au bourgmestre de son domicile.

En ce qui concerne les navires et engins flottants, ainsi que les personnes et les choses se trouvant à leur bord : pour les navires et bateaux immatriculés en Belgique, au bourgmestre du lieu où se trouve le bureau d'immatriculation ; pour les engins flottants non immatriculés ou immatriculés à l'étranger, au bourgmestre du lieu dans lequel le dommage s'est produit ou du domicile ou du siège social du propriétaire des dits engins, et à défaut, au bourgmestre d'Anvers.

Il est délivré récépissé des demandes.

ART. 33. Les bourgmestres transmettent au fur et à mesure de leur réception, des demandes ainsi que les pièces justificatives, au président du tribunal des dommages de guerre, qui fait parvenir le double de ces demandes au commissaire de l'Etat.

ART. 34. Aussitôt que les dossiers lui sont parvenus, le président de chaque chambre assigne au commissaire de l'Etat, un délai suffisant pour en prendre connaissance et pour instruire l'affaire. Il peut prolonger ce délai.

ART. 35. A l'expiration du délai fixé, si un accord n'est pas intervenu, le président de chaque chambre convoque les parties devant le tribunal qui s'efforce d'amener un accord. La convocation est faite par lettre du greffier, recommandée à la poste, envoyée cinq jours francs au moins avant l'audience. Cette lettre indique les lieu, jour et heure de la comparution.

ART. 36. Aucun accord ne devient définitif qu'après avoir été homologué par le tribunal. Celui-ci peut, au préalable, prescrire toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

Avant qu'il soit statué sur l'homologation, les accords constatés par écrit sont déposés au greffe du tribunal des dommages de guerre pendant un terme de quinze jours endéans lequel il est permis à tout citoyen belge majeur, domicilié dans le ressort, d'en prendre connaissance sans déplacement. Les tiers sont autorisés à exposer par écrit sous forme de requête adressée au tribunal, avec ou sans pièces justificatives, toutes observations portant sur la réalité et sur l'évaluation du dommage qui fait l'objet de l'accord.

ART. 37. A défaut d'accord homologué, le sinistré et le commissaire de l'Etat sont appelés devant le tribunal des dommages de guerre, dans la forme prévue à l'article 35.

ART. 38. Le sinistré a le droit de se faire représenter ou assister devant le tribunal par un avocat ou par une personne agréée par le tribunal.

La comparution personnelle peut toujours être ordonnée.

Le mandataire, s'il n'est pas un avocat inscrit au Barreau, doit être porteur d'une procuration sur papier libre.

Le mandat peut être donné au bas de la lettre de convocation.

ART. 39. Le tribunal entend le sinistré et le commissaire de l'Etat.

Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins.

Le tribunal peut entendre toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui sembleraient utiles. Il peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. Dans ce cas, le greffier accompagne les commissaires et dresse, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

Les parties ont le droit d'assister à toutes les opérations d'instruction.

ART. 40. Les expertises médicales sont confiées à un ou plusieurs médecins choisis sur une liste dressée pour chaque province, par le premier président de la Cour d'appel, ou, à son défaut, par le président du tribunal des dommages.

Les médecins précisent, dans leur rapport, la nature de la blessure, de l'infirmité ou de la maladie; ils déclarent formellement si, du fait de cette blessure, infirmité ou maladie, la victime subit ou a subi une incapacité totale ou une diminution de capacité de travail dont ils indiquent le taux pour cent par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé;

ils déclarent si l'incapacité ou la diminution de capacité doit être considérée comme permanente et indiquent, dans le cas d'invalidité temporaire, la durée présumée de cet état.

Ils énoncent leur avis sur le point de savoir si la blessure, l'infirmité ou la maladie ont été ou peuvent avoir été occasionnées ou aggravées par le fait de guerre allégué.

ART. 41. Les témoins sont appelés par lettre recommandée du greffier ; s'ils manquent à la comparution, ils sont appelés par citation. Après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, ils font serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ART. 42. Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent ; celles-ci sont tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en est fait mention ; les reproches ne peuvent être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils sont justifiés par écrit.

ART. 43. Les parties n'interrompent point les témoins ; après la déposition, le président peut, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ART. 44. Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contient leurs nom, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été proposés contre eux.

Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal est signé par le président et le greffier.

ART. 45. Les experts prêtent serment entre les mains du président ou de l'un des membres du tribunal ; l'acte de prestation de serment indique le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

Si le rapport n'est pas déposé dans le délai fixé, les experts perdent tout droit au paiement de leurs vacations et le président du tribunal désigne immédiatement d'autres experts en remplacement de ceux restés en défaut.

ART. 46. Dans les cas urgents, le tribunal peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que l'état des lieux ne soit modifié et que les choses donnant lieu à une réclamation ne soient enlevées, déplacées ou détériorées.

ART. 47. Au cas où le demandeur ne comparait pas, l'affaire est remise à une date ultérieure. Avis en est donné au demandeur par lettre recommandée du greffier. En cas de non comparution à cette seconde audience, le tribunal statue. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

ART. 48. Les audiences sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le tribunal peut ordonner le huis-clos. Le jugement doit être rendu dans le plus bref délai possible. Il est prononcé en séance publique.

ART. 49. S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité du sinistré et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la constatation des dommages et à leur évaluation, il est procédé à cette constatation et à cette évaluation, indépendamment des dits litiges et difficultés sur lesquels les parties sont appelées à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 50. Les minutes des jugements sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier. Elles contiennent les noms des membres du tribunal qui ont statué, les noms, professions et domiciles du sinistré et du commissaire de l'Etat, l'exposé sommaire de la demande, le motif et le dispositif.

ART. 51. Le greffier notifie au sinistré et au commissaire de l'Etat, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, le jugement du tribunal et les prévient qu'ils ont un délai d'un mois à dater du jour où ils ont reçu cette notification pour interjeter appel du jugement.

ART. 52. Le droit d'appel appartient tant au sinistré qu'au commissaire de l'Etat.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

En ce qui concerne les dommages aux biens, pour apprécier la recevabilité de l'appel, il est tenu compte de l'évaluation la moins élevée, faite par le sinistré dans sa demande, de la manière prévue à l'article 29.

Le sinistré et le commissaire de l'Etat peuvent, dans leur déclaration, limiter l'appel à une partie des catégories de la demande.

L'appel n'est recevable que si l'ensemble des catégories soumis à l'appréciation de la cour atteint 2,500 francs.

A défaut de limitation expresse, l'appel remet en question la demande toute entière.

L'appel ne peut être formé par la voie incidente.

ART. 53. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe du tribunal des dommages de guerre; le greffier transmet le dossier à la cour. Le sinistré et le commissaire de l'Etat sont appelés devant la cour par une lettre du greffier de cette juridiction. Cette lettre, recommandée à la poste, est envoyée quinze jours au moins avant l'audience. Elle indique les lieu, jour et heure de la comparution, ainsi que l'objet de l'appel.

ART. 54. Il n'y aura lieu à appel de tout jugement rendu en cours d'instance qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci.

ART. 55. Sont applicables aux cours des dommages de guerre les dispositions des articles 4, 14 à 18, 37 à 50 du présent arrêté-loi.

ART. 56. Le greffier notifie au sinistré et au commissaire de l'Etat, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, l'arrêt rendu par la cour.

ART. 57. Les arrêts rendus par les cours des dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'opposition.

Ils peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, conformément au titre II du livre IV du Code de procédure civile et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

TITRE IV.

DE LA CONSTATATION ET DE L'ÉVALUATION DES DOMMAGES.

ART. 58. Les tribunaux des dommages de guerre constatent la réalité des dommages aux biens et font une évaluation distincte pour chacune des catégories.

ART. 59. Les dommages aux biens sont évalués suivant chacune des bases prévues à l'article 29.

ART. 60. Les tribunaux des dommages de guerre constatent la réalité des dommages causés aux personnes, sans se prononcer sur l'évaluation de ces dommages.

Ils constatent s'il est résulté de la blessure, de l'infirmité ou de la maladie, une incapacité totale ou une diminution de capacité de travail permanente ou temporaire. Ils déterminent le taux pour cent de cette diminution ainsi que la durée présumée de l'invalidité temporaire.

En cas d'emprisonnement ou de déportation ils indiquent les conséquences physiques qui en sont résultées pour la personne emprisonnée ou déportée.

Ils indiquent la composition de la famille de la victime, le revenu net que la victime tirait de son travail, ainsi que ses charges de famille et, en cas de mort de la victime, la diminution de ressources résultant du décès pour ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe II, 3^e.

Ils constatent, en outre, les frais extraordinaires imposés à la victime, ou, en cas de décès, à ses ayants droits.

Ils peuvent, en ce qui concerne la constatation, soit des ressources de la victime, soit des frais extraordinaires, réserver dans leur décision, en les précisant, les points sur lesquels il ne leur a pas été possible de se former une conviction.

Ils donnent acte à la partie et au commissaire de l'Etat de leurs déclarations respectives quant à la réalité du fait de guerre qui a occasionné le dommage et quant aux circonstances dans lesquelles il s'est produit.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 61. Les dispositions des articles 180 à 186 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont applicables aux membres des tribunaux et des cours des dommages de guerre.

ART. 62. Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux et des Cours des dommages de guerre prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851. Ils jurent en outre de faire part aux membres de la chambre à laquelle ils sont attachés, de toutes les démarches dont ils seraient l'objet à l'occasion des affaires sur lesquelles la chambre aura à statuer.

Le président de la Cour et le président du tribunal prêtent ce serment entre les mains du Ministre de la justice en personne ou par écrit.

Les présidents des chambres, les vice-présidents, assesseurs, greffiers et greffiers-adjoints le prêtent entre les mains du président de la Cour ou du tribunal.

Les membres des cours et des tribunaux de dommages de guerre sont soumis à la même discipline que ceux des Cours d'appel et des tribunaux de première instance.

ART. 63. Les représentants légaux des incapables peuvent, sans aucune autorisation, exercer au nom de ceux-ci les actions résultant du présent arrêté-loi. La femme mariée peut les exercer sans l'assistance de son mari.

Le collège des bourgmestre et échevins dresse, à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 de l'article 32, l'état des dommages au sujet desquels aucune demande n'a été déposée. Cet état, contenant si possible l'indication de la raison pour laquelle les demandes n'ont pas été présentées, est transmis au président du tribunal des dommages de guerre qui, sous réserve du droit des intéressés, fait procéder d'office à la constatation et à l'évaluation des dommages.

ART. 64. Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 438 du Code pénal et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par le présent arrêté-loi.

ART. 65. Est nulle et de nul effet, toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé, pour représenter ou assister une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation du dommage.

Toute somme payée en exécution de semblable convention sera sujette à répétition.

ART. 66. Tout réclamant qui, intentionnellement, aura fait une fausse déclaration, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une

amende de vingt-six francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions du premier livre du Code pénal sont applicables à cette infraction.

ART. 67. Les dispositions du Code pénal relatives aux faux témoignages et aux fausses déclarations en matière civile, ainsi qu'à la subornation des témoins et experts, sont applicables aux procédures prévues par le présent arrêté-loi.

ART. 68. Les délais sont comptés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation à raison des distances, si la partie est domiciliée dans le territoire de la Belgique continentale. Ils sont augmentés de deux mois, si la partie est domiciliée dans les autres Etats d'Europe et de quatre mois, si elle est domiciliée dans une autre partie du monde.

ART. 69. Il est alloué aux membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre et à leurs greffiers et greffiers-adjoints, des indemnités qui seront fixées par le Roi. Il leur est alloué, en outre, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion, des frais de déplacement dont le montant est déterminé par le Roi.

ART. 70. L'ordre de service dans chaque Cour et dans chaque tribunal des dommages de guerre est établi par le Roi, sur l'avis de la Cour et du tribunal.

ART. 71. Les actes, extraits, copies, expéditions ou toutes autres pièces destinées à la justification, soit de l'existence ou de la quotité des dommages, soit de la qualité ou de la capacité des intéressés, peuvent être produits devant les tribunaux et les Cours des dommages de guerre, sans avoir été soumis préalablement aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

ART. 72. Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe, tous actes de procédure relatifs à l'exécution du présent arrêté-loi. Les citations, exploits, jugements et arrêts sont enregistrés gratis.

ART. 73. Les frais de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, ainsi que ceux résultant du fonctionnement des juridictions instituées par le présent arrêté-loi, sont à la charge de l'Etat. Néanmoins les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent mettre à la charge des parties les frais qui auraient été frustratoirement faits par elles ou à leur requête. Les frais sont liquidés par le jugement.

ART. 74. Le Roi détermine les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins.

ART. 75. Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou une taxe quelconque est puni conformément aux articles 243 et 244 du Code pénal.

ART. 76. Les communes où siègent les Cours et tribunaux des dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et pour le service du greffe.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires économiques,
COOREMAN.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre des finances,
A. VAN DE VYVERE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FORME DE LA DEMANDE DE CONSTATATION ET D'ÉVALUATION DES DOMMAGES
DE GUERRE.

Quartier général, le 23 octobre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 23 octobre sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre ;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires économiques, de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les catégories de dommages aux biens prévues à l'article 29 de l'arrêté-loi sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre sont les suivantes :

CATÉGORIE A.

Dommages relatifs à des biens ayant une destination commerciale, industrielle ou agricole (non compris ceux repris aux catégories E, F et G).

Notamment :

1^o Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux et agricoles, etc., et toutes constructions accessoires ;

- 2° Mines, houillères, carrières, etc.;
- 3° Machines, outillages de tout genre (mobiliers ou immobiliers), moyens de transport, camions, chevaux et animaux de trait, locomotives et wagons;
- 4° Outils;
- 5° Marchandises, approvisionnements, matières premières, produits finis ou en cours de fabrication;
- 6° Terres cultivables, récoltes engrangées ou sur pied, champêtres;
- 7° Exploitations forestières, etc.

CATÉGORIE B.

Dommmages relatifs à des immeubles n'ayant pas une destination commerciale, industrielle ou agricole.

Notamment :

- 1° Maisons d'habitation et constructions diverses;
- 2° Jardins, parcs, pièces d'eau;
- 3° Terrains à bâtir.

CATÉGORIE C.

Dommmages relatifs à des biens meubles n'ayant pas une destination commerciale, industrielle ou agricole.

Notamment :

- 1° Meubles meublants;
- 2° Objets de ménage;
- 3° Linge, objets de literie et d'habillement;
- 4° Bibliothèques, objets d'art, bijoux;
- 5° Voitures, automobiles, chevaux n'ayant pas une destination commerciale, industrielle ou agricole;
- 6° Provisions, comestibles, combustibles;
- 7° Vins;
- 8° Animaux domestiques et de basse-cour.

CATÉGORIE D.

Dommmages d'ordre financier.

Notamment :

- 1° Titres et valeurs mobilières;
- 2° Numéraire.

CATÉGORIE E.

Dommmages relatifs à des actes des autorités ennemies.

Notamment :

- 1° Réquisitions;
- 2° Saisies, enlèvements, ventes forcées;
- 3° Contributions en argent ou en nature;

- 4° Amendes ;
- 5° Logement et nourriture de troupes ennemies ;
- 6° Mises sous séquestre, liquidations forcées.

CATÉGORIE F.

Dommmages se rattachant à la navigation.

Notamment :

- 1° Navires et bâtiments de mer, leurs agrès et accessoires, marchandises se trouvant à bord ;
- 2° Bateaux, engins flottants, accessoires, agrès, meubles, outils, marchandises se trouvant à leur bord ;
- 3° Produits de la pêche.

CATÉGORIE G.

Dommmages causés par les armées belge ou alliées et non réglés amiablement ou judiciairement.

Notamment :

- 1° Mesures préparatoires de l'attaque et mesures préventives de la défense ;
- 2° Dégâts de cantonnements ;
- 3° Réquisitions.

CATÉGORIE H.

Dommmages non spécifiés dans les autres catégories.

ART. 2. Les demandes sont rédigées au moyen de formules des modèles nos I, II et III, ci-annexés.

Des formules sont mises à la disposition des intéressés par les administrations communales.

ART. 3. Le bourgmestre délivre un récépissé des demandes qui lui sont adressées conformément à l'article 52 de l'arrêté-loi.

Ce récépissé détaché d'un livre à souches est du modèle n° IV ci-annexé.

ART. 4. Nos Ministres des affaires économiques, de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires économiques,

COOREMAN.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

(Recto.)

MODÈLE I.

ARRONDISSEMENT DE

.....

Commune où s'est
produit le dommage (1).

Annexes.

DONNAGES DE GUERRE.

Demande de constatation et d'évaluation.

Dommages aux biens.

CATÉGORIE A.

Dommages relatifs à des biens ayant une destination commerciale, industrielle ou agricole (non compris ceux repris aux catégories E, F et G).

Notamment :

- 1° Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux et agricoles, etc., et toutes constructions accessoires;
- 2° Mines, houillères, carrières, etc ;
- 3° Machines, outillages de tout genre (mobiliers ou immobiliers), moyens de transport, camions, chevaux et animaux de trait, locomotives et wagons;
- 4° Outils;
- 5° Marchandises, approvisionnements, matières premières, produits finis ou en cours de fabrication;
- 6° Terres cultivables, récoltes engrangées ou sur pied, cheptel;
- 7° Exploitations forestières, etc.

(1) Dans le cas où un même bien est situé sur deux ou plusieurs communes, la demande doit être adressée au bourgmestre du lieu où se sont produits les dommages les plus importants.

..... le 19 ..

A Monsieur le président du tribunal des dommages de guerre à

Monsieur le président,

Je soussigné (1)
 né à, le, époux de
 exerçant la profession de
 agissant { en nom personnel (2)
 { en qualité de
 de nationalité
 , domicilié à, éaisant domicile à ,
 ai l'honneur de vous indiquer ci-après le montant détaillé des dommages
 matériels et directs dont je demande la constatation et l'évaluation. Je
 joins les pièces justificatives suivantes :

J'évalue comme suit le préjudice que j'ai subi :

1° Valeur réalisable des biens sinistrés au 31 juillet 1914, fr. :

2° Valeur réalisable au 31 juillet 1914 des biens sinistrés, dans leur
 état de destruction ou de détérioration, fr. :

3° Somme qui eût été nécessaire au 31 juillet 1914 pour la recons-
 truction, la remise en état ou le remplacement, fr. :

4° Montant de la plus-value des biens supposés rétablis eu égard à leur
 état de vétusté au 31 juillet 1914, fr. :

5° Valeur réalisable des immeubles par destination (3) et objets
 mobiliers à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la dété-
 rioration, fr. :

J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande. Ainsi
 m'aide Dieu.

J'affirme également n'avoir reçu aucune indemnité pour dommages de
 guerre (4) ou : j'affirme avoir reçu à titre d'indemnité pour dommages de
 guerre la somme de de l'Etat ou de (5).

(Signature.)

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer en quelle qualité agit le demandeur : représentant légal d'un inca-
 pable, représentant dûment autorisé d'une société, d'un établissement, etc.

(3) Tels que l'outillage et les machines des établissements industriels, le bétail
 affecté à l'exploitation d'un immeuble agricole, etc.

(4) Biffer l'une ou l'autre de ces indications.

(5) Indiquer l'administration ou l'organisme qui aurait versé une indemnité :
 province, commune, compagnie d'assurances, etc.

(Verso)

Numéros des articles.	Désignation des biens sinistrés.	Nature du dommage.	Valeur réalisable des biens au 31 juillet 1914.	Valeur réalisable des biens au 31 juillet 1914 dans leur état de des- truction ou de détérioration.	Somme qui eût été nécessaire au 31 juillet 1914 pour la reconstruction, la remise en état ou le remplacement.	Montant de la plus-value des biens supposés rétablis, en égard à leur état de vétusté au 31 juillet 1914.	Pour les immeubles par destination et pour les objets mobiliers : Valeur réa- lisable à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la détérioration.

N. B. Sur la présente formule, les intéressés fournissent des évaluations globales par groupe de biens de même nature; exemple: valeur globale de l'outillage, des matières premières, des produits en fabrication, des récoltes engrangées, etc.

Il leur est loisible de joindre à la demande ou de transmettre, en cours d'instance, au président du tribunal des dommages de guerre, toutes pièces justificatives.

MODÈLE II.

ARRONDISSEMENT DE

.....

Annexes.

(1).....

.....

DOMMAGES DE GUERRE.

Demande de constatation des dommages aux personnes.

Dommages physiques causés soit par un fait de guerre ayant occasionné une blessure, une infirmité ou une maladie, soit par emprisonnement ou déportation ordonnés par l'ennemi ou violences exercées par lui.

..... le 19...

A Monsieur le président du tribunal des dommages de guerre à

Monsieur le président,

Je soussigné (2)

né à } province pays le

} ou département

domicilié à } province rue n°

} ou département

} pays

élitant domicile en Belgique à , rue n°

exerçant la profession de

agissant { en nom personnel

{ en qualité de

Ai l'honneur de vous demander de faire constater le dommage subi par :

M. (3)

né à } province pays le

{ ou département

(1) Indiquer la nature des annexes.

(2) Nom, prénoms.

(3) Nom, prénoms.

MODÈLE III.

ARRONDISSEMENT DE

.....

Annexes.

(1).....

DOMMAGES DE GUERRE

Demande de constatation de dommages aux personnes.

Domages matériels causés par suite du décès, occasionné soit par un fait de guerre, soit par emprisonnement ou déportation ordonnés par l'ennemi ou violences exercées par lui.

....., le 19...

A Monsieur le président du tribunal des dommages de guerre à

Monsieur le président,

Je soussigné (2)

né à } province pays le
 } ou département

..... de nationalité

domicilié à } province , rue , n°.....
 } ou département

établi domicile en Belgique à , rue , n°.....

exercant la profession de

agissant } en nom personnel
 } en qualité de

Ai l'honneur de vous demander de faire constater les dommages matériels qui ont été causés

au soussigné

à

par suite du décès de :

(1) Indiquer la nature des annexes.

(2) Nom, prénoms.

M. (1)
 né à } province pays le
 de nationalité } ou département
 domicile à } province rue
 } département
 } pays
 ... n° ..., exerçant habituellement la profession de
 Degré de parenté avec le demandeur

FAIT DOMMAGEABLE AYANT CAUSÉ LE DÉCÈS.

Lieu et époque où il s'est produit :
 Nature du fait :
 Circonstances dans lesquelles il s'est produit :

.....
 Dans le cas où la mort n'a pas été la conséquence immédiate du fait dommageable, indiquer les circonstances qui ont suivi ce fait.

COMPOSITION DE LA FAMILLE DE LA VICTIME.

1° Nom, prénoms, âge
 profession, parenté
 2°
 3°

Revenu annuel net de la victime
 Montant des charges annuelles de famille de la victime

.....
 Diminution de ressources résultant pour le demandeur, du décès de la victime

Frais extraordinaires imposés au demandeur par ce décès
 Préjudice causé au réclamant

J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande. Ainsi m'aide Dieu.

J'affirme également n'avoir reçu aucune indemnité pour dommages de guerre (2) : ou avoir reçu, à titre d'indemnité pour dommages de guerre, la somme de de l'Etat ou de (3).

(Signature).

(1) Nom, prénoms.
 (2) Biffer les mots inutiles.
 (3) Indiquer l'administration ou l'organisme qui aurait versé une indemnité : province, commune, compagnie d'assurances, etc.

MODÈLE IV.

ARRONDISSEMENT DE

.....

Commune de

.....

RÉCÉPISSÉ.

Le bourgmestre de la commune de
accuse réception à Monsieur de sa demande,
dressée en double exemplaire, tendant à obtenir la constatation (et l'éva-
luation) (1) par le tribunal des dommages de guerre de
des dommages

A cette demande sont jointes les pièces suivantes :

.....

le

Sceau
communal.Le Bourgmestre,
(S).

Devant nous
a été prêté oralement, ce 19....
par Monsieur le serment prévu par l'article 30
de l'arrêté-loi sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre.

Sceau
communal.

Le Bourgmestre,

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — TARIF (2).

Quartier général, le 23 octobre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 23 octobre sur la constatation et l'évaluation des
dommages de guerre ;

(1) A biffer pour les dommages aux personnes.

(2) *Moniteur*, 1918, nos 297-299.

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires économiques et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1^{er}. — DES HONORAIRES DES EXPERTS.

ARTICLE 1^{er}. Il est alloué aux experts, y compris les médecins, 10 francs par vacation de trois heures ; au delà d'une vacation de trois heures, les honoraires sont dus par tiers de vacations, les fractions moindres étant négligées.

Chaque fois que le temps consacré à une affaire n'atteindra pas trois heures, les honoraires de la vacation entière seront néanmoins alloués.

ART. 2. Sans préjudice des indemnités de voyage et de séjour, aucune taxe ne sera due pour la prestation de serment.

ART. 3. Les rapports d'expertise seront transmis aux présidents et aux vice-présidents des cours et des tribunaux des dommages de guerre par lettre recommandée.

§ 2. — DES INDEMNITÉS DE COMPARUTION DES TÉMOINS.

ART. 4. Il sera payé aux témoins entendus par les Cours et les tribunaux des dommages de guerre, pour chaque jour d'absence de leur domicile, une somme équivalente à une journée de travail.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé 2 francs.

ART. 5. Les experts qui seront appelés en justice, en raison de leurs déclarations, visites ou rapports faits antérieurement, ou en raison de leur art ou profession, recevront une indemnité de 10 francs par jour de comparution.

ART. 6. Les témoins qui touchent un traitement ou une rétribution fixe à la charge de l'Etat, de la province ou de la commune, n'auront droit qu'aux indemnités de voyage et de séjour, s'il y a lieu.

§ 3. — DES SALAIRES DES HUISSIERS.

ART. 7. Il est alloué aux huissiers, pour chaque citation 1 fr. 25 c. ; pour chaque copie, le quart du taux fixé pour l'original, soit 30 centimes.

ART. 8. Il ne sera passé en taxe à l'huissier qu'un seul original pour citer le même jour, quoique pour comparaître à des jours différents, les témoins compris dans la même cédule de citation.

§ 4. — DES INDEMNITÉS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR.

ART. 9. Les membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre qui se transporteront sur les lieux à une distance de 5 kilomètres ou plus de leur domicile, auront droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues par les arrêtés royaux des 15 mai 1849 et 7 août 1914.

ART. 10. Il est alloué aux experts, témoins et huissiers qui se transportent à une distance de 5 kilomètres ou plus de leur domicile, une indemnité de voyage fixée par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à raison de 20 centimes par la voie ordinaire et de 10 centimes par les chemins de fer.

ART. 11. Les témoins qui seraient appelés à comparaître devant les Cours et les tribunaux des dommages de guerre dont le siège est situé en dehors de l'arrondissement judiciaire où ils sont domiciliés, seront entendus, sauf circonstances exceptionnelles, en exécution de commissions rogatoires, par le président ou les vice-présidents du tribunal des dommages de guerre de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel ils ont leur domicile.

ART. 12. A part les cas d'absolue nécessité, chaque huissier ne sera chargé que des citations à faire aux témoins qui sont domiciliés dans le canton de la justice de paix où sa résidence a été fixée.

ART. 13. Les distances sont calculées, pour la voie ordinaire, à l'aide du dictionnaire des distances légales et pour la voie ferrée, à l'aide du guide officiel des chemins de fer.

ART. 14. Les experts et les témoins qui seront obligés de séjourner sur les lieux de l'expertise ou aux sièges des juridictions, recevront pour chaque nuit passée en dehors de leur domicile, une indemnité de 6 francs.

L'indemnité sera réduite de moitié, lorsque le retour à la résidence aura lieu le jour du départ.

§ 5. — DES ÉTATS DE FRAIS.

ART. 15. Les membres des cours et des tribunaux, les experts et les huissiers dresseront un mémoire, en double expédition avec les pièces justificatives à l'appui, de leurs indemnités de voyage et de séjour, vacations et salaires et le feront parvenir au greffe des cours et tribunaux.

ART. 16. Les mémoires renseigneront la nature des devoirs accomplis, leur date, l'heure à laquelle chaque vacation a commencé et celle à laquelle elle a fini et la distance parcourue par la voie ordinaire ou par les chemins de fer; ils seront certifiés sincères et véritables.

ART. 17. Les devoirs faits dans une même affaire par plusieurs experts, lorsqu'ils ont opéré ensemble, seront portés dans un seul mémoire.

§ 6. — DE LA TAXE.

ART. 18. Les frais seront taxés par les présidents et les vice-présidents des Cours et des tribunaux des dommages de guerre, chacun en ce qui le concerne, sur les mémoires des parties intéressées; les taxes des indemnités dues aux témoins seront mises au bas des avertissements et des copies de citation.

ART. 19. Les taxateurs sont autorisés à réduire par ordonnance motivée, mise sur les mémoires, le nombre des vacations portées en compte par les experts, s'il leur paraît excessif.

§ 7. — DU PAIEMENT.

ART. 20. Les greffiers transmettront au Ministère des affaires économiques, dans la première huitaine de chaque mois, les mémoires des experts qui ne pourront recevoir paiement qu'après que chaque état aura été muni du « bon à payer ».

ART. 21. Les frais de justice seront payés par les greffiers, sur la présentation des mémoires, des avertissements et copies de citation, au bas desquels les parties prenantes apposeront leur acquit.

ART. 22. Des fonds seront mis à la disposition des greffiers à l'effet de pourvoir au paiement des dépenses.

§ 8. — DE LA VÉRIFICATION ET DU RECouvreMENT.

ART. 23. Les greffiers transmettront mensuellement au Ministère des affaires économiques le compte, dressé en triple expédition, des fonds mis à leur disposition et des paiements effectués, en y joignant les pièces justificatives.

ART. 24. Le Ministre des affaires économiques fera procéder à la vérification des comptes et des pièces justificatives, toutes les fois qu'il reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées, il en fera dresser des rôles de restitution, recouvrables contre les parties prenantes.

ART. 25. Les greffiers transmettront sans délai au Ministre des finances, une expédition des jugements et arrêts, passés en force de chose jugée, portant condamnation des parties aux frais frustratoires.

ART. 26. Le recouvrement des frais frustratoires et des rôles de restitution sera poursuivi par toutes voies de droit à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1849 et de l'arrêté royal du 18 juin 1855 sur les frais de justice répressive.

ART. 27. Notre Ministre des affaires économiques et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires économiques,
COOREMAN.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

**COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — PERSONNEL.
INDEMNITÉS (1).**

Quartier général, le 23 octobre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre ;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires économiques et de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les indemnités annuelles suivantes sont allouées :

Dans les Cours des dommages de guerre :

Aux présidents	fr. 8,500
Aux vice-présidents	7,500
Aux greffiers	6,000
Aux greffiers-adjoints	4,000
Aux employés des greffes	2,000

Dans les tribunaux des dommages de guerre :

Aux présidents	fr. 8,000
Aux vice-présidents	7,000
Aux greffiers	5,000
Aux greffiers-adjoints	4,000
Aux employés des greffes	2,000

ART. 2. Les juges suppléants des juridictions ordinaires nommés dans les juridictions des dommages de guerre auront droit aux indemnités fixées ci-dessus.

ART. 3. Les magistrats effectifs ou honoraires des juridictions ordinaires qui seront nommés président ou vice-président des Cours ou des tribunaux des dommages de guerre, recevront une indemnité annuelle de 2,000 francs.

ART. 4. Il sera alloué par jour d'audience aux assesseurs effectifs et aux assesseurs suppléants un jeton de présence fixé à 25 francs pour le degré d'appel et à 20 francs pour les tribunaux.

ART. 5. Les indemnités allouées aux membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre, ne conféreront aucun droit à une pension

(1) *Moviteur*, 1918, nos 297-299.

à la charge du Trésor. Celles allouées aux magistrats effectifs ou honoraires, ainsi qu'aux fonctionnaires rétribués par l'Etat, la province ou la commune, ne seront pas comprises dans la liquidation des pensions.

ART. 6. Les indemnités sont payées par mois; elles courent à partir du 1^{er} du mois qui suit la prestation du serment et prennent fin le premier du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 7. Le Ministre de la justice détermine le nombre des employés des greffes; ils sont nommés et révoqués par les greffiers.

ART. 8. Les membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre, qui se transporteront à 5 kilomètres ou plus de leur domicile, auront droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues par les arrêtés royaux des 15 mai 1849 et 7 août 1914.

ART. 9. Le dictionnaire des distances légales et le guide officiel des chemins de fer sont rendus applicables pour le calcul des distances.

ART. 10. Notre Ministre des affaires économiques et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires économiques,
COOREMAN.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

SÉQUESTRE DES BIENS ET INTÉRÊTS APPARTENANT A DES SUJETS
DES NATIONS ENNEMIES. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Sainte-Adresse, le 8 novembre 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Quel que doive être le sort final des biens et intérêts appartenant, en Belgique, aux sujets des nations ennemies, il importe que ces biens et intérêts soient connus par le gouvernement et que des mesures urgentes soient prises pour en assurer la conservation.

(1) *Moniteur*, 1918, n^{os} 313-316.

Le projet d'arrêté-loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté tend à cette double fin.

Il implique, d'une part, des déclarations à faire au sujet de l'existence de ces biens et intérêts, d'autre part, la mise sous séquestre de ceux-ci.

Le projet d'arrêté-loi indique quels sont les biens et intérêts sujets à déclaration, quelles sont les personnes auxquelles les déclarations incombent, et dans quelles conditions celles-ci doivent être faites. Des pénalités sont prévues pour le cas où les déclarations ne se feraient point régulièrement.

Quant aux séquestres, leurs pouvoirs sont déterminés avec autant de précision que possible. Ils exerceront essentiellement leur mission à titre conservatoire. Le projet indique dans quelles conditions ils pourront sortir de leur rôle d'administrateurs.

Le projet d'arrêté-loi charge les procureurs du Roi de recevoir les déclarations de biens et intérêts ennemis et confie aux présidents des tribunaux de première instance, saisis par requête du procureur du Roi, le soin de désigner les séquestres. Il permet à tout intéressé, Belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, de faire opposition à l'ordonnance du président. Cette ordonnance est sujette à appel.

Les dispositions de l'arrêté-loi entreront en vigueur le jour même de sa publication. C'est donc à dater du jour de la publication que prendra cours, dans tout le territoire belge non occupé par l'ennemi, le délai de quinze jours, fixé par l'article 5, pour la déclaration des biens ennemis.

Aux termes de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, les dispositions prises par le pouvoir légal sont obligatoires dans toute l'étendue du Royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

Par application de ce texte, les prescriptions du projet d'arrêté-loi seront appliquées de plein droit au fur et à mesure de la libération du pays. C'est à dater de la réoccupation de chaque partie du pays que prendront cours les délais qu'elles prévoient.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre des affaires économiques,

COOREMAN.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 10 novembre 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution, qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires économiques et de la justice ;

De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, conformément aux dispositions du présent arrêté-loi :

CHAPITRE 1^{er}.

DE LA DÉCLARATION.

ART. 2. Donnent lieu à déclaration les biens et intérêts de toute nature appartenant à des sujets d'une nation ennemie et, spécialement, les biens et intérêts rentrant dans l'une ou l'autre des catégories qui suivent :

1° Tous les biens, meubles et immeubles, toutes les parts indivises dans des biens meubles et immeubles, quel que soit le titre auquel ces biens sont possédés ou détenus ;

2° Toutes les dettes de sommes, valeurs ou objets quelconques envers des sujets d'une nation ennemie ;

3° Tous intérêts de sujets d'une nation ennemie dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ;

4° Toute convention ou accord d'ordre économique dans laquelle se trouvent intéressés, à un titre quelconque, des sujets d'une nation ennemie ;

5° Les sociétés, associations ou succursales de toute nature ayant une nationalité ennemie ou fonctionnant fictivement en Belgique sous le couvert de la loi belge ou de la loi d'un pays allié ou neutre. Tous établissements, fondations, écoles, établissements quelconques, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas la personnalité civile ;

6° Les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant, dans des sociétés, associations, succursales ou groupements quelconques, à des sujets de nations ennemies.

ART. 3. La déclaration doit être faite par toute personne qui connaît l'existence des biens ou intérêts donnant lieu à déclaration et, notamment, par tous détenteurs ou possesseurs, gérants, gardiens ou surveillants, de biens, mobiliers ou immobiliers, par les débiteurs, les co-intéressés, les associés en nom, gérants, directeurs, administrateurs, chefs ou liquidateurs.

ART. 4. La déclaration est respectivement reçue par le procureur du Roi de l'arrondissement :

- 1° De la situation des biens;
- 2° Du domicile ou de la résidence des débiteurs;
- 3° et 4° du domicile ou de la résidence des co-intéressés, gérants ou liquidateurs;
- 5° et 6° du siège actuel ou du dernier siège.

Le procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles a compétence pour recevoir la déclaration dans tous les autres cas.

ART. 5. La déclaration doit être faite dans la quinzaine de la mise en vigueur du présent arrêté-loi.

Une prorogation du délai ne pouvant excéder un mois, peut, suivant les circonstances, être accordée par le procureur du Roi entre les mains duquel la déclaration doit être faite.

ART. 6. Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration fautive, incomplète ou inexacte faite dans l'intention de dissimuler la vérité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement. Les cours et tribunaux pourront aussi interdire au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal pour un terme de cinq ans à dix ans.

Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal sont applicables à ces infractions.

CHAPITRE II.

DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE.

ART. 7. Les biens donnant lieu à déclaration sont placés sous séquestre.

ART. 8. Les séquestres sont nommés par le président du tribunal de première instance, sur requête présentée par le procureur du Roi agissant d'office ou à la suite de la déclaration qu'il a reçue.

ART. 9. Le président statue dans les vingt-quatre heures, par une ordonnance motivée exécutoire, sur la minute et avant l'enregistrement. Dans le cas où il s'agit d'une obligation, le débiteur peut être désigné en qualité de séquestre.

ART. 10. Tout intéressé, Belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, peut faire opposition à cette ordonnance en notifiant cette opposition au procureur du Roi et au séquestre. Cette opposition, qui n'arrêtera pas les

opérations du séquestre, sera jugée, en premier ressort, par le président qui aura nommé le séquestre, conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils. L'appel sera recevable, abstraction faite de toute évaluation, et sera jugée d'après les mêmes règles. Le droit d'opposition et d'appel appartient au procureur du Roi dans l'hypothèse où le président refuserait de désigner un séquestre.

ART. 11. Le séquestre a pour mission essentielle d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés. Il prend toutes mesures utiles à cette fin et dresse, s'il y a lieu, à son entrée en fonctions, un inventaire détaillé ainsi qu'un état de situation active et passive. Il réalise les objets périssables. Il dépose à la Caisse des dépôts et consignations ou dans tel autre établissement à désigner par le président, les sommes liquides dont il deviendrait détenteur. Il touche les coupons échus, continue à payer les primes des polices d'assurances dues à des compagnies belges, alliées ou neutres, sauf celles relatives à la personne du séquestré, à moins que ces dernières n'aient été données en garantie à des créanciers belges, alliés ou neutres. Il remplit les obligations du séquestré vis-à-vis de l'Etat et des Pouvoirs publics. Il paie les créanciers belges, alliés ou neutres dont les créances sont échues et opère à cette fin et à toutes autres fins utiles, les réalisations nécessaires.

ART. 12. Nulle aliénation de biens et généralement nul acte ou nulle opération dépassant les pouvoirs ordinaires d'un administrateur ne peut être fait par le séquestre sans l'autorisation du président du tribunal de première instance, le procureur du Roi entendu. Cette autorisation sera nécessaire pour habiliter le séquestre à agir en justice en demandant ou en défendant. L'ordonnance refusant l'autorisation sera susceptible d'appel de la part du procureur du Roi.

ART. 13. Le séquestre peut continuer l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle du séquestré. Il se fait autoriser, à cet effet, par le président du tribunal. Il peut s'adjoindre, dans ce cas, les personnes dont la collaboration lui est indispensable.

ART. 14. Si l'Etat, dans un intérêt national, exige la continuation de l'exploitation, le séquestre ne pourra s'y opposer. En cas de requisition, le séquestre a qualité pour représenter le séquestré sans autorisation spéciale.

ART. 15. Si le séquestre porte sur des parts dans des sociétés ou sont intéressés des Belges, des alliés ou des neutres, ceux-ci conservent la libre disposition de leurs intérêts et les sociétés continuent à fonctionner.

ART. 16. Le contrôle des opérations du séquestre appartient au procureur du Roi, auquel le séquestre fera périodiquement un rapport.

ART. 17. Le séquestré doit apporter dans sa gestion les soins d'un bon père de famille. Il a les responsabilités que cette notion comporte au droit civil.

ART. 18. Des dispositions ultérieures régleront le moment où prendront fin les opérations du séquestre et les mains entre lesquelles il aura à rendre définitivement compte de sa gestion.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires économiques,
COOREMAN.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

SAISIES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE CIVILE. — ABROGATION (1).

Quartier général, le 10 novembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies ;

Considérant que les dispositions de cet arrêté-loi assurent la conservation des droits des créanciers sur les biens des nationaux des Etats ennemis, qui constituent leur gage ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté royal du 18 septembre 1914, relatif aux saisies conservatoires en matière civile, est abrogé.

ART. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication. Notre Ministre de la justice est chargé de son exécution.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1918, nos 315-316.

RÉGIME DE L'ALCOOL. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Le Havre, le 8 novembre 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'alcoolisme, avant la guerre, faisait, dans tous les pays, des ravages sans nombre.

Il dégradait les individus. Il réduisait leur force de travail. Il diminuait leur capacité de résistance à la maladie. Il peuplait de dégénérés les prisons et les asiles d'aliénés.

Chaque année, une partie importante des richesses naturelles se trouvait consacrée à des dépenses qui n'étaient pas seulement inutiles, mais dangereuses et nuisibles.

La vie des familles, trop souvent, était menacée ou détruite par l'intempérance. Le développement intellectuel du peuple était entravé. Les victimes du fléau n'étaient pas atteintes seulement dans leur personne, mais dans leur descendance.

La guerre a eu ce double effet d'aggraver encore les conséquences du mal, mais aussi de lever les obstacles qui s'opposaient à sa répression.

Partout où opéraient les armées, l'autorité militaire a pris des mesures énergiques pour protéger les soldats contre eux-mêmes et les soustraire aux dangers de l'alcool.

En Belgique, où tout le territoire resté libre fait partie de la zone des armées, des arrêtés et règlements ont été pris en vue de prohiber le débit des spiritueux, d'interdire la vente des bières ou des vins d'un degré alcoolique trop élevé, de limiter le nombre des débits de boissons, de maintenir le bon ordre dans les cabarets.

L'heure nous paraît venue de coordonner ces mesures, de les compléter, de leur donner une force légale indiscutable, en attendant que le Parlement belge statue souverainement sur le régime définitif en matière de boissons alcooliques.

Il importe, en effet, de rendre les mesures actuellement en vigueur plus efficaces, et, surtout, de prévenir les calamités que l'alcoolisme pourrait déchaîner au cours de la libération du territoire et pendant les mois qui suivront.

La misère causée par le chômage et les exactions de l'occupant, les difficultés du ravitaillement, les manœuvres d'agents ennemis, la présence

(1) *Moniteur*, 1918, nos 322-323.

de nombreuses armées parcourant le pays en tous sens seront autant d'occasions de troubles.

Il faudra que les citoyens conservent tout leur calme et tout leur sang-froid, pour ne songer qu'au bien public.

L'ivrognerie en de telles circonstances mettrait en péril à la fois la sécurité des armées et celle des populations civiles.

D'autre part aussi, sitôt l'ennemi chassé, nous devons nous mettre au travail pour relever les ruines qu'il a accumulées et reprendre le plus tôt possible notre rang parmi les grandes nations industrielles, commerçantes et agricoles.

Chacun devra s'adonner corps et âme à cette entreprise et y consacrer tous ses instants.

Il serait désastreux qu'en un pareil moment l'alcoolisme déprimât nos énergies ou détournât nos ressources.

* * *

C'est sous l'empire de ces préoccupations que les membres du gouvernement se sont mis d'accord pour soumettre à la signature de Votre Majesté le présent arrêté-loi. Les uns avaient la conviction qu'en pareille matière les demi-mesures sont vouées à un échec certain et qu'il est impossible d'établir pratiquement la limite entre l'usage et l'abus; que pour combattre efficacement l'alcoolisme, la prohibition absolue des boissons distillées s'impose. D'autres ont pensé que, tout au moins, il convenait de tenter une expérience, de donner une force légale incontestable aux mesures administratives de prohibition issues de l'état de guerre, de prolonger l'action de ces mesures jusqu'au moment où les Chambres seront appelées à se prononcer sur le régime définitif de l'alcool.

Dans ce domaine, en effet, comme dans les autres, le gouvernement est résolu à ne pas se départir de la règle qu'il s'est tracée et qui peut se formuler ainsi :

Ne pas engager l'avenir, réserver aux décisions futures du Parlement tout ce qui peut être réservé sans rien compromettre; limiter son action législative aux seules mesures immédiatement indispensables pour assurer la défense, la libération et la reconstitution du pays.

Mais il croirait faillir aux plus élémentaires devoirs de sa charge, si, à cette heure, qui ne se retrouvera plus, où les mesures prohibitives, et, en Belgique occupée, les prix prohibitifs de l'eau-de-vie, ont pratiquement supprimé la consommation des spiritueux dans les milieux populaires, il laissait échapper cette occasion unique de faciliter la tâche du pouvoir législatif d'après-guerre, en donnant au régime de la prohibition le bénéfice de la possession d'état.

Certes, pareille solution, purement conservatoire, est, par le fait même, incomplète.

Pour l'établissement d'un régime définitif, d'autres problèmes se posent, tels que la limitation du nombre des débits de boissons, l'utilisation industrielle des alcools, la question du monopole, la création de ressources compensatoires, l'octroi éventuel d'indemnités aux industriels et aux débitants.

La commission de l'alcool a étudié ces problèmes. Le gouvernement en poursuit activement l'étude. Il s'exposerait au reproche de prétendre lier le pays, de vouloir engager l'avenir au delà de ce qui est indispensable, s'il tentait, dès aujourd'hui, d'en imposer la solution.

C'est au parlement, saisi par lui de propositions sur le régime définitif de l'alcool, qu'il appartiendra de dire si la production, réduite ou non aux seuls usages industriels, doit être monopolisée par l'Etat, réservée à une compagnie fermière, ou simplement réglementée. C'est à lui qu'il appartiendra de décider si, indépendamment de la réparation des dommages de guerre, le seul fait, non d'interdire l'alcool, mais de le réserver à tous autres usages que la consommation humaine, ouvre un droit à des indemnités, soit pour les distillateurs, soit pour les débitants de boissons. C'est à lui, enfin, que le gouvernement aura à proposer les voies et moyens pour établir, d'une manière générale, l'équilibre des finances publiques rompu par la guerre, et, spécialement, pour trouver une compensation directe aux ressources que l'Etat tirait, en temps de paix, des droits sur l'alcool.

Le gouvernement a pleinement conscience, au surplus, qu'en prenant, dans un esprit d'union nationale, des mesures radicales contre l'alcoolisme, il assume, vis-à-vis du pays, l'engagement moral d'envisager, dans le même esprit, les problèmes d'ordre social, ou d'ordre fiscal, que ces mesures ont pour conséquence nécessaire de poser.

Aucun de ses membres, en effet, ne consentirait à prendre cette attitude facile d'avoir proposé ou voté la prohibition des alcools de bouche et de laisser à d'autres, de faire retomber, par exemple, sur les représentants d'un seul parti, l'obligation périlleuse d'aviser aux conséquences financières de cette prohibition.

En soumettant cet arrêté-loi à la signature de Votre Majesté, le gouvernement accomplit un premier acte de solidarité. En proposant au Parlement, lors de la rentrée au pays, des mesures définitives, il en accomplira un autre, et, en restant fidèle à ces vues, en poursuivant avec méthode des travaux de préparation dont les résultats seront confrontés, par la suite, avec ceux des études analogues qui se font en Belgique

15 novembre 1918.

occupée, il croit concilier, dans une juste mesure, les devoirs qui lui incombent et les droits qui appartiennent au Parlement.

Ses intentions, en tous cas, ne sauraient être méconnues. Il n'a d'autre souci et d'autre préoccupation que d'aider de son mieux à ce qui est le but suprême de tous : la reconstitution morale et matérielle du pays.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs,

Le Ministre des finances,
VAN DE VYVERE.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,
DE CEUNINGK.

Le Ministre de l'intendance civile
et militaire,
VANDERVELDE.

Quartier général, le 15 novembre 1918.

ARRÊTÉ-LOI

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances, de l'intérieur, de la justice, de la guerre et de l'intendance civile et militaire ;

De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Sauf les exceptions prévues à l'article 2, sont interdits la fabrication, l'importation, le transport, l'achat pour revendre, l'exposition en vente, la vente, le débit :

1^o De l'alcool distillé et de tous liquides qui en renferment, sauf une tolérance de 2 p. c. d'alcool distillé à 50 degrés pour les vins ;

2^o De vins de liqueur, vins aromatisés et autres titrant plus de 15 degrés d'alcool ;

3^o De liquides fabriqués au moyen de fruits secs et titrant plus de 15 degrés d'alcool ;

4^o De bières, cidres et autres liquides similaires titrant plus de 8 degrés d'alcool.

Est interdite également l'offre à titre gratuit de ces liquides par les personnes visées à l'article 1, même dans les locaux qui font partie de leur domicile privé.

ART. 2. Les interdictions relatives aux produits énumérés à l'article précédent ne sont pas applicables lorsque ces produits sont destinés :

1^o A des usages médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de droguerie ;

2^o A des usages scientifiques ;

3^o A des usages industriels ;

4^o A l'exportation ;

5^o Au transit.

Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles ces exceptions seront subordonnées.

ART. 3. Pendant la durée du temps de guerre, un arrêté royal peut, pour tout ou partie du territoire, étendre sous les mêmes sanctions les interdictions prononcées par l'article 1^{er} aux bières, cidres et autres boissons similaires titrant plus de 5 degrés d'alcool.

Il peut également interdire l'ouverture de nouveaux cafés, cabarets et autres débits de boissons fermentées.

ART. 4. Les producteurs, marchands et débitants d'alcool, de liquides renfermant de l'alcool distillé, de vins, de bières et autres liquides fermentés qui, à partir de la mise en application du présent arrêté-loi, détiendraient des liquides visés par l'article 1^{er}, sont tenus d'en faire la déclaration, sauf empêchement légitime, dans la quinzaine, au bourgmestre de leur résidence ou à celui qui en fait fonction.

La même obligation est imposée à toute personne qui détiendrait de ces liquides pour compte des producteurs, marchands et débitants.

Cette déclaration indiquera :

- 1° Les noms et adresses des détenteurs et propriétaires;
- 2° La nature et la quantité des liquides détenus;
- 3° L'endroit où ils sont déposés.

ART. 5. Quiconque aura, en contravention du présent arrêté-loi, fabriqué, importé, transporté, exposé en vente, vendu ou débité, acheté pour les revendre des liquides visés à l'article 1^{er}, ou aura contrevenu à l'article 4 du présent arrêté-loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines pourront être élevées au double, si, depuis moins de deux ans, le coupable a déjà été condamné du chef d'une de ces infractions.

ART. 6. Quiconque aura, en contravention du présent arrêté-loi, offert à titre gratuit des liquides visés à l'article 1^{er}, dans les conditions prévues par cet article, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 50 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines pourront être élevées au double si, depuis moins d'un an, le coupable a déjà été condamné du chef d'une de ces infractions.

ART. 7. En cas de contravention, aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté-loi, le tribunal ordonnera la confiscation des liquides; il pourra l'ordonner en cas de contravention aux dispositions de l'article 4.

Il pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Il pourra, en outre, prononcer à charge du condamné l'interdiction, soit temporaire, soit définitive, d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs pour chaque infraction à cette interdiction.

ART. 8. Les peines édictées par les articles 5, 6, 7 seront appliquées sans préjudice des pénalités prévues par les lois fiscales.

ART. 9. Les articles 66, 67, 69 paragraphe 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par le présent arrêté-loi.

ART. 10. Les officiers de la police judiciaire, les agents assermentés des contributions directes, douanes et accises, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de la fabrication, du commerce, de la vente et du débit des denrées alimentaires, les gardes-champêtres et les gendarmes ont qualité pour constater les infractions au présent arrêté-loi.

Dans les 48 heures de l'infraction, les procès verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou un échevin.

Le présent arrêté-loi sera obligatoire dès le jour de sa publication.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
 Le Ministre des finances,
 A. VAN DE VYVERE.
 Le Ministre de l'intérieur,
 PAUL BERRYER.
 Le Ministre de la justice,
 H. CARTON DE WIART.
 Le Ministre de la guerre,
 DE CRONINCK.
 Le Ministre de l'intendance civile et militaire,
 VANDERVELDE.

Scellé du sceau de l'Etat :
 Le Ministre de la justice,
 H. CARTON DE WIART.

ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — AUGMENTATION. — LOI (1).

Quartier général, le 15 novembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Par dérogation aux lois du 18 juin 1869, du 15 avril 1878, du 25 novembre 1889, du 5 juin 1890, du 15 juin et du 21 juillet 1899, du 5 décembre 1905, du 11 mai 1910, du 12 août 1911 et du 15 mai 1912, les traitements inférieurs des magistrats, des référendaires et des greffiers des cours de cassation et d'appel, de la cour militaire, des tribunaux de première instance et de commerce, des conseils de guerre et des justices de paix sont fixés ainsi qu'il suit :

Cour de cassation.

Premier président et procureur général	fr. 18,000
Président de chambre et premier avocat général	15,000

(1) *Moniteur*, 1918, nos 322-323.

Conseillers	13,000
Deuxièmes avocats généraux	14,000
Greffier en chef	8,000
Greffiers adjoints	5,000

Cours d'appel.

Premiers présidents et procureurs généraux fr.	13,000
Présidents de chambre et premiers avocats généraux	10,000
Conseillers	8,500
Deuxièmes avocats généraux	9,000
Substituts des procureurs généraux	8,000
Greffiers en chef	8,000
Greffiers adjoints	4,500
Supplément aux juges d'appel des enfants	1,200

Tribunaux de première instance.

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Présidents et procureurs du Roi fr.	10,000	8,000	7,000
Vice-présidents	7,500	6,500	
Juges et substituts des procureurs du Roi	6,000	5,500	5,000
Greffiers	8,000	6,500	5,000
Greffiers-adjoints	3,600	3,400	3,200
Suppléments aux juges des enfants et aux juges d'instruction	1,200	800	800
Les suppléments alloués aux juges des enfants sont portés après trois ans de fonctions en la même qualité à	1,600	1,100	900
Et après six ans à	2,000	1,500	1,000

Il en est de même des suppléments alloués aux juges d'instruction.

Tribunaux de commerce.

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Référendaires fr.	10,000	8,000	6,000
Référendaires-adjoints	6,000	5,500	5,000
Greffiers-adjoints	3,600	3,400	3,200

Justices de paix.

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
Juges de paix fr.	8,000	7,000	6,000	5,000
Greffiers	5,000	4,200	3,400	2,600
Greffiers-adjoints sans distinctions de classes	2,800			

Cour militaire.

Président et auditeur généralfr.	10,500
Substitut de l'auditeur général		8,000
Greffier		5,000
Greffiers-adjoints		3,400

Conseils de guerre.

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Auditeurs militairesfr. 7,500	6,500	5,500
Substituts des auditeurs militaires sans distinctions de classes	5,000		
Greffiers	4,200	3,800	3,400
Greffiers-adjoints	2,600	2,400	2,200

Les employés de greffe nommés greffiers ou greffiers-adjoints conserveront, comme traitement initial, le traitement dont ils jouissaient en leur ancienne qualité, s'il est supérieur à celui attaché à leurs nouvelles fonctions.

ART. 2. Les mots « période de cinq années », « période quinquennale », « tous les cinq ans » employés dans les dispositions des lois du 21 juillet 1899, du 5 décembre 1905, du 11 mai 1910 et du 5 mai 1912, pour la fixation des augmentations périodiques des traitements des magistrats, des référendaires et des greffiers, sont remplacés par les mots « période de quatre ans », « tous les quatre ans ».

Les augmentations périodiques des traitements des greffiers-adjoints de la cour militaire et des tribunaux de première instance et de commerce et des greffiers et greffiers-adjoints des conseils de guerre et des justices de paix, établies par les lois du 5 décembre 1905, du 11 mai 1910 et du 5 mai 1912, sont fixées à 500 francs.

ART. 3. Les traitements des magistrats, des référendaires et des greffiers en fonctions lors de la mise en vigueur de la présente loi seront réglés conformément aux dispositions qui précèdent à partir du premier du mois qui suivra la publication de la loi.

Les augmentations périodiques ultérieures seront accordées à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le jour où l'intéressé aura rempli ses fonctions durant le temps requis.

ART. 4. Les référendaires et référendaires-adjoints des tribunaux de commerce peuvent compter, pour la détermination des périodes de quatre ans prévues à l'article 2, le temps passé en qualité de commis-greffier antérieurement au 31 décembre 1910, dans un tribunal de commerce où il y avait une place de greffier-adjoint à la date précitée.

ART. 5. Le Roi détermine les conditions de capacité requises pour être nommé greffier-adjoint dans un tribunal de première instance, ainsi que greffier-adjoint ou commis-greffier dans un tribunal de commerce ou une justice de paix.

ART. 6. Sont abrogés les articles 7 et 10 de la loi du 5 décembre 1903 concernant les juges de paix et les greffiers en fonctions au 31 décembre 1903 et les lois du 23 mai 1902 et du 3 mai 1912 concernant les greffiers-adjoints des cours d'appel.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — POURVOI EN CASSATION.
ABROGATION (1).

Quartier général, le 16 novembre 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Aux termes de l'arrêté-loi du 18 décembre 1915, « les arrêts et jugements rendus par la juridiction militaire ne sont pas susceptibles, pendant la durée du temps de guerre, de recours en cassation ».

Le siège de la Cour de cassation se trouvait, à la date de cet arrêté-loi, dans la partie de la Belgique occupée par l'ennemi. Il en résultait, en fait, pour la Cour, l'impossibilité de connaître des recours exercés contre les arrêts et jugements de la juridiction militaire. Le recours en cassation, exercé contre ces décisions, devait avoir, dès lors, pour effet légal d'en suspendre indéfiniment l'exécution et d'interrompre, au péril de la discipline essentielle dans l'armée, le cours de la justice.

Bruxelles étant aujourd'hui libéré de l'occupation ennemie, les raisons qui justifiaient seules une si grave dérogation aux principes de notre législation répressive viennent à disparaître.

(1) *Moniteur*, 1918, nos 317-321.

16 novembre 1918.

207

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un arrêté-loi abrogeant celui du 18 décembre 1915.

J'ai l'honneur d'être

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et très fidèle serviteur,

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 16 novembre 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des Représentants et au Sénat.

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté-loi du 18 décembre 1915, supprimant, pendant la durée du temps de guerre, les recours en cassation contre les arrêts et jugements rendus par la juridiction militaire, est abrogé.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ÉTAT DE GUERRE. — ÉTAT DE SIÈGE. — ARRÊTÉ-LOI (1).

Bruges, le 13 novembre 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, les juridictions militaires connaissent, pendant la durée du temps de guerre, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, des crimes et des délits contre la sûreté de l'État, ainsi que des crimes et des délits d'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

Les circonstances dans lesquelles s'opère, en ce moment même, la réoccupation du territoire national permettent de restreindre au seul état de siège cette grave dérogation au droit commun. Si, néanmoins, ce qui ne paraît guère à redouter encore, certains tribunaux ordinaires étaient empêchés de fonctionner, les infractions dont il s'agit seraient déférées, comme les autres, à la juridiction militaire en vertu de l'article 20 de la loi du 15 juin 1890.

Il convient, en conséquence, de reporter du titre III au titre II de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 l'article 7 de cet arrêté-loi. C'est l'objet de l'arrêté-loi soumis à la signature de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et fidèle serviteur.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Quartier général, le 16 novembre 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

(1) *Moniteur*, 1918, n° 322-325.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège est reporté du titre III au titre II du dit arrêté-loi, dont il formera l'article 6.

L'article 6 du même arrêté-loi en formera l'article 7.

ART. 2. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JUSTICE DE PAIX DE BAERLE-DUC. — SUPPRESSION.

ARRÊTÉ-LOI (1).

Quartier général, le 16 novembre 1918.

ARRÊTÉ-LOI

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Vu l'arrêté-loi du 22 février 1918, distayant du canton judiciaire d'Hoogstraeten la commune de Baerle-Duc, érigée en canton de justice de paix ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

(1) *Moniteur*, 1918, nos 322-323.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté-loi du 22 février 1918 précité est abrogé.

ART. 2. La commune de Bacrie-Duc est rattachée de nouveau au canton judiciaire d'Hoogstraeten.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'YPRES. — SIÈGE.

TRANSFERT (1).

Bruges, le 13 novembre 1918.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

En raison de l'interruption des communications entre le siège du tribunal de première instance d'Ypres et la majeure partie de sa circonscription, un arrêté royal, en date du 17 mars 1917, pris en vertu de l'article 9 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et l'état de siège, a transféré temporairement à Watou, hors de son arrondissement, le siège de ce tribunal.

Aujourd'hui que l'arrondissement judiciaire d'Ypres est libéré tout entier de l'occupation ennemie, il convient de rapporter cette mesure.

Il n'est pas possible toutefois que le tribunal reprenne de sitôt, dans la ville d'Ypres, entièrement détruite, le siège qui lui est assigné par la loi.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de fixer à Poperinghe le siège du tribunal de première instance d'Ypres.

Le projet d'arrêté-loi ci-joint a pour but de réaliser ce transfert.

J'ai l'honneur d'être.

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1918, nos 322-323.

16-18 novembre 1918.

211

Quartier général, le 16 novembre 1918.

ARRÊTÉ-LOI.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le siège du tribunal de première instance d'Ypres est transféré à Poperinghe.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — MODIFICATION (1).

Quartier général, le 18 novembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 59 de la loi du 15 juin 1899, permettant de modifier le siège et les ressorts des conseils de guerre permanents ;

Revu les arrêtés royaux du 4 août et du 9 octobre 1914 relatifs aux conseils de guerre,

(1) *Moniteur*, 1918, n° 324.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté royal du 4 août 1914 et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 octobre 1914, relatifs aux conseils de guerre, sont rapportés.

ART. 2. Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,

DE CEUNINCK.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — COMPÉTENCE (1).

Quartier général, le 18 novembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 59 de la loi du 16 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. En temps de guerre, le ressort des conseils de guerre permanents est illimité.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la guerre,

DE CEUNINCK.

(1) *Moniteur*, 1918, n° 347.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Par arrêté royal du 19 novembre 1918, sont nommés :
 Directeur général à titre personnel, M. Bauffe, Vincent, directeur.

Chefs de division :

MM. Henrard, H., docteur en droit ;
 Siron, F., docteur en droit ;
 de Locht, A., docteur en droit ;
 Poll, M., docteur en droit, chefs de division à titre personnel.

Chefs de bureau :

MM. Voordecker, L., docteur en droit ;
 Spilliaert, R., sous-chef de bureau ;
 Humblet, F., sous-chef de bureau.
 Chef de bureau à titre personnel, M. Molitor, A.

ACTIONS EN MATIÈRE DE LOYERS. — SUSPENSION (2).

Bruxelles, le 10 décembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1914 disposant, notamment, que
 « pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circon-
 stances : ... 6° suspendre l'exécution des obligations civiles et com-
 merciales » ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur les loyers, il sera
 sursis au jugement :

1° Des actions en paiement des loyers afférents à la jouissance d'im-
 meubles pendant la période écoulée du 4 août 1914 au jour de la ces-
 sation du temps de guerre ;

2° De toute demande fondée sur le défaut de paiement des dits loyers,
 sur l'expiration du bail ou sur un congé donné au preneur.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du pré-
 sent arrêté, qui sera obligatoire le jour de sa publication.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1918, n° 353.

(2) *Moniteur*, 1918, n° 343-344-345.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES. — PARQUET.
NOMBRE DES COMMIS.

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 14656.

20 décembre 1918. — Arrêté ministériel créant une troisième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Nivelles.

COMMERCE DU BEURRE. — RÉGLEMENTATION (1).

Bruxelles, le 27 décembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 5 novembre 1918;

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher les spéculations sur le beurre et d'assurer dans la mesure du possible une répartition équitable de ce produit;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'industrie, du travail et du ravitaillement, de la justice et de l'intérieur;

De l'avis conforme de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre le prix du beurre est fixé dans toute l'étendue du royaume au taux maximum de 8 francs le kilogramme pris chez les producteurs.

Les intermédiaires qui font le commerce de ce produit ne pourront en aucun cas prélever un bénéfice supérieur à 50 centimes le kilo.

Les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres, chacun dans l'étendue de sa juridiction respective, peuvent fixer un prix inférieur.

ART. 2. Le gouverneur, à son défaut le commissaire d'arrondissement et à défaut de celui-ci le bourgmestre, chacun dans l'étendue de sa juri-

(1) *Moniteur*, 1919, n^o 4.

diction respective, peut saisir le beurre disponible à concurrence des trois quarts de la production totale.

Art. 5. Sur la quantité saisie, il sera laissé aux producteurs une ration hebdomadaire de 200 grammes par personne nourrie sur l'exploitation.

La répartition des quantités saisies se fera sur la base d'une ration maximum de 100 grammes par personne, les enfants âgés de moins d'un an étant exclus de toute répartition.

Si des quantités restent disponibles après ces répartitions, elles seront mises à la disposition d'un organisme à désigner par Notre Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Sans préjudice à l'application des pénalités dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, toute infraction aux dispositions qui précèdent sera passible d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Les agents chargés de constater les infractions pourront saisir le beurre et mettre immédiatement en vente celui qui ne peut se conserver. Le produit de la vente sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Nos Ministres de l'industrie, du travail et du ravitaillement, de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le jour de sa publication.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie,
du travail et du ravitaillement,

J. WAUTERS.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre de l'intérieur,

CH. DE BROQUEVILLE.

COMMERCE DES VIANDES. — RÉGLEMENTATION (1).

Bruxelles, le 27 décembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que, dans l'intérêt de l'alimentation publique, il est nécessaire d'éviter l'accaparement de la viande et de régulariser les prix;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie, du travail et du ravitaillement et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est interdit de constituer des stocks de viande de bœuf, de veau, de mouton et de porc.

ART. 2. Tous les stocks de viande de bœuf, de veau, de mouton ou de porc se trouvant à la date de la publication du présent arrêté dans les locaux réfrigérants ou frigorifiques (glacières, frigorifères, etc.) doivent être déclarés à Notre Ministre de l'Industrie, du travail et du ravitaillement.

ART. 3. Les viandes qui se trouvent dans les installations servant à la salaison et au fumage ou à la préparation des viandes en boîtes doivent être déclarées au même titre que les marchandises visées à l'article 2.

ART. 4. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables au commerce de détail de boucherie; toutefois, les viandes conservées dans les glacières, pour être débitées au fur et à mesure des besoins, devront être livrées à la consommation dans les dix jours qui suivent l'abatage.

ART. 5. Des dérogations à la défense prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être consenties par Notre Ministre de l'Industrie, du travail et du ravitaillement en faveur d'organismes publics établis pour le ravitaillement de la population.

ART. 6. Toute infraction aux dispositions qui précèdent est passible d'un emprisonnement de 1 jour à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 francs. Le tribunal ordonnera la confiscation des marchandises formant l'objet de l'infraction, conformément aux prescriptions de l'article 5, § 2, de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

L'officier de police judiciaire qui constatera l'infraction pourra saisir les marchandises prémentionnées et mettre immédiatement en vente celles qui ne peuvent pas se conserver. Le procureur du Roi pourra à tout instant ordonner la mise en vente des susdites marchandises. Le produit de ces ventes sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

(1) *Moniteur*, 1919, n^o 4.

ART. 7. Nos Ministres de l'industrie, du travail et du ravitaillement et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie, du travail
et du ravitaillement,

J. WAUTERS.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — AIDES-COMMIS ET AIDES-SURVEILLANTS.
RÉTRIBUTION. — LOGEMENT A LA PRISON.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 1200, Litt. D. — Bruxelles, le 28 décembre 1918.

Aux Commissions administratives des Prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que pour permettre aux agents auxiliaires de faire face plus aisément aux exigences actuelles de la vie, j'ai décidé de fixer à *cinq francs* , par jour, le salaire dont jouissent les aides-commis et les aides-surveillants *célibataires* et à *six francs* celui de ces employés qui sont *mariés*.

Les aides-commis célibataires pourront en outre, comme les aides-surveillants de la même catégorie, loger à la prison, s'ils le désirent et si la disposition des locaux permet de le faire.

Ces mesures recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier prochain; elles seront modifiées, dans l'avenir, suivant les nécessités nouvelles de l'existence.

Le Ministre de la justice,
EMILE VANDERVELDE.

CONSEILS DE GUERRE EN CAMPAGNE. — SUPPRESSION (1).

Bruxelles, le 30 décembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Sont rapportés :

L'article 2 de l'arrêté royal du 9 octobre 1914, instituant un conseil de guerre en campagne au quartier général du corps d'instruction;

(1) *Moniteur*, 1919, n^o 18.

L'arrêté royal du 15 octobre 1914, instituant un conseil de guerre en campagne près le commandant de la base de ravitaillement de l'armée;

L'arrêté royal du 4 mars 1915, instituant un conseil de guerre en campagne près les armées anglaises et françaises opérant en Belgique.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre de la guerre,

F. MASSON.

ASPIRANTS AUX FONCTIONS JUDICIAIRES OU NOTARIALES DANS LA PARTIE FLAMANDE DU PAYS. — EXAMEN. — SESSION EXTRAORDINAIRE (1).

Bruxelles, le 30 décembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article instituant une épreuve spéciale de capacité professionnelle, afin que les candidats aux fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays puissent justifier, les premiers qu'ils sont à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande, aux dispositions de la loi du 5 mai 1889, et les seconds qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice des fonctions de notaire.

Vu les articles 1 et 5 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1896, réglant le mode de fonctionnement du jury chargé de procéder à cette épreuve;

Attendu que, par suite des événements de la guerre, la session qui devait s'ouvrir le premier mardi du mois d'octobre 1914 n'a pas eu lieu et que le jury n'a plus été constitué depuis;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Par dérogation aux articles 1 et 5 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1896 une session extraordinaire du jury chargé de procéder à

(1) *Moniteur*, 1919, n^o 5.

L'épreuve spéciale de capacité professionnelle prévue par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 s'ouvrira le premier mardi du mois de février 1919.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÉGLEMENT ORGANIQUE.
MODIFICATIONS (1).

Secr. gén., 2^e Bur.

Par arrêté royal du 30 décembre 1918 :

Une place de directeur est créée à la 1^{re} direction générale, 2^e section.

Une place de chef de bureau et une place de sous-chef de bureau sont créées au secrétariat général, 2^e bureau (ordre judiciaire et notariat).

Deux places de chef de division sont créées à la 5^e direction générale, 1^{re} section, l'une au 2^e bureau (traitements et pensions), l'autre au 3^e bureau (frais de justice).

Une place de chef de bureau et une place de sous-chef de bureau sont créées à la 5^e direction générale, 2^e section, 2^e bureau (cassier judiciaire).

Une place d'inspecteur est substituée à celle de contrôleur à la 2^e section de la 4^e direction générale.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÉGLEMENT ORGANIQUE.
MODIFICATIONS (1).

Secr. gén., 2^e Bur. — Bruxelles, le 30 décembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1895 et les arrêtés qui ont modifié l'organisation de l'administration centrale du département de la justice;

(1) *Moniteur*, 1919, n^o 55. -

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les traitements des commis-classeurs et des commis-expéditionnaires sont fixés comme suit :

	Minimum.	Maximum.
Commis-classeurs	—	—
et commis-expéditionnaires de 1 ^{re} classe . fr.	2,600	3,200
— — — 2 ^e — . . .	2,000	2,450
— — — 3 ^e — . . .	1,400	1,850

ART. 2. Les traitements des commis-expéditeurs, sont fixés comme suit :

	Minimum.	Maximum.
Fr.	1,400	3,300

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÉGLEMENT ORGANIQUE.
MODIFICATIONS (1).

Secr. gén., 2^e Bur. — Bruxelles, le 30 décembre 1918.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1895 et les arrêtés royaux qui ont modifié l'organisation de l'administration centrale du département de la justice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les cadres du personnel et les attributions de la 2^e direction générale sont fixés comme suit :

- 1 directeur général.
- 1 inspecteur général.
- 1 inspecteur.
- 1 inspecteur général des constructions.
- 1 inspecteur de la comptabilité des prisons.

Inspection générale des prisons.

Inspection des prisons au point de vue de la répression pénale et des systèmes pénitentiaires, de l'amendement des condamnés, de l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle, du régime des détenus et des fonctions confiées au personnel des prisons.

Inspection des constructions.

Préparation des programmes pour constructions nouvelles.
Examen des plans et devis soumis par le département des finances et des travaux publics.

Inspection des bâtiments au point de vue de la conservation ainsi que de l'appropriation aux besoins des services.

Contrôle de la comptabilité des prisons.

Surveillance et vérification de la comptabilité des prisons.

1^{re} direction (*Prisons*) :

1 directeur.

1^{er} bureau :

1 chef de division.

1 chef de bureau.

1. Préparation des projets de loi, des règlements et des instructions générales, en matière pénitentiaire. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.

2. Codification des règlements concernant les établissements pénitentiaires.

3. Etudes des institutions pénitentiaires dans les pays étrangers.

4. Statistique pénitentiaire.

5. Compte rendu de l'administration pénitentiaire.

6. Examen des rapports et propositions de l'inspecteur général des prisons, des rapports triennaux et mensuels transmis par les directions des prisons, des conférences du personnel des prisons.

7. Instruction des propositions de libération conditionnelle. Comptabilité morale dans les prisons.

2^e bureau :

1 directeur.

1 chef de bureau.

Commis.

1. Personnel des commissions administratives. Tenue des états de service.

2. Personnel et traitement des fonctionnaires, employés, gardiens, surveillants des prisons. Tenue des états de service.

3. Récompenses à accorder aux employés et gardiens pour conduite exemplaire et actes de dévouement.

4. Secours à d'anciens employés et gardiens, ainsi qu'à leurs veuves et enfants mineurs.

5. Discipline des fonctionnaires et employés.

6. Application des règlements dans les établissements pénitentiaires.

— Référés.

7. Classification des détenus. Transfèrements.

8. Enseignement dans les établissements pénitentiaires. Bibliothèques.

9. Service du culte dans les établissements pénitentiaires.

10. Travaux de statistique.

3^e bureau :

1 chef de division.

3 chefs de bureau.

1 sous-chef de bureau.

Commis.

1. Entretien et nourriture des détenus.

2. Organisation du travail.

3. Achat de matières premières pour la fabrication. Vente des objets fabriqués. Comptabilité des ateliers. Gratification aux détenus. Compte des masses de réserve.

4. Comptabilité. Contrôle.

5. Rapports d'inspection.

6. Entretien des bâtiments. Mobilier.

4^e bureau :

1 chef de division.

1 chef de bureau.

Commis.

Service d'identification judiciaire.

2^e direction (*Sûreté publique*).

1 directeur.

Bureau du cabinet :

1 directeur.

1 chef de division.

Commis.

Police générale.

1^{er} bureau :

1 chef de bureau.

Commis.

Passeports.

2^e bureau :

- 1 chef de division.
- 2 sous-chefs de bureau.
- Commis.

3^e bureau :

- 1 chef de division.
- 2 chefs de bureau.
- 2 sous-chefs de bureau.
- Commis.

Police des étrangers. Admission à résidence. Arrêtés d'expulsion.
Translation des prisonniers par voitures cellulaires.

4^e bureau :

- 1 chef de bureau.
- 2 sous-chefs de bureau.
- Commis.

Caster.

5^e bureau :

- 1 chef de bureau.
- 1 sous-chef de bureau.
- Commis.

Archives.

6^e bureau :

- 1 sous-chef de bureau.
- Commis.

Expédition.

ART. 2. Les cadres du personnel et les attributions de la 7^e direction générale sont fixés comme suit :

- 1 directeur général.

1^{er} bureau (*Législation civile et commerciale*) :

- 1 chef de division.
- 1 chef de bureau.
- 1 sous-chef de bureau.
- Commis.

1. Examen des décisions judiciaires en matière civile et commerciale.
2. Etude des législations étrangères en matière civile et commerciale.
3. Préparation des projets de lois en matière civile et commerciale.
Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.

4. Codification des lois en matière civile et commerciale. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.

5. Pourvois dans l'intérêt de la loi en matière civile et commerciale.

6. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, Chambres réunies, par la Cour de cassation, en toutes matières autres que pénale.

7. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice civile et commerciale.

8. Compte rendu de l'administration de la justice civile et commerciale.

9. Examen des questions de droits sur référés des autorités et fonctionnaires en toutes matières autres que pénale.

10. Etude des questions de droit international en matière civile et commerciale.

11. Préparation et examen des conventions internationales en matière civile et commerciale.

2^e bureau (*Etat civil*) :

1 chef de division.

1 chef de bureau.

Commis.

1. Etat civil.
2. Dispense d'âge, de parenté et d'alliance pour contracter mariage.
3. Changements et additions de noms.
4. Réintégrations dans la qualité de Belge.
5. Admission au domicile en Belgique.
6. Naturalisations.
7. Publication de jugements en matière d'absence.

3^e bureau (*Organisation judiciaire*) :

1 chef de division.

1 chef de bureau.

Commis.

1. Codification des lois en matière d'organisation judiciaire et de notariat.
2. Circonscriptions judiciaires.
3. Composition du personnel des cours et tribunaux.
4. Règlements des cours et tribunaux.
5. Notariat.
6. Commissions rogatoires en toutes matières autres que pénale.
7. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.
8. Constitution des cours et tribunaux des dommages de guerre.

4^e bureau (*Affaires diverses*) :

1 directeur.

1 chef de bureau.

1 sous-chef de bureau.

Commis.

1. Examen des plaintes en matière civile et commerciale.
2. Certificats de coutumes.
3. Puissance paternelle et exercice international du droit de garde.
4. Exécution de la convention de La Haye du 12 juin 1902 sur les tutelles.
5. Transmission des exploits en matière civile et commerciale à signifier à l'étranger.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Par arrêté royal du 30 décembre 1918, sont nommés :

Directeurs généraux.

Au 30 décembre 1918 :

MM. de Rasse, docteur en droit, directeur ;
Kinon, docteur en droit, directeur à titre personnel.

Directeurs généraux à titre personnel.

Au 30 décembre 1918 :

MM. Didion, docteur en droit, directeur, et
Remy (A.-H.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de
première instance de Termonde, auditeur militaire en campagne

Inspecteur général des constructions des prisons,
des écoles et établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

Au 30 décembre 1917 :

M. Bouckaert, ingénieur-architecte, inspecteur à titre personnel.

Inspecteur des prisons avec rang de directeur.

Au 30 décembre 1917 :

M. Belym, docteur en droit, inspecteur.

Directeurs.

Au 30 décembre 1915 :

M. Loos, docteur en droit, directeur à titre personnel.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 33.

Au 30 décembre 1917 :

MM. De Le Court, docteur en droit, chef de division, et,
Meyers, docteur en droit, chef de division à titre personnel.

Au 30 décembre 1918 :

MM. Ralet, directeur à titre personnel ;
Gillard, docteur en droit, directeur à titre personnel, et,
Lebrun, docteur en droit, chef de division à titre personnel.

Directeurs à titre personnel.

Au 30 décembre 1915 :

M. Dugniolle, chef de division.

Au 30 décembre 1917 :

M. Pollender, chef de division.

Au 30 décembre 1918 :

M. Anciaux, chef de division.

Inspecteur de la comptabilité des prisons.

Au 30 décembre 1918 :

M. Thiange, chef de bureau.

Inspecteur à l'office de la protection de l'enfance, avec rang
de chef de division.

Au 30 décembre 1918 :

M. Renault, inspecteur.

Chefs de division.

Au 30 décembre 1915 :

M. Stinghambert, docteur en droit, chef de division, à titre personnel.

Au 30 décembre 1916 :

MM. Mativa, docteur en droit, chef de bureau ;
Poncelet et Blaise, chefs de bureau.

Au 30 décembre 1917 :

MM. Baltus, docteur en droit, chef de bureau ;
Borgerhoff, chef de bureau, et
Maquet, docteur en droit, chef de bureau.

Au 30 décembre 1918 :

M. Toussaint, chef de bureau.

Chef de division à titre personnel.

Au 30 décembre 1915 :

M. Urbain, chef de bureau.

Chefs de bureau.

Au 30 décembre 1914 :

MM. Henry, chef de bureau à titre personnel ;
Smets, J.-J., sous-chef de bureau.

Au 30 décembre 1915 :

MM. Godefroid, de Bournouville et Baiwir, docteurs en droit, chefs de bureau à titre personnel ;
Marin, sous-chef de bureau.

Au 30 décembre 1916 :

M. Delatrière, docteur en droit, sous-chef de bureau.

Au 30 décembre 1917 :

MM. Penneman de Bosscheyde, docteur en droit, chef de bureau à titre personnel ;
Séguin, docteur en droit, sous-chef de bureau ;
Dermine, Deconinck et Dieupart, sous-chefs de bureau.

Au 30 décembre 1918 :

MM. Van Egeren, docteur en droit, sous-chef de bureau à titre personnel ;
Van Ormelingen et De Leeuw, sous-chefs de bureau.

Chef de bureau à titre personnel.

Au 30 décembre 1918 :

M. Leempoels, sous-chef de bureau.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

30 décembre 1918. — Par arrêté royal, est nommé contrôleur avec rang de sous-chef de bureau, au 30 décembre 1917, M. Artus, commis de 1^{re} classe.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (2).

30 décembre 1918. — Arrêté royal nommant au grade de chef de bureau à titre personnel, M. Mahy, sous-chef de bureau à titre personnel.

(1) *Moniteur*, 1919, nos 62-65.

(2) *Moniteur*, 1919, n^o 89-90.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

30 décembre 1918. — Arrêté royal nommant chef de bureau : au 30 décembre 1915, M. Penneman de Bosscheyde, docteur en droit, chef de bureau à titre personnel.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1);

30 décembre 1918. — Arrêté royal nommant chef bureau, M. Peeters, commis chef à l'administration des prisons.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 89-90.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

1915-1918.

A

ACTES DES DÉCÈS DES MILITAIRES ET DES CIVILS TUÉS A L'ENNEMI. (A.-L. 17 juill. 1918.)

ACTIONS EN MATIÈRE DE LOYERS. Suspension. (A. 10 déc. 1918.)

ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnel. M. Luckx est chargé de la direction de l'Office des dommages de guerre. (A. 15 août 1917.) — Nominations. (A. 19 nov. 1918 et 30 déc. 1918.)

Règlement organique. Création d'une 8^e direction générale (Office des dommages de guerre). (A. 15 août 1917.) — Création d'une 3^e section à l'Office de la Protection de l'enfance (Orphelins de la guerre) (A. 29 sept. 1917.) — Modifications. (A. 30 déc. 1918.)

ALCOOL (RÉGIME DE L'). (A. 13 nov. 1918.)

APPEL GÉNÉRAL AU SERVICE DE LA PATRIE. *Voy.* ARMÉE.

ARMÉE. Destruction et dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée. Répression. (A.-L. 20 août 1915) — Milice nationale. Changement de résidence dans le but de se soustraire aux opérations de recrutement. (A.-L. 5 janv. 1916.) — Id. Récalcitrants. (A.-L. 20 mai 1916) — Id. Appel général au service de la Patrie. (21 juil. 1916) — Id., id. Commissions d'appel et commissions de recrutement. (A.-M. 1^{er} sept. 1916.) — Prestations militaires. Modification. (A. 30 avril 1915.) — Sépultures des militaires des armées belge et alliées. (A.-L. 5 sept. 1917) — Trafic d'objets achetés dans les magasins ou cantines de l'armée. Répression. (A.-L. 13 déc. 1917.)

ASPIRANTS AUX FONCTIONS JUDICIAIRES OU NOTARIALES DANS LA PARTIE FLAMANDE DU PAYS. Examen. Session extraordinaire. (A. 30 déc. 1918.)

B

BÂTIMENTS DE GUERRE BELGES. *Voy.* INFRACTIONS.

BEURRE. *Voy.* COMMERCE.

BIENS ET INTÉRÊTS APPARTENANT A DES SUJETS DES NATIONS ENNEMIES. Séquestre. (A.-L. 10 nov. 1918.)

C

CIRCULATION DANS LA ZONE DES ARMÉES. (A.-L. 15 mars 1915.)

CODE CIVIL. Mariage par procuration. (A.-L. 30 mai 1916.)

CODE DE COMMERCE. Sociétés commerciales. Représentation à l'étranger par des sujets ennemis. (A. 1^{er} nov. 1915.)

CODE PÉNAL. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État. (A.-L. 11 oct. 1916.) — *Id.* Modifications. (A.-L. 8 avril 1917.)

CODE PÉNAL MILITAIRE. Mutilations volontaires. (A.-L. 13 nov. 1915.) — Dégradation militaire. (A.-L. 11 oct. 1916.) — Modifications. (A.-L. 24 fév. 1917.) — *Id.* (A.-L. 14 sept. 1918.)

COMMERCE DU BEURRE. Réglementation. (A. 27 déc. 1918.)

COMMERCE DES VIANDES. Réglementation. (A. 27 déc. 1918.)

COMMISSIONS D'APPEL ET COMMISSIONS DE RECRUTEMENT. *Voy.* ARMÉE.

CONSEILS DE GUERRE. Institution. (A. 8 fév. 1915 et 27 déc. 1917.) — Modification. (A. 4 mars 1915.) — Compétence. (A.-L. 16 juin 1916.) — Suppression. (A. 30 déc. 1918.)

Voy. PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. Transfert temporaire. (A.-L. 22 déc. 1916.)

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. Tarif. (A. 23 oct. 1918.) — *Id.* Personnel. Indemnités. (A. 23 oct. 1918.)

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT (page 80). — *Id.* Modifications. (A.-L. 8 avril 1917.)

D

DÉGRADATION MILITAIRE. *Voy.* CODE PÉNAL MILITAIRE.

DÉPOSSESSION (MESURES DE) EFFECTUÉES PAR L'ENNEMI. (A.-L. 31 mai 1917.)

**DESTRUCTION ET DÉGRADATION DES DISPOSITIFS DE DÉFENSE
ETABLIS PAR L'ARMÉE. — Répression (A.-L. 20 août 1915.)**

**DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE. — Constata-
tions, Evaluations. (A.-L. 23 oct. 1916.)**

E.

**EFFET DES MESURES PRISES PAR L'OCCUPANT ET DES DISPO-
SITIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT. (A.-L. 8 avril 1917.)**

**EMPLOI DES LANGUES NATIONALES. Voy. PROCÉDURE PÉNALE MILI-
TAIRE.**

**ÉTAT CIVIL. Actes des décès des militaires et des civils tués à l'ennemi.
(A.-L. 17 juill. 1918.) — Id. Officiers de l'état civil. Compétence.
(30 avril 1910.)**

**ÉTAT DE GUERRE ET ÉTAT DE SIÈGE. (A.-L. 11 oct. 1916 et
16 nov. 1918.)**

**ÉTRANGERS ET PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE. Séjour en
Belgique. (A.-L. 12 oct. 1918.)**

G.

**GÉOMÈTRE-ARPEUTEUR. Profession. Jury d'examen. (A. 15 mars
1918.)**

H.

HYPOTHÈQUE MARITIME. Voy. NAVIGATION MARITIME.

**HYPOTHÈQUES (CONSERVATION DES). Transfert temporaire. (A.-L.
22 déc. 1916.)**

I.

IMMATRICULATION DES NAVIRES. Voy. NAVIGATION MARITIME.

**INFRACTIONS COMMISES A BORD DE BATIMENTS DE GUERRE
BELGES. Compétence du tribunal correctionnel de Furnes.
(A.-L. 12 août 1916.)**

J.

JUSTICES DE PAIX.

Baerle-Duc. Création. (A.-L. 22 fév. 1918.) — Id. Suppression.
(A.-L. 16 nov. 1918.)

Furnes-Nieuport. Modification. (A. 6 sept. 1915)

Ypres. Siège. Transfert. (A. 1^{er} fév. 1915.) — Modification. (A. 9 mai
1915.) — Id. Siège provisoire. (A. 12 mai 1917)

L

LETTRES DE MER (DÉLIVRANCE DE). *Voy.* NAVIGATION MARITIME.

LOYERS (ACTIONS EN MATIÈRE DE). — (A.-L. 10 déc. 1918.)

M

MARIAGE PAR PROCURATION. *Voy.* CODE CIVIL.

MÉDAILLE DE LA REINE ELISABETH. Institution. (A. 15 sept. 1916.)

MESURES DE DÉPOSSESSION EFFECTUÉES PAR L'ENNEMI.
(A.-L. 31 mai 1917.)

MESURES PRISES PAR L'OCCUPANT ET DISPOSITIONS PRISES
PAR LE GOUVERNEMENT. (A.-L. 8 avril 1917.)

MILICE NATIONALE. *Voy.* ARMÉE.

MUTILATIONS VOLONTAIRES. *Voy.* CODE PÉNAL MILITAIRE.

N

NATIONALITÉ BELGE. Acquisition. Délai. (A.-L. 11 mai 1918.)

NAVIGATION MARITIME. Délivrance de lettres de mer. Immatriculation
des navires. Hypothèque maritime. (A.-L. 12 avril 1915.)

O

OFFICE CENTRAL BELGE POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE.
Institution. (A. 1^{er} déc. 1917.) — *Id.* Modification. (A. 28 juil. 1918.)

OFFICE DES DOMMAGES DE GUERRE. Création. (A.-L. 15 août 1917.)

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. Section des orphelins
de la guerre. Création. (A. 29 sept. 1917.)

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. Compétence. (A.-L. 30 août 1918.)

ORDRE JUDICIAIRE. Réception et prestation de serment. (A.-L.
31 août 1915.) — Traitements. Augmentation. (L. du 15 nov. 1918.)

ORDRE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF. Mandats. Prorogation.
(A.-L. 12 juil. 1915.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.

ORPHELINS DE LA GUERRE. *Voy.* OFFICE DE LA PROTECTION DE
L'ENFANCE.

P

PIGEONS VOYAGEURS Détention. (A.-L. 26 juill. 1917.) — Id. (A.-L. 15 oct. 1917.)

POLICE DU COMMERCE. (A.-L. 26 oct. 1917.)

POURVOI EN CASSATION. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.

PRESTATIONS MILITAIRES. *Voy.* ARMÉE.

PRISONNIERS DE GUERRE (OFFICE CENTRAL BELGE POUR LES). (A. 1^{er} déc. 1917.)

PRISONS. Aides-commis et aides-surveillants. Rétribution. Logement à la prison. (C. 28 déc. 1918)

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE Pourvoi en cassation. (A.-L. 18 déc. 1915 et 27 janv. 1916.) — Abrogation. (A.-L. 16 nov. 1918.) — Appel. (A.-L. 28 déc. 1915.) — Réhabilitation militaire. (A.-L. 20 janv. 1916 et A.-L. 22 avril 1918) — Abrogation des articles 15 à 18 du Code de 1814. (A.-L. 5 avril 1916.) — Organisation judiciaire. (A.-L. 17 avril 1916.) — Conseils de guerre en campagne. Compétence. (A.-L. 16 juin 1916 et A. 18 nov. 1918.) — Appel. (20 avril 1917.) — Emploi des langues nationales. (A.-L. 2 oct. 1918.)

PRÔTETS ET AUTRES ACTES CONSERVATOIRES. Retraits de fonds sur les dépôts en banque. Délais. Prorogation. (A. 21 janv. 1915.)

R

RÉCALCITRANTS (MILICE NATIONALE). *Voy.* ARMÉE.

RECRUTEMENT (COMMISSIONS DE). *Voy.* ARMÉE.

RÉGIME DE L'ALCOOL. (A.-L. 15 nov. 1918)

RÉHABILITATION MILITAIRE. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.

RELATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE AVEC L'ENNEMI. Interdiction. (A.-L. 10 déc. 1916.)

RÉQUISITION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'IMMEUBLES POUR LES BESOINS IMMÉDIATS CRÉÉS PAR LA GUERRE. Autorisation. (A.-L. 19 août 1917.)

RETRAITS DE FONDS SUR LES DÉPÔTS EN BANQUE. Prêts et autres actes conservatoires. Délais. Prorogation. (A. 21 janv. 1915.)

S

- SAISIES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE CIVILE. Abrogation. (A. 10 nov. 1918.)
- SÉJOUR EN BELGIQUE. Etrangers et personnes d'origine étrangère. (A.-L. 12 oct. 1918.)
- SÉPULTURE DES MILITAIRES DES ARMÉES BELGE ET ALLIÉES. (A.-L. 5 sept. 1917.)
- SEQUESTRE DES BIENS ET INTÉRÊTS APPARTENANT A DES SUJETS DES NATIONS ENNEMIES. (A.-L. 10 nov. 1918.)
- SERMENT (RÉCEPTION ET PRESTATION DE). *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.
- SOCIÉTÉS COMMERCIALES. *Voy.* CODE DE COMMERCE.
- SURETÉ MILITAIRE. Création. (A. 1^{er} avril 1915 et A.-L. 11 oct. 1916.)

T

- TARIF. *Voy.* COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.
- TRAFIC D'OBJETS ACHETÉS DANS LES MAGASINS OU CANTINES DE L'ARMÉE. Répression. (A.-L. 15 déc. 1917.)
- TRAITEMENTS. *Voy.* ORDRE JUDICIAIRE.
- TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FURNES. Infractions commises à bord de bâtiments de guerre belge. Compétence. (A.-L. 12 août 1916.)
- TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.
Nivelles. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 20 déc. 1918.)
Ypres. Nombre des juges. (A.-L. 20 mars 1918.) — Création d'une place de greffier adjoint surauméraire. (A. 20 mars 1918.) — Juges suppléants. Nombre. (A.-L. 12 juin 1916.) — Siège temporaire. (A. 17 mars 1917.) — Siège. Transfert. (A.-L. 16 nov. 1917.)
- TRIBUNAUX ET COURS DES DOMMAGES DE GUERRE. Tarif. (A. 23 oct. 1918.) — Id. Personnel. Indemnités. (A. 23 oct. 1918.)

V

- VENTE DE NAVIRES DE COMMERCE A DES ÉTRANGERS. (A. 23 fév. 1915 et 26 janv. 1916.)
- VIANDES. *Voy.* COMMERCE.

FIN DU VOLUME.